

N° 85

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1990.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1991* **CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,**

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

---

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**(Deuxième partie de la loi de finances)**

*Fascicule 1 : Examen des articles*

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1593, 1627, 1635 (tome III) et T.A. 389.**

**Sénat : 84 (1990-1991).**

---

**Lois de finances.**

# S O M M A I R E

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	15

## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

##### I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

###### A.- Budget général

<i>Article 43.</i> - Budget général.- Services votés .....	16
<i>Article 44.</i> - Mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services civils .....	19
<i>Article 45.</i> - Mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services civils .....	22
<i>Articles 46 et 47.</i> - Articles rattachés aux rapports spéciaux .....	24
<i>Article 48.</i> - Autorisations d'engagement par anticipation .....	25

###### B.- Budgets annexes

<i>Article 49.</i> - Budgets annexes.- Services votés .....	27
<i>Article 50.</i> - Budgets annexes.- Mesures nouvelles .....	29
<i>Article 51.</i> - Article rattaché aux rapports spéciaux .....	30

###### C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

<i>Articles 52 et 53.</i> - Articles rattachés aux rapports spéciaux .....	31
--	----

## II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

<i>Articles 54, 54 bis, 55 à 60.</i> - Articles rattachés aux rapports spéciaux .....	32
---	----

## III.- DISPOSITIONS DIVERSES

<i>Article 61.</i> - Autorisation de perception des taxes parafiscales .....	33
<i>Article 62.</i> - Crédits évaluatifs .....	35
<i>Article 63.</i> - Crédits provisionnels .....	38
<i>Article 64.</i> - Reports de crédits .....	40
<i>Article 65.</i> - Article rattaché aux rapports spéciaux .....	44

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### *a. Soutien à l'investissement.*

<i>Article 66.</i> - Augmentation de l'avantage fiscal résultant du crédit d'impôt recherche ..	45
<i>Article 66 bis.</i> - Aménagement du crédit d'impôt en faveur des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles .....	50
<i>Article 66 ter.</i> - Elargissement du champ d'application du régime des rachats d'entreprises par leurs salariés .....	55
<i>Article 66 quater.</i> - Relèvement de la limite de déductibilité des dons en faveur de la création d'entreprises .....	58
<i>Article 66 quinquies.</i> - Réduction du taux du droit d'apport en société .....	60
<i>Article 67.</i> - Réouverture de l'option pour le crédit formation .....	63
<i>Article 68.</i> - Incitation aux augmentations de capital .....	69
<i>Article 69.</i> - Exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui créent des activités nouvelles en Corse .....	71
<i>Article 69 bis.</i> - Prorogation du régime des amortissements des biens financés à l'aide de primes d'aménagement du territoire .....	73

**b. Economies d'énergie.**

<b>Article 70.- Aménagement des dispositions destinées à économiser l'énergie .....</b>	<b>75</b>
---	-----------

**c. Equité.**

<b>Article 71.- Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers .....</b>	<b>79</b>
--	-----------

**d. Simplifications.**

<b>Article 72.- Régime fiscal du capital-risque .....</b>	<b>88</b>
<b>Article 73.- Régime fiscal des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des opérations de crédit bail immobilier .....</b>	<b>100</b>
<b>Article 74.- Suppression du report de la date limite de paiement des impôts directs pour les communes de moins de 3.000 habitants .....</b>	<b>112</b>
<b>Article additionnel après l'article 74.- Relèvement des seuils du régime réé simplifié d'imposition .....</b>	<b>116</b>

**e. Mesures diverses.**

<b>Article 75 A.- Extension de l'habilitation de certains centres de gestion agréés .....</b>	<b>117</b>
<b>Article 75.- Mesures relatives aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole .....</b>	<b>121</b>
<b>Article 75 bis.- Neutralisation fiscale de l'apport d'une exploitation agricole individuelle à une E.A.R.L. ou à un G.A.E.C. pour le bénéfice de la déduction pour investissement .</b>	<b>132</b>
<b>Article 75 ter.- Maintien du régime actuel de répartition de la part principale du Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle .....</b>	<b>134</b>
<b>Article additionnel après l'article 75 ter.- Simulations afférentes à la substitution d'impôts aux parts régionale et départementale de l'impôt foncier non bâti .....</b>	<b>139</b>
<b>Article 76.- Mesures en faveur des personnes physiques copropriétaires de navires donnés en location .....</b>	<b>141</b>
<b>Article 77.- Application de la taxe d'habitation aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé .....</b>	<b>150</b>
<b>Article 77 bis.- Suppression de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière non bâtie les marais desséchés .....</b>	<b>157</b>
<b>Article 78.- Relèvement et indexation du tarif de la surtaxe sur les eaux minérales ...</b>	<b>159</b>
<b>Article 79.- Amélioration du régime des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles .....</b>	<b>162</b>
<b>Article 80.- Revalorisation du barème des redevances d'exploitation d'installations nucléaires .....</b>	<b>173</b>

<i>Article 81.</i> - Extension aux S.E.M. de l'exonération de taxe de publicité foncière bénéficiant aux organismes H.L.M. ....	175
<i>Article 82.</i> - Relèvement du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser .....	179
<i>Article 83.</i> - Relèvement du plafond des taxes sur les bénéficiaires de plans de chasse ..	182
<i>Article additionnel après l'article 83.</i> - Déductibilité des dons en faveur des établissements d'enseignement technique .....	187

## II.- AUTRES MESURES

<i>Article 84 A.</i> - Contenu des annexes explicatives au projet de loi de règlement .....	189
<i>Articles 84, 84 bis, 85 à 99 bis.</i> - Articles rattachés aux rapports spéciaux .....	194
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	195

## AVANT-PROPOS

Le troisième tome du rapport général est consacré à l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, dont le contenu est ainsi défini par l'article 31 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances :

"Dans la seconde partie, le projet de loi de finances de l'année fixe pour le budget général le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par titre et par ministère ; il autorise, en distinguant les services votés des opérations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre ; il regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article premier de la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent."

- L'analyse détaillée des crédits a été effectuée pour chaque budget par les rapporteurs spéciaux de la Commission, dont les rapports constituent autant d'annexes au présent tome III du rapport général.

La liste de ces annexes -au nombre de quarante sept (1)- figure ci-après, de même que les décisions de la Commission sur les crédits des différents ministères.

*1. L'annexe n° 48, relative aux observations de la Commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes, faite par M. Michel Moreigne qui ne vise pas de crédits inscrits à un ministère, fait l'objet d'une "prise en considération par la Commission.*

Liste des rapports spéciaux annexés au Rapport Général  
n° 85 - Tome III

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.		
Affaires étrangères .....	Yves GUÉNA .....	1
Agriculture et forêt .....	Roland du LUART .....	2
Anciens combattants .....	Auguste CAZALET .....	3
Coopération et développement .....	André-Georges VOISIN .....	4
Culture et communication :		
● Culture .....	Raymond BOURGINE .....	5
● Communication .....	Jean CLUZEL .....	6
Départements et territoires d'outre-mer .....	Henri GOETSCHY .....	7
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes .....	Claude BELOT .....	8
II. — Services financiers .....	Michel MANET .....	9
● Commerce extérieur .....	Tony LARUE .....	10
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :		
I. — Enseignement scolaire .....	Jacques DELONG .....	11
II. — Enseignement supérieur .....	Jean CLOUET .....	12
Education nationale, jeunesse et sports .....	Paul CARON .....	13
Equipement, logement, transport et mer :		
I. — Urbanisme, logement et services communs ..	Ernest CARTIGNY .....	14
II. — Transports intérieurs :		
1. Transports terrestres .....	Jean-Pierre MASSERET .....	15
● Voies navigables .....	Philippe ADNOT .....	16
2. Routes .....	Paul LORIDANT .....	17
3. Sécurité routière .....	Paul LORIDANT .....	18
III. — Aviation civile et IV. — Météorologie .....	Marcel FORTIER .....	19
V. — Mer :		
● Marine marchande .....	René REGNAULT .....	20
● Ports maritimes .....	Tony LARUE .....	21
Industrie et aménagement du territoire :		
I. — Industrie .....	Bernard BARBIER .....	22
II. — Aménagement du territoire .....	Geoffroy de MONTALEMBERT .....	23
III. — Commerce et artisanat .....	René BALLAYER .....	24
IV. — Tourisme .....	Pierre CROZE .....	25

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
<b>Intérieur :</b>		
● Administration centrale et sécurité .....	Paul GIROD .....	26
● Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation .....	Bernard PELLARIN .....	27
Justice .....	Jean ARTHUIS .....	28
Postes et télécommunications .....	Henri TORRE .....	29
Recherche et technologie .....	Jacques VALADE .....	30
<b>Services du Premier ministre :</b>		
I. - Services généraux .....	Maurice COUVE de MURVILLE ...	31
● Economie sociale .....	Robert VIZET .....	32
II. - S.G.D.N. ....	Henri COLLARD .....	33
III. - Conseil économique et social .....	Mme Paulette FOST .....	34
IV. - Plan .....	Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE ...	35
V. - Environnement .....	Robert VIZET .....	36
Solidarité, santé et protection sociale .....	Jacques OUDIN .....	37
Travail, emploi et formation professionnelle et services communs .....	Maurice BLIN .....	38
<b>B. - Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	Henri COLLARD .....	39
Journaux officiels .....	Mme Paulette FOST .....	40
Légion d'honneur - Ordre de la Libération .....	Louis PERREIN .....	41
Navigation aérienne .....	Marcel FORTIER .....	42
Monnaies et Médailles .....	Louis PERREIN .....	43
Prestations sociales agricoles .....	Roland du LUART .....	44
<b>II. - DÉFENSE</b>		
Exposé d'ensemble et dépenses en capital .....	René MONORY .....	45
Dépenses ordinaires .....	François TRUCY .....	46
<b>III. - AUTRES DISPOSITIONS</b>		
Comptes spéciaux du Trésor .....	Emmanuel HAMEL .....	47

**Décisions de la Commission des Finances  
sur les crédits des différents ministères (1)**

BUDGETS	DATES D'EXAMEN EN COMMISSION	DECISIONS DE LA COMMISSION
<b>I. BUDGETS CIVILS</b>		
<b>A. Budget Général</b>		
- AFFAIRES ETRANGERES	14 novembre 1990	Sagesse
- AGRICULTURE ET FORET	7 novembre 1990 18 octobre 1990	Avis défavorable Avis défavorable
- ANCIENS COMBATTANTS	31 octobre 1990	Avis favorable
- COOPERATION ET DEVELOPPEMENT		
- CULTURE ET COMMUNICATION		
. Culture	24 octobre 1990	Avis favorable (2 Amdts)
. Presse	13 novembre 1990	Avis favorable
. Communication	13 novembre 1990	Avis défavorable (2)
- DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	16 novembre 1990	Sagesse
- ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET :		
I. Charges communes	16 novembre 1990	Avis favorable (2 Amdts)
II. Services financiers	16 novembre 1990	Avis favorable
. Commerce extérieur	23 octobre 1990	Sagesse
- EDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR		
I. Enseignement scolaire	14 et 20 novembre 1990	Avis défavorable
II. Enseignement supérieur	14 et 20 novembre 1990	Avis défavorable
- JEUNESSE ET SPORTS	30 octobre 1990	Avis défavorable
- EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORT ET MER		
I. Urbanisme, logement et services communs	7 novembre 1990	Avis défavorable
II. Transports intérieurs		
1. Transports terrestres	6 novembre 1990	Sagesse
. Voies navigables	6 novembre 1990	Sagesse
2. Routes	8 novembre 1990	Avis défavorable
3. Sécurité routière	8 novembre 1990	Avis favorable
III. Aviation civile	17 octobre 1990 et	)Avis favorable
IV. Météorologie	20 novembre 1990	)Avis favorable
V. Mer		
. Marine marchande	16 novembre 1990	Avis favorable
. Ports maritimes	23 octobre 1990	Avis favorable

(1) Voir ci-après les propositions de la Commission sur les articles 52 à 60 constituant le support de vote des comptes spéciaux du trésor.

(2) Suppression de la ligne 48 de l'Etat E annexé à l'article 61 (perception de la redevance TV).

BUDGETS	DATES D'EXAMEN EN COMMISSION	DECISIONS DE LA COMMISSION
<b>- INDUSTRIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>		
<b>I. Industrie</b>	7 novembre 1990	Avis favorable (1 amdt)
<b>II. Aménagement du territoire</b>	17 octobre 1990	Avis défavorable
<b>III. Commerce et artisanat</b>	24 octobre 1990	Avis favorable
<b>IV. Tourisme</b>	13 novembre 1990	Sagesse
<b>- INTERIEUR</b>		
. Administration centrale et Sécurité	16 novembre 1990	Avis défavorable
. Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation	16 novembre 1990	Sagesse
<b>- JUSTICE</b>	14 novembre 1990	Avis défavorable
<b>- POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET ESPACE</b>	13 novembre 1990	Avis favorable
<b>- RECHERCHE ET TECHNOLOGIE</b>	24 octobre 1990	Sagesse
<b>- SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
<b>I. Services généraux</b>	31 octobre 1990	Avis défavorable
. Economie sociale	25 octobre 1990	Sagesse
<b>II. S.G.D.N.</b>	18 octobre 1990	Avis favorable
<b>III. Conseil économique et social</b>	18 octobre 1990	Avis favorable
<b>IV. Plan</b>	17 octobre 1990	Avis favorable
<b>V. Environnement</b>	25 octobre 1990	Sagesse
<b>- SOLIDARITE, SANTE ET PROTECTION SOCIALE</b>	14 novembre 1990	Avis défavorable
<b>- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITE, SANTE ET PROTECTION SOCIALE - SERVICES COMMUNS</b>	31 octobre 1990	Avis favorable
<b>- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	31 octobre 1990	Avis favorable (1 amdt)
<b>B. Budgets annexes</b>		
- Imprimerie nationale	18 octobre 1990	Avis favorable
- Journaux officiels	18 octobre 1990	Avis favorable
- Légion d'Honneur, Ordre de la Libération	17 octobre 1990	Avis favorable
- Navigation aérienne	17 octobre 1990	Avis favorable
- Monnaies et Médailles	17 octobre 1990	Avis favorable
- Prestations sociales agricoles	7 novembre 1990	Avis défavorable
<b>II. DEFENSE</b>		
- Exposé d'ensemble	8 novembre 1990	Avis défavorable
- Dépenses ordinaires	8 novembre 1990	Avis défavorable
- Dépenses en capital		

• Le présent rapport comporte un certain nombre d'articles dits de "totalisation" :

- Budget général - Services votés (article 43)
- Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils (article 44 et Etat B)
- Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils (article 45 et Etat C)
- Budgets annexes - Services votés (article 49)
- Budgets annexes - Mesures nouvelles (article 50)

Votre Commission vous proposera de les adopter tels qu'ils résulteront des votes du Sénat sur les différents titres des différents ministères et sur les différents budgets annexes.

• Les articles 46 (mesures nouvelles - dépenses ordinaires des services militaires) et 47 (mesures nouvelles - dépenses en capital des services militaires) 52 à 54, 54 bis, 55 à 60 (comptes spéciaux du Trésor), les lignes 48 et 49 de l'Etat E annexé à l'article 61, ont été examinés lors de la discussion de ces fascicules budgétaires dont ils constituent les supports du vote. Ils ne sont donc pas analysés dans le présent rapport.

• Les autres "articles rattachés" aux différents fascicules budgétaires ne le sont pas davantage. Ces articles dont les dispositions sont liées étroitement à la discussion des crédits de certains ministères sont examinés dans les rapports spéciaux correspondant, annexés au présent tome III du Rapport général.

**Articles de la seconde partie du projet de loi de finances  
rattachés aux rapports spéciaux**

<b>Articles rattachés</b>	<b>Rapports spéciaux</b>	<b>Propositions de la Commission (1)</b>
46	Défense - Dépenses ordinaires	Suppression
47	Défense - Exposé d'ensemble et dépenses en capital	Suppression
51	Poste, Télécommunications, Espace	Conforme
52 à 54	Comptes Spéciaux du Trésor	Conforme
54 bis	"	Suppression
55	"	Conforme
56	"	Modifié
57	"	Conforme
58	"	Modifié
59 et 60	"	Conforme
65	Communication audiovisuelle (2)	Suppression
84	Prestations Sociales agricoles	Conforme
84 bis	Agriculture et Forêt	Conforme
85	Anciens Combattants	Modifié
86	Enseignement scolaire	Conforme
87	"	Suppression
88	Urbanisme, Logement et Services Communs	Conforme
89	Transports terrestres (Voies navigables)	Conforme
90	Aviation civile - Météorologie	Conforme
91	Commerce et Artisanat	Conforme
92 à 99	Solidarité, Santé et Protection Sociale	Suppression
99 bis	"	Modifié

(1) Voir l'examen de ces articles dans les différents rapports spéciaux.

(2) Ont été rattachés également aux crédits de la Communication audiovisuelle, les lignes 48 et 49 de l'Etat E annexé à l'article 61 (taxes parafiscales). La Commission propose la suppression de la ligne 48 (redevance TV) et l'adoption de la ligne 49 (taxe sur publicité radio-diffusée et télévisée).

## Le vote par le Parlement des crédits budgétaires

### **. Le vote par titre et par ministère**

L'article 41 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances dispose que "les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles".

En réalité, le Parlement se prononce sur les crédits de chacun des ministères et au sein de chaque ministère sur les crédits figurant aux différents titres. Ainsi, le vote "par titre et par ministère" est devenu un vote "par ministère et par titre".

En l'espèce, cette liberté prise avec la lettre de l'ordonnance permet une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

Il n'en est pas de même de la propension observée à limiter le nombre des votes demandés au Parlement.

### **. Des procédures de vote de plus en plus globales**

Au fil des dix dernières années, le nombre de votes demandés au Parlement, c'est-à-dire le nombre des différents "ministères" au sens de l'ordonnance organique, s'est substantiellement réduit, passant pour les dépenses civiles du budget général, de 30 en 1980, à 23 en 1990, avec un maximum de 33 en 1981 et un minimum de 22 en 1987-1988.

Parallèlement, le nombre des ministres (ministères civils hors P.T.T.) augmentait substantiellement :

- en 1980 (fin 1989), 18 ministres, 1 ministre délégué et 19 secrétaires d'Etat (au total 38 membres) ;
- en 1991 (fin 1990), 4 ministres d'Etat, 13 ministres, 14 ministres délégués et 14 secrétaires d'Etat (au total 45 membres).

La notion de "ministère" au sens de la loi organique n'a pas de rapport univoque avec la structure gouvernementale. Ainsi, dans l'actuel Gouvernement, on cherchera vainement un "ministre du Conseil Economique et Social" ou un "ministre des charges communes de l'Economie, des Finances et du Budget". On y trouvera en revanche un ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des réformes administratives, des ministres des Affaires européennes, du Commerce extérieur ou ... des Relations avec le Parlement, les uns et les autres sans correspondant dans la nomenclature budgétaire.

### **. Une évolution qui n'est pas neutre pour les prérogatives du Parlement**

Ainsi, dans le projet de budget pour 1991, le Parlement sera amené à se prononcer par une seule série de votes (1) sur les crédits (15,3 milliards de francs de mesures nouvelles) de l'urbanisme, du logement, des transports terrestres, des routes, de la sécurité routière, de l'aviation civile, de la météorologie et de la mer. La discussion de ces crédits fait intervenir, du côté du Gouvernement, un ministre, deux ministres délégués et un secrétaire d'Etat et, du côté des Commissions du Sénat, pas moins de 15 rapporteurs spéciaux ou pour avis. Elle donne lieu habituellement au Sénat à un débat d'une durée de plus de 15 heures, nécessairement réparties sur plusieurs journées.

Dès lors, la procédure du vote unique conduit à un mécanisme de réserve des votes qui n'est pas véritablement un gage de clarté de la discussion budgétaire et ne facilite pas l'expression des positions de votes à l'égard des différents crédits.

(1) Titres III à VI.

Certes, le Parlement n'est pas enfermé dans une alternative d'approbation ou de rejet global de l'ensemble des crédits. Mais il doit, pour y échapper, adopter une **procédure complexe de dépôts d'amendements** supprimant par exemple les crédits des différents titres de telle ou telle section d'un "ministère".

Toutefois, lorsque ces mesures nouvelles sont négatives, l'expression d'un rejet de ces crédits ne pourrait en théorie s'exprimer. Elle se heurterait à une **irrecevabilité financière**. Le Parlement ne peut, en effet, en raison de l'article 40 de la Constitution et l'article 46-2 du Règlement du Sénat (1) accroître les charges publiques.

En outre, la portée de l'autorisation parlementaire de la dépense publique se trouve amoindrie car la constitution de ministères (au sens de la loi organique) dotés de crédits de l'ordre de 125 milliards de francs (exemple de l'Equipement, du Logement, du Transport et de la Mer) permet des virements, c'est-à-dire des modifications par voie réglementaire de la nature des dépenses prévues par la loi de finances, que l'ordonnance organique réserve aux opérations intervenant "à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère". Ainsi, dans l'exemple précité, des virements seraient possibles entre les investissements réalisés par l'Etat (titre V) dans des domaines d'action aussi différents que l'urbanisme et le logement, la mer ou l'aviation civile.

**Comparaison 1980/1991 des différentes unités de vote  
(dépenses civiles du budget général) (2)**

**Budget de 1980**

1. Affaires étrangères
2. Agriculture
3. Anciens combattants
4. Commerce et artisanat
5. Coopération
6. Culture et Communication
7. Départements d'Outre-Mer
8. Economie et Budget - Charges communes
9. Economie et Budget - Section commune
10. Economie
11. Budget
12. Education
13. Environnement - Cadre de vie
14. Industrie
15. Intérieur
16. Intérieur - Rapatriés
17. Jeunesse et Sports
18. Tourisme
19. Justice
20. Services Généraux du Premier ministre
21. Secrétariat Général de la Défense Nationale
22. Conseil Economique et Social
23. Commissariat Général du Plan
24. Recherche
25. Territoire d'Outre-Mer
26. Transports
27. Travail, Santé - Section commune
28. Travail et participation
29. Santé et Sécurité Sociale
30. Universités

**Budget de 1991**

1. Affaires étrangères
2. Agriculture et forêt
3. Anciens combattants
4. Coopération et Développement
5. Culture et Communication
6. DOM-TOM
7. Economie, Finances et Budget - Charges communes
8. Economies, Finances et Budget - Services financiers
9. Education Nationale - Enseignement scolaire et supérieur
10. Education Nationale, Jeunesse et Sports
11. Equipement, logement, Transports et Mer
12. Industrie et Aménagement du Territoire
13. Intérieur
14. Justice
15. Recherche et Technologie
16. Services Généraux du Premier ministre
17. Secrétariat Général de la Défense Nationale
18. Conseil Economique et Social
19. Plan
20. Environnement
21. Solidarité, Santé et Protection Sociale
22. Section commune - Travail, Emploi et formation professionnelle et Solidarité, Santé et protection sociale
23. Travail, Emploi et Formation professionnelle

(1) Art. 46-2 du Règlement du Sénat : Les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du montant dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.

(2) Hors P.T.T.

**EXAMEN DES ARTICLES**

**DEUXIEME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1991**

***I. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF***

## A. BUDGET GENERAL

### ARTICLE 43

#### Budget général - Services votés

**Commentaire.- Le présent article arrête le montant des services votés du budget général (dépenses civiles et militaires) pour 1991.**

**Ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de Finances :**

*Art. 33 - Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.*

*Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :*

*Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;*

*Pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.*

*Art. 41 - .....*

*Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.*

.....

Les services votés sont l'expression financière de la continuité de l'Etat.

Dans le projet de loi de finances pour 1991, ils s'élèvent à 1.374,57 milliards de francs, soit 93,5 % du montant total des dépenses brutes à caractère définitif du budget général.

En 1990, ils s'élevaient à 1.285,93 milliards de francs, soit 92,6 % de ces mêmes dépenses.

La progression est de 88,64 milliards de francs, soit 6,8 % des services votés inscrits en projet de loi de Finances pour 1990.

Cette progression est inférieure à celle qui avait été constatée l'année dernière : + 98,6 milliards de francs, soit 8,3 % des services votés en 1989.

La structure des services votés qui figure dans le projet de loi de finances pour 1991, est la suivante :

(en % du montant total des services votés)	
- dépenses ordinaires civiles	81,8
- dépenses civiles en capital	3,2
- dépenses ordinaires militaires	9,6
- dépenses militaires en capital	5,4
Total	100,0

Les services votés constituent la base sur laquelle est élaboré le budget chaque année. Ils représentent une masse considérable des dépenses (93,5 % des dépenses du budget général en 1991), et ils font l'objet d'un vote unique.

Toutefois, le Parlement n'est pas lié par le vote de cette base de référence. Il lui est possible d'obtenir l'annulation de certains crédits figurant aux services votés par l'adoption de mesures nouvelles négatives correspondantes.

Dans une interview accordée le 14 juillet 1990, le Président de la République lui-même suggérait que l'on revoit les services votés :

*"on discute chaque fois, à chaque budget, chaque année, de crédits nouveaux, de dépenses nouvelles. Bien entendu, il faut suivre l'évolution des prix, mais on ne remet jamais en question les budgets anciens, les dépenses... il faudrait peut-être songer aussi à changer, à modifier, à rénover ce qui existe déjà."*

*"les arbitrages se passent généralement entre des dépenses nouvelles et rarement sur des dépenses traditionnelles... il serait bon de réexaminer la manière dont, depuis un temps immémorial, depuis l'existence de la République, l'Etat est organisé."*

**Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article tel qu'il résultera des votes du Sénat.**

**ARTICLE 44**

**Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils**

**Commentaire.- Le présent article récapitule les dotations afférentes aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils du budget général.**

Article 41 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

.....  
*Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère en ce qui concerne les autorisations nouvelles.*  
.....

Les mesures nouvelles ont pour conséquence de créer des charges nouvelles au cours de l'année à venir ou bien d'effectuer des réductions de dotations, en diminution des services votés.

Le projet de loi de finances initial pour 1991 comportait l'ouverture de 22,84 milliards de francs. Après modification par l'Assemblée nationale, ce montant a été porté à 26,93 milliards de francs.

Le tableau suivant en donne la répartition :

(En millions de francs)

Mesures nouvelles Dépenses ordinaires des services civils	Projet initial	Projet transmis au Sénat
- Titre I "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes"	8.000,00	10.350,00
- Titre II "Pouvoirs publics"	6,58	6,58
- Titre III "Moyens des services"	17.470,99	18.031,41
- Titre IV "Interventions publiques"	- 2.633,40	- 1.449,88
Total	22.844,18	26.938,11

L'Assemblée nationale a abondé ces mesures nouvelles de 4.093,93 millions de francs et a maintenu le solde négatif constaté sur les mesures nouvelles du titre IV.

Au titre I, les dépenses ont été majorées de 2.350 millions de francs s'ajoutant aux 8.000 millions de francs de mesures nouvelles positives destinées à l'ajustement aux besoins des crédits de la dette publique. Elles tiennent compte de l'échéancier de la dette, du déficit budgétaire prévisible et des évolutions de taux d'intérêt.

Au titre II, les mesures nouvelles positives s'élèvent à 6,58 millions de francs.

Au titre III, qui représente plus des trois-quarts des mesures nouvelles, l'Assemblée nationale a ajouté 560,42 millions de francs.

L'essentiel des mesures nouvelles du titre III concerne la situation des personnels : la hausse des rémunérations, l'application des deux premières tranches du protocole Durafour sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, les mesures catégorielles décidées dans plusieurs ministères, en particulier le plan Jospin de revalorisation de la situation des personnels enseignants.

L'Assemblée nationale a en particulier abondé de 245 millions de francs les mesures nouvelles demandées pour l'enseignement scolaire qui s'élevaient à 5,6 milliards de francs dans le projet initial.

Au titre IV, l'Assemblée nationale a maintenu le solde négatif des mesures nouvelles, mais l'a réduit de plus d'un milliard de francs. Elle a en effet rebudgétisé les crédits des Postes, des télécommunications et de l'espace, à hauteur de 1 milliard de francs.

L'essentiel des mesures nouvelles négatives résulte de la diminution des subventions sociales, notamment liées à l'emploi.

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des différents fascicules budgétaires.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes de notre Haute Assemblée.**

## ARTICLE 45

### Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils

**Commentaire.** Le présent article récapitule, par titre et par ministère, les crédits afférents aux mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général.

Il comprend d'une part les autorisations de programme, pour lesquelles les services votés et les mesures nouvelles ne sont pas distingués, et d'autre part les mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement.

Le projet de loi de finances initial pour 1991 comportait l'ouverture de 93,8 milliards de francs en autorisations de programme et de 40,75 milliards de francs en crédits de paiement. L'Assemblée nationale a porté ces montants respectivement à 103,43 et 48,9 milliards de francs.

Le tableau suivant en donne la répartition :

(En millions de francs)

Mesures nouvelles Dépenses en capital des services civils	Projet initial		Projet transmis au Sénat	
	AP	CP	AP	CP
- Titre V "Investissements exécutés par l'Etat"	25,82	12,81	25,91	12,89
- Titre VI "Subventions d'investissements accordées par l'Etat"	67,99	27,94	77,52	36,04
Total	93,81	40,75	103,43	48,93

L'Assemblée nationale a ajouté 9,62 milliards de francs en autorisations de programme dont 7,42 milliards de francs au titre VI pour les Postes, les télécommunications et l'espace.

Elle a abondé les crédits de paiement de 8,18 milliards de francs dont 6,49 milliards de francs au titre VI du budget des Postes, des télécommunications et de l'espace et 1,2 milliard de francs au titre VI du budget de l'Industrie.

Le projet de loi de finances pour 1991, compte tenu de cette rebudgétisation, propose une augmentation significative des dépenses en capital des services civils par rapport aux lois de Finances des années précédentes : + 40 % pour les autorisations de programme et + 13 % pour l'ensemble des crédits de paiement (services votés et mesures nouvelles).

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des différents fascicules budgétaires.

#### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes de notre Haute Assemblée.**

**ARTICLES 46 et 47**

**rattachés aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

**ARTICLE 48**

**Autorisations d'engagement par anticipation**

**Commentaire.- Le présent article regroupe les autorisations d'engagement par anticipation accordées sur les crédits à ouvrir en 1991 qui sont inscrits à l'Etat D.**

**Article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

*Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante et sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 16, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.*

Aucun ajout n'a été apporté à la liste des autorisations depuis 1987. Leur montant total s'élève donc à nouveau à 258 millions de francs cette année.

Six chapitres sont mentionnés à l'Etat D.

Quatre d'entre eux sont des chapitres du budget de la Défense, les deux autres relèvent du budget de la Culture et de la Communication et de celui de l'Equipement, Logement, Transports et Mer.

L'inscription de ces six chapitres à l'Etat D se justifie ainsi :

- pour les quatre chapitres du budget de la Défense, il s'agit de rendre possible l'utilisation des forces armées pour des opérations jugées indispensables par les pouvoirs publics (226 millions de francs) ;

- pour le chapitre relevant du budget de la Culture, l'inscription à l'Etat D rend possible des travaux d'entretien du patrimoine monumental, dont la non-réalisation créerait des dommages irréversibles (12 millions de francs) ;

- pour le chapitre du budget de l'Equipement, il s'agit d'assurer, en cas d'hiver très rigoureux, les travaux indispensables à l'entretien du réseau routier (20 millions de francs).

#### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## B. Budgets annexes

### ARTICLE 49

#### Budgets annexes - Services votés

**Commentaire.- Le présent article arrête à 83,8 milliards de francs le montant des services votés pour 1991 des budgets annexes.**

**Articles 20, 21 et 41 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

*Article 20. - Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.*

*Article 21. - Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.*

*Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.*

*Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues aux articles 14 et 17 ci-dessus, mais également par arrêtés du ministre des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi budgétaire n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.*

*Article 41. (...) Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par titre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.*

Le projet de loi de finances pour 1991 ouvre des crédits pour 7 budgets annexes :

- Imprimerie nationale,
- Journaux officiels,
- Légion d'honneur,
- Ordre de la Libération,
- Monnaies et médailles,
- Navigation aérienne,
- Prestations sociales agricoles.

Il propose la suppression du budget annexe des Postes et télécommunications et de l'espace (article 51) à compter du 1er janvier 1991, conséquence de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Dans la loi de finances pour 1990, les services votés du budget annexe des postes et télécommunications et de l'espace représentaient 164 milliards de francs, soit plus des deux tiers du total des budgets annexes.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.**

## **ARTICLE 50**

### **Budgets annexes - Mesures nouvelles**

**Commentaire.- Le présent article arrête le montant des mesures nouvelles des budgets annexes, soit :**

- 1.244,4 milliards de francs au titre des autorisations de programme,
- 5.348,6 milliards de francs au titre des crédits (dépenses ordinaires et crédits de paiement).

La suppression du budget annexe des Postes et Télécommunications et de l'Espace entraîne, comme pour les services votés (article 49), une forte diminution des crédits des budgets annexes. Dans la loi de finances pour 1990, les mesures nouvelles de ce budget annexe représentaient 26,6 milliards de francs et 47 milliards de francs d'autorisations de programme.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

*ARTICLE 51*

**rattaché aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

**C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE**



*ARTICLES 52 et 53*

**rattachés aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

***II - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE***

***ARTICLES 54, 54 BIS, 55 à 60***

**rattachés aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 61

#### **Autorisation de perception des taxes parafiscales**

**Commentaire.-** Le présent article a pour objet d'autoriser pour 1991 la perception des taxes parafiscales dont la création relève du pouvoir réglementaire.

**Article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

.....

*Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.*

*La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.*

**Dans l'Etat E annexé au projet de loi de finances pour 1991 figurent 52 taxes parafiscales, au lieu de 53 en 1990, en raison de la suppression de la taxe perçue sur le stockage du secteur céréalier.**

**Le produit attendu pour ces taxes s'élève à 12.371 millions de francs dont 8.232 millions de francs au titre de la seule redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.**

**Pour les 51 autres taxes, le montant attendu est de 4.138 millions de francs ce qui représente une stabilité avec les années précédentes : 4.100 millions de francs en 1990 et 4.098 millions de francs en 1989.**

La répartition par ministère de ces taxes est la suivante :

Ministère	Nombre de taxes	Produit (en millions de francs)
- Agriculture et forêt	27	1.448,58
- Environnement	2	161,60
- Equipement, logement, transports et mer	5	190,05
- Recherche et technologie	1	7,90
- Industrie et aménagement du territoire	12	1.833,80
- Education nationale	2	416,00
- Culture et communication	3	8.313,20
• dont redevance TV		8.232,70
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>12.371,13</b>

La répartition de ces taxes par objet se fait ainsi :

Objet	Nombre de taxes	Produit (en millions de francs)
<b>A - <u>Taxes perçues dans un intérêt économique</u></b>	<b>46</b>	<b>3.544,53</b>
dont :		
- compensations de certaines nuisances	2	161,60
- amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	10	526,23
- encouragement aux actions collectives de recherche et de développement agricoles	22	1.022,90
- encouragement aux actions de recherche et de restructuration industrielles	12	1.833,80
<b>B - <u>Taxes perçues dans un intérêt social</u> - Promotion culturelle et loisirs</b>	<b>3</b>	<b>8.313,20</b>
<b>C - <u>Taxes perçues dans un intérêt social</u> - Formation professionnelle</b>	<b>3</b>	<b>513,40</b>
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>12.371,13</b>

### Proposition de la Commission

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sous réserve des modifications qui pourraient résulter de l'examen par le Sénat du rapport spécial "Communication audiovisuelle" auquel sont rattachées les lignes 48 et 49 de l'Etat E.

## ARTICLE 62

### Crédits évaluatifs

**Commentaire.-** Le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Leur liste figure dans l'Etat F annexé au présent article.

**Article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

*Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances*

*Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent..*

Contrairement aux crédits limitatifs sur lesquels les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent être imputées au-delà de la dotation initialement votée.

Dans le projet de loi de finances pour 1991, les chapitres figurant à l'Etat F sont :

- les chapitres sur lesquels sont inscrites les cotisations sociales, pour la part de l'Etat, et les prestations sociales versées par l'Etat, dans l'ensemble des fascicules budgétaires ;
- 14 chapitres du budget général (fascicules Agriculture, Culture, Economie-Finances et Budget, Industrie Solidarité et Santé, Travail et Emploi) ;
- 15 chapitres des budgets annexes (Monnaies et Médailles, Navigation aérienne, Prestations sociales agricoles) ;
- 3 chapitres des comptes d'affectation spéciale ;
- 4 chapitres des comptes d'avances (pour le versement d'avances aux collectivités locales).

Parmi les chapitres du budget général, figurent notamment ceux qui ont pour objet de financer des bonifications d'intérêt et de participer aux remboursements d'emprunts.

Les modifications apportées à l'Etat F par le projet de loi de finances pour 1991 concernent uniquement les budgets annexes :

- 2 chapitres du budget de la Navigation aérienne ont été ajoutés. Ils concernent la variation des stocks et les pertes de change. Leur nature incertaine justifie cette inscription ;
- 9 chapitres du budget des Postes, des Télécommunications et de l'Espace ont été supprimés, en conséquence de la suppression de ce budget annexe par l'article 51 du projet de loi de Finances à compter du 1er janvier 1991 ;
- 6 chapitres du budget annexe des Prestations sociales agricoles ont été ajoutés pour tenir compte des remarques de la Cour des Comptes sur les dépassements observés sur ces chapitres.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, ajoutant à la liste de l'Etat F le chapitre 44-92 du budget des charges communes "Primes d'épargne populaire", inscrit pour la première fois en 1990 dans cette liste en raison de sa nature évaluative et omis à la suite d'une erreur matérielle dans le projet de loi de finances initial pour 1991.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 63

### Crédits provisionnels

**Commentaire-** Le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. Ces chapitres sont énumérés dans l'Etat G annexé au présent article.

**Article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

*Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de Finances.*

*Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, soit par arrêté du ministre des finances, par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.*

Comme en 1990, le nombre de ces chapitres s'élève à 24, leur liste étant reconduite à l'identique.

Au cours des dernières années, le nombre des chapitres inscrits à l'Etat G annexé aux lois de finances a été relativement stable : 25 en 1986, 22 en 1987, 20 en 1988 et 1989, 24 en 1990 et 1991.

Lorsque les crédits de ces chapitres sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté du ministre des finances, par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. Ce crédit est inscrit au budget des Charges communes et s'élève, dans le projet de loi de finances pour 1991, à 285 millions de francs, soit au même montant qu'en 1990.

Au cours des dernières années, ces crédits ont été principalement utilisés pour compléter les dotations inscrites aux chapitres suivants :

- "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques" (budgets des Départements et territoires d'outre-mer et de l'Intérieur) ;
- "Frais de réception et de voyages exceptionnels" (budgets des Affaires étrangères et des Départements et territoires d'outre-mer).

Le fait que la plupart des arrêtés pris par le ministre des finances concerne ces chapitres conduit à penser qu'il faudrait sans doute revoir les montants qui leur sont affectés tous les ans dans le projet de loi de finances initial.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 64

### Reports de crédits

**Commentaire.- Le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés par arrêté du ministre des finances, sans limitation de montant. L'énumération de ces chapitres figure à l'Etat H annexé au présent article.**

**Article 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :**

*Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.*

*Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.*

*Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.*

L'Etat H annexé au présent projet de loi de finances regroupe les crédits reportables de 1990 sur 1991. Il est donc établi sur la base de la nomenclature budgétaire de 1990.

Il comprend 131 chapitres ou comptes spéciaux du Trésor, répartis ainsi :

- 111 chapitres du budget général, au lieu de 114 dans l'Etat H annexé à la loi de finances pour 1990,
- 7 chapitres de budgets annexes au lieu de 8 en 1990,
- 13 comptes spéciaux du Trésor, soit un nombre inchangé par rapport à 1990.

Parmi les 13 comptes spéciaux du Trésor, figurent 11 comptes d'affectation spéciale et 2 comptes de prêts du Trésor à des Etats étrangers.

Un chapitre des budgets annexes a été supprimé de l'Etat H : celui relatif aux "Transports de matériels et de correspondances" du budget des Postes, des télécommunications et de l'espace dont la suppression au 31 décembre 1990 est prévue par l'article 51 du présent projet de loi de finances.

On observera également que 30 chapitres du budget général et 5 chapitres des budgets annexes relatifs aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques sont inscrits à l'Etat H, en raison de la nature particulière de ces dépenses qui comportent pour une part des dépenses d'équipement tout en étant inscrites au titre III.

Les différences entre l'Etat H annexé au présent projet de loi de finances et celui de l'année dernière résultent de 11 inscriptions non renouvelées et de 8 nouvelles inscriptions :

Les inscriptions non renouvelées

- les chapitres 33-95 "Prestations et versements facultatifs" et 33-96 "Oeuvres sociales : prestations de service-crèche" du budget des charges communes ;
- le chapitre 37-61 "Déménagement du ministère" de l'Urbanisme et du Logement : cette opération est en effet terminée ;
- le chapitre 35-40 "Contribution de l'Etat à la S.N.C.F.", inscrit dans l'attente de la conclusion du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. : celui-ci a été signé le 14 mars 1990 ;

- les chapitres 44-75 "Fonds d'industrialisation de la Lorraine", 44-76 "Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine", 44-77 "Fonds de développement du Nord-Pas de Calais", 44-78 "Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord-Pas de Calais" et 45-13 "Aide aux échanges intercommunautaires de charbons à coke" : les quatre premiers sont regroupés dans un nouveau chapitre inscrit à l'Etat H (voir ci-dessous), le dernier n'était plus doté depuis 1989 ;
- le chapitre 37-00 "Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie" du budget de la Justice ;
- le chapitre ~~33~~-93 "Prestations interministérielles d'action sociale" du budget des Services généraux du Premier Ministre.

#### Les nouvelles inscriptions

- au budget des Charges communes, le chapitre 47-92 "Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés" ;
- le chapitre 34-96 "Juridictions financières - dépenses informatiques, bureautiques et télématiques" du budget des Services financiers ;
- le chapitre 34-97 "Centres de responsabilité - dépenses de matériel et de fonctionnement" pour les budgets de l'Urbanisme et du Logement et de l'Industrie ;
- le chapitre 37-71 "Frais d'élections consulaires" du budget de l'Industrie lié aux élections consulaires de novembre 1990 ;
- le chapitre 44-80 "Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de Lorraine et du Nord-Pas de Calais" qui résulte de la fusion des quatre chapitres supprimés (voir ci-dessus) ;
- le chapitre 34-96 "Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques" du budget de l'Environnement ;

- le chapitre 47-16 "Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie" du budget de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.

**Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**ARTICLE 65**

**rattaché aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### *I. MESURES CONCERNANT LA FISCALITE*

##### a) Soutien à l'investissement

#### ARTICLE 66

#### **Augmentation de l'avantage fiscal résultant du crédit d'impôt recherche**

**Commentaire.** Modifié par l'Assemblée nationale, cet article propose d'améliorer le crédit d'impôt recherche afin de le rendre plus incitatif et plus efficace pour toutes les catégories d'entreprises.

#### **I - LE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE**

Institué en 1983, puis aménagé à de nombreuses reprises, le crédit d'impôt recherche constitue une mesure d'aide indirecte aux entreprises qui accentuent leur effort financier en ce domaine. Concrètement, il présente le caractère d'une subvention de nature fiscale qui s'est partiellement substituée aux nombreux dispositifs directs ou indirects qui existaient au début des années 80.

En fait, la législation actuelle prévoit deux mécanismes de crédit d'impôt recherche ayant la même finalité, mais exclusif l'un de l'autre. Il s'agit :

- du dispositif "en accroissement", qui peut être utilisé jusqu'en 1992. Il est cependant réservé aux entreprises ayant exercé une première option lors du dépôt de la déclaration des résultats de 1987, et à celles qui n'ont jamais bénéficié d'un crédit d'impôt recherche ;

- un système "en volume", applicable aux dépenses engagées au cours des années 1988 à 1990 par des entreprises qui ne bénéficiaient pas du premier dispositif.

Le présent article ne concerne que le crédit d'impôt en accroissement dont les principes sont fixés par les paragraphes I à IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts.

• Entrent dans le champ d'application de ce dispositif les opérations scientifiques ou techniques relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental.

• Les dépenses prises en compte doivent se rapporter à des activités réalisées matériellement en France. Elles regroupent :

- les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des immobilisations affectées directement et spécifiquement aux opérations de recherche ;

- les frais de personnel correspondant à la rémunération des chercheurs et techniciens ;

- les dépenses de fonctionnement dont le montant est fixé forfaitairement à 55 % des frais de personnel ;

- les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations scientifiques de même nature, mais confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés et à des experts ;

- les frais de prise et de maintenance ainsi que les dotations aux amortissements des brevets déposés ou acquis dans le cadre des opérations de recherche ;

- les dépenses de normalisation, à hauteur de 50 % de leur montant, celui-ci étant évalué dans des conditions fixées par la loi.

• Depuis l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi de finances pour 1990, l'avantage fiscal accordé à l'entreprise est égal à 50 % de l'excédent des dépenses d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature exposées au cours des deux exercices précédents. Il prend la forme d'une créance fiscale imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par

l'entreprise au titre de l'exercice considéré, et le cas échéant, remboursable.

• Le montant de ce crédit d'impôt est toutefois plafonné selon un système assez complexe. En principe, il ne peut excéder 5 millions de francs par an. Toutefois, si l'entreprise réalise des opérations de recherche externe, ce plafond peut être majoré, dans la limite globale de 10 millions de francs, de la part du crédit d'impôt résultant de l'augmentation des dépenses extérieures.

## II - UN IMPACT SIGNIFICATIF

Destiné à encourager et aider financièrement les entreprises poursuivant un effort continu de recherche, ce mécanisme de crédit d'impôt connaît un succès certain.

Ainsi, le nombre d'entreprises souscrivant une déclaration au titre du crédit d'impôt recherche ne cesse de croître : 3.460 en 1987, plus de 5.300 en 1988 et 7.048 en 1989, dernier résultat connu. Parallèlement, les entreprises présentant un crédit positif sont passées de 4.465 en 1988 à 5.730 un an plus tard.

L'analyse de ces résultats confirme d'ailleurs un fait déjà mis en évidence dans le rapport "Gendreau-Cantaccuzène" : compte tenu du plafonnement, ce dispositif bénéficie essentiellement aux petites et moyennes entreprises.

Ainsi, celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs réalisent environ 14,5 % des dépenses globales de recherche et développement, mais obtiennent plus de 40 % du crédit d'impôt total. De même, les sociétés de taille moyenne (100 à 500 millions de francs de chiffre d'affaires) représentent 14 % des dépenses de recherche et 20 % du crédit d'impôt.

En revanche, plus de 100 sociétés sont touchées par le dispositif de plafonnement.

Le rapport "Gendreau-Cantaccuzène" a en outre permis de constater que le soutien apporté par le crédit d'impôt était souvent plus important dans les secteurs traditionnellement considérés comme peu intensifs en technologie. De fait, ce dispositif fiscal joue un rôle stimulant dans la diffusion de l'effort de recherche dans l'ensemble du tissu industriel. Toutefois, il représente également une incitation importante pour les entreprises traditionnellement engagées dans une politique de développement technologique.

### III - LES MESURES PROPOSEES

Pour accroître à nouveau l'impact d'un dispositif efficace, et donc pour aider les entreprises françaises à combler rapidement leur retard en matière de recherche, le présent article introduit deux modifications importantes dans les dispositions de l'article 224 quater B du code général des impôts.

- **En premier lieu, il propose de relever de façon significative, mais aussi d'unifier, le plafond du crédit d'impôt recherche.**

Ainsi, pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux dépenses de l'année 1991 et suivantes, la double limite actuelle de 5 à 10 millions de francs serait supprimée et remplacée par un plafond unique de 40 millions de francs.

Une telle opération permet d'assurer une meilleure neutralité du dispositif fiscal en faisant disparaître toute distinction entre dépenses externes et internes. En outre, elle renforce l'attrait du crédit d'impôt pour les grandes entreprises qui effectuent les deux tiers de la recherche industrielle, mais qui, en l'état actuel de la législation, bénéficient peu de la mesure incitative.

- **Une augmentation de forfait des dépenses de fonctionnement**

En application des dispositions du c du II de l'article 244 quater B, les dépenses de fonctionnement afférentes aux activités de recherche sont retenues pour un montant fixé forfaitairement à 55 % des dépenses de personnels relatives aux chercheurs et techniciens.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait envisagé de porter ce taux à 65 %. En première lecture, l'Assemblée nationale a obtenu un relèvement plus significatif et il est désormais proposé de retenir les dépenses de fonctionnement pour un montant égal à 75 % des frais de personnels.

Applicable aux opérations conduites en 1991, cette seconde disposition constitue une incitation supplémentaire à l'embauche d'équipe de recherche, et dans la pratique, devrait essentiellement bénéficier aux petites et moyennes entreprises.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances approuve pleinement le principe de ces mesures qui vont dans le sens d'une accentuation de l'effort de recherche industrielle dans notre pays. Elle remarque cependant que la rédaction de l'article 66 laisse subsister une ambiguïté. En effet, on pourrait estimer que le plafond de 5 millions de francs continue à s'appliquer aux dépenses internes et que le relèvement proposé ne porte que sur les dépenses de recherche engagées par l'intermédiaire d'organismes extérieurs. Une telle interprétation serait manifestement contraire à l'objectif de la mesure, tel qu'il résulte de l'exposé des motifs et du débat devant l'Assemblée nationale. Aussi votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à rectifier cette imperfection rédactionnelle.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 66 BIS (NOUVEAU)**

### **Aménagements du crédit d'impôt en faveur des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles**

**Commentaire.-** Le présent article vise, d'une part à proroger le régime du crédit d'impôt en faveur des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles, d'autre part à porter le plafond des versements ouvrant droit au crédit d'impôt de 10.000 francs pour un célibataire et 20.000 francs pour un couple à respectivement 40.000 francs et 80.000 francs.

#### **I - LE REGIME ACTUEL**

Deux orientations s'offrent aux pouvoirs publics afin d'aider la création d'entreprises : aider l'entreprise naissante elle-même et aider le créateur d'entreprise ou l'apporteur de capitaux.

A l'origine, cette seconde voie consistait en un régime d'assurance fiscale, permettant aux personnes physiques ayant souscrit en numéraire au capital d'une entreprise se trouvant en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, de déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées, et dans la limite de 100.000 francs.

L'article 45 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises a substitué à ce système un dispositif de crédit d'impôt.

Modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), ce dispositif prévoit que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % de leurs souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations

de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 10.000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20.000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Ils doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de création de la société.

Prorogées à l'initiative de votre Commission des Finances afin de s'appliquer aux sociétés créées en 1992, ces dispositions sont exclusives des autres avantages fiscaux en faveur de l'épargne. Sont donc exclus du bénéfice du régime de la réduction d'impôt :

- les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations des associés en nom des sociétés de personnes et des membres des sociétés en participation admis en déduction des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés dû par lesdites sociétés ; ainsi que les rémunérations de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes, lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

- les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1er janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;

- les revenus investis en actions par les contribuables nés avant le 1er janvier 1932, qui bénéficient d'un régime spécifique favorable dans le cadre de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ;

- les achats nets de valeurs mobilières françaises effectués entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1988, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé ;

- les sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital des SOFICA (sociétés agréées pour le financement en capital des oeuvres cinématographiques) qui ouvrent droit à une déduction égale à 25 % du revenu net global, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) jusqu'au 31 décembre 1996, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 % des sommes payées entre 1986 et 1989 et 5 % des sommes payées entre 1990 et 1996 (article 22.III de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986).

En outre, la déduction de l'impôt sur le revenu est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987, instituant une déduction fiscale liée aux pertes en capital que subit l'investisseur dans une société nouvelle, industrielle ou commerciale.

Enfin, la réduction d'impôt, qui s'applique sur l'impôt calculé selon le barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts, avec mise en jeu éventuelle de la décote qui bénéficie aux contribuables aux revenus les plus modestes, est soumise à des conditions restrictives tenant au souscripteur au capital de la société nouvelle.

Tout d'abord, la réduction d'impôt sur le revenu ne peut donner lieu à remboursement.

Ensuite, la réduction d'impôt est soumise au maintien dans le portefeuille du contribuable pendant cinq ans au moins à compter de la souscription des actions ou parts de la société nouvelle, faute de quoi une reprise de la réduction d'impôt est effectuée. Cette reprise est diminuée de 20 % par année de détention (1).

S'agissant des sanctions applicables en cas de réduction indûment pratiquée, celle-ci entre dans le champ de la "tolérance du dixième" admise pour les impôts sur les revenus (y compris l'impôt sur les sociétés) et les droits d'enregistrement. En d'autres termes, la réduction pratiquée sans justification est assimilée à une insuffisance de déclaration.

Cette dernière incombe par ailleurs au contribuable et à la société nouvelle dans les conditions fixées par le décret n° 89-829 du 10 novembre 1989 (article 46 AI de l'annexe III au Code général des impôts).

Interrogé par votre rapporteur, le ministère de l'Industrie a précisé qu'il lui était impossible de préciser le nombre de personnes et les entreprises concernées depuis la mise en place de ce dispositif, dont les textes d'application sont intervenus tardivement.

1. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité grave ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Tout au plus peut-on observer que le coût budgétaire de cette mesure avait été estimé pour l'année 1989 à 50 millions de francs par le fascicule voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 1990, et que le même fascicule annexé au projet de loi de finances pour 1991 indique que ce coût a été nul. Pour 1990, il est estimé à 200 millions de francs.

De fait, les chiffres encore estimatifs concernant les créations d'entreprises en 1989 semblent indiquer une légère baisse du nombre de ces créations par rapport à 1988. Seules 207.000 entreprises auraient été créées, soit près de 10.000 de moins qu'en 1988. A l'inverse, on constate une très nette progression (+ 7 %) des créations sous forme de sociétés, signe d'une plus forte assise de départ et d'un financement plus important.

Quoi qu'il en soit, il paraissait indispensable de perfectionner le régime du crédit d'impôt en faveur de l'épargne de proximité. Votre Commission des Finances s'y était employée l'année passée ; notre collègue Jacques Oudin, dans son rapport d'information sur la fiscalité des entreprises, a récemment rappelé cette nécessité.

## **II - LE DISPOSITIF PROPOSE**

Le présent article propose deux modifications au régime actuel.

La première consiste à proroger son application aux sociétés créées en 1993. Dès lors que le mécanisme est modifié à compter du 1er janvier 1991, il était logique de laisser fonctionner le nouveau système pendant un délai tel que son incidence puisse être mesurée. Ce n'est qu'après 1993 qu'il sera possible d'évaluer l'impact réel de ce dispositif.

La seconde modification consiste à prévoir que pour les sociétés créées à compter du 1er janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles de 10.000 francs et 20.000 francs, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit, puisse excéder respectivement 40.000 francs et 80.000 francs.

Le présent article propose donc un système souple, puisque les sommes investies sur une période de trois ans sont sensiblement relevées et que ce dispositif permet d'apporter des capitaux en une seule fois comme en plusieurs. Il s'agit là d'une sorte d'étalement du crédit d'impôt, offrant toute latitude à l'épargnant soit d'effectuer un apport important à une seule société et en une seule fois, soit de fractionner ses apports entre plusieurs sociétés ou sur plusieurs années.

Votre Commission ne pouvait qu'approuver cette incitation nouvelle à la mobilisation de l'épargne de proximité en faveur des entreprises en création, tant il est vrai que le crédit d'impôt correspondant restait jusqu'à présent peu élevé.

Le présent article, en le faisant passer de 2.500 francs et 5.000 francs au maximum à 10.000 francs et 20.000 francs, constitue une mesure non négligeable, d'ailleurs réclamée à plusieurs reprises par votre Commission.

#### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 66 TER (NOUVEAU)**

### **Élargissement du champ d'application du régime des rachats d'entreprises par leurs salariés**

Commentaire.- Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, cet article a pour objet d'ouvrir le dispositif du R.E.S. aux entreprises ayant un effectif compris entre 10 et 20 salariés.

Institué par la loi du 9 juillet 1984, puis largement modifié par l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, le régime du rachat d'entreprise par ses salariés (R.E.S.) occupe une place importante parmi les dispositifs d'aide à la transmission d'entreprise.

Le mécanisme prévu par les textes comporte trois phases successives :

- la création par les salariés d'une holding dont ils doivent obligatoirement contrôler plus de 50 % des droits de vote ;
- l'acquisition par la holding de la majorité des droits de vote dans la société cible, généralement par recours à l'emprunt ;
- le remboursement des dettes financières de la holding grâce aux dividendes reçus de la société cible, mais aussi à un crédit d'impôt accordé par l'Etat et dont le mode de calcul suscite actuellement quelques interrogations.

La succession de ces différentes opérations montre à l'évidence que le R.E.S. est principalement destiné à des entreprises en bonne santé susceptibles, grâce au dynamisme de leurs salariés, de dégager des bénéfices importants permettant d'assurer le remboursement des emprunts.

L'accès au R.E.S. reste cependant subordonné au respect de plusieurs conditions. En particulier, il ne peut être mis en place que si l'entreprise cible emploie, à temps complet, plus de 20 salariés.

Or, à l'expérience, cette restriction s'avère pénalisante, comme l'avait d'ailleurs souligné notre collègue, M. Jacques Oudin, dans son rapport sur la fiscalité des entreprises, approuvé par la Commission des Finances au mois de juin dernier. En particulier, s'agissant du R.E.S., il estimait (1) qu'un certain nombre d'améliorations pouvaient être apportées au dispositif actuel, et notamment ;

*"Il en va ainsi de la limite des vingt salariés nécessaire pour accéder au R.E.S. Cette limite quantitative, si elle a le mérite de la simplicité, ne prend pas en compte la valeur de l'entreprise et le secteur dans lequel elle travaille.*

*"C'est ainsi que de nombreuses entreprises performantes ont moins de vingt salariés alors que d'autres plus importantes en nombre ne présentent pas les conditions de rentabilité susceptibles d'assurer le succès d'un R.E.S.*

*"De même, les entreprises travaillant dans les technologies les plus pointues ou se situant dans des secteurs ne nécessitant pas d'emploi de main d'oeuvre importante se trouvent exclues du bénéfice du R.E.S."*

En conclusion, il estimait donc nécessaire d'ouvrir ce dispositif aux entreprises ayant un effectif compris entre 10 et 20 salariés.

Le présent article concrétise cette recommandation et la rend applicable à compter du 1er janvier 1991.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances est donc pleinement favorable à la disposition proposée par le présent article.

Elle relève cependant qu'en l'état actuel de la législation, le régime du R.E.S. ne sera applicable qu'aux rachats effectués avant le 31 décembre 1991 et elle note que le Gouvernement n'a pas encore fait connaître ses intentions pour l'avenir.

La relative brièveté du délai qui nous sépare de l'échéance fixée par la loi pourrait donc inciter de petites entreprises directement concernées par le présent article à s'engager de façon quelque peu précipitée dans une opération qui comporte malgré tout des risques

1. Rapport d'information sur la fiscalité des entreprises, n° 389 - 1989-1990, p. 138.

**non négligeables. Pour éviter une telle conséquence, et donc laisser aux sociétés intéressées le temps de se préparer dans de bonnes conditions, votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à proroger d'un an la période d'application du R.E.S.**

**Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

**ARTICLE 66 QUATER (NOUVEAU)**

**Relèvement de la limite de déductibilité des dons  
en faveur de la création d'entreprise**

**Commentaire.-** Actuellement, et suivant les dispositions du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, à concurrence de 2 % de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles effectuent à des organismes agréés par le Ministre du budget et ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprise.

Introduit par l'Assemblée nationale, le présent article **majora cette limite pour les sommes versées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991, et la porte à 3 % du chiffre d'affaires.** En pratique, ce plafond de versement sera désormais identique à celui qui est retenu tant pour les dons faits aux fondations et associations reconnues d'utilité publique que pour les acquisitions d'oeuvres d'art effectuées au titre du mécénat d'entreprise.

Sur le fond, cette mesure tend à encourager le développement d'une forme de parrainage à l'égard des créateurs d'entreprise, qui ainsi devraient être moins dépendants du système bancaire.

On notera cependant que cette catégorie de dons entre en concurrence avec d'autres types de versements que peut déduire l'entreprise, chacun d'entre eux étant lui-même plafonné. Or, en application des dispositions de l'article 238 bis AA du code général des impôts, l'ensemble de ces dépenses relève du mécénat et ne peut également excéder 3 % du chiffre d'affaires de la société versante.

**En conséquence, le présent article conduit simplement à élargir les possibilités de répartition à l'intérieur de cette enveloppe globale en plaçant sur un pied d'égalité les dons aux organismes participant à la création d'entreprise et l'aide à la création artistique ou aux fondations reconnues d'utilité publique.**

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 66 QUINQUIES (NOUVEAU)**

### **Réduction du taux du droit d'apport en société**

**Commentaire.-** Cet article additionnel a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de la Commission des Finances et à l'initiative de M. Roger-Machart. Le texte en a été complété en séance publique par un sous-amendement du Gouvernement.

Il tend, d'une part, à abaisser le taux réduit du droit perçu sur certains apports purs et simples assimilés à des mutations à titre onéreux. Il prévoit, d'autre part, un dispositif destiné à éviter une utilisation détournée du régime ainsi institué.

### **I - LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'APPORT PUR ET SIMPLE**

Les apports purs et simples sont, en principe, soumis au droit d'apport ordinaire, fixé à 1 % aussi bien pour les apports immobiliers que pour les apports de biens meubles.

Cependant, dans certaines situations limitativement énumérées par la loi, ils sont assujettis à un droit de mutation plus élevé que le droit d'apport. L'article 809 du code général des impôts énonce deux cas strictement définis :

- Les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne, physique ou morale, non soumise à cet impôt, sont assujettis à un droit de mutation dans la mesure où ils ont pour objet des immeubles ou biens assimilés, des droits immobiliers, un fonds de commerce ou une clientèle, un droit à bail ou une promesse de bail (art. 809-I-3° du C.G.I.).

- Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1er août 1965 par des personnes non soumises au dit impôt (art. 809-II du C.G.I.).

Le droit de mutation est perçu, au profit de l'Etat, au tarif spécial de 8,60 % ; il est donc inférieur aux droits exigibles en cas de cession ordinaire de ces mêmes actifs.

Ce droit est augmenté des taxes locales départementale et communales (respectivement 1,60 % et 1,20 % pour les apports d'immeubles ; calculées selon le barème progressif par tranches résultant de l'article 27-II de la loi de finances initiale pour 1990, pour les apports de fonds de commerce). S'y ajoute, lorsqu'il s'agit d'apports immobiliers, la taxe régionale de 1,60 % (1,40 % pour l'Ile-de-France). Le tarif total s'établit donc à 12,80 % (12,60 % en Ile-de-France) pour les immeubles et 11,20 % pour les autres apports.

Toutefois, l'article 810 du code général des impôts dispose en son paragraphe III, deuxième alinéa, tel qu'il résulte de la rédaction de l'article 27-III de la loi de finances initiale pour 1990, que le droit normal de 8,60 % peut être réduit à 3,80 % sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail, si l'apporteur en cas d'apport ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

Cette réduction du taux s'applique également aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le taux de la taxe départementale additionnelle à ce droit avait été ramené à 0,60 % et le taux de la taxe communale à 0,40 %, le taux de la taxe régionale pour les immeubles restant inchangé.

## II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Afin de ne pas pénaliser la transformation des sociétés de personnes en sociétés de capitaux, il est proposé d'abaisser le taux particulier de 3,80 % à 1 % pour la part de l'Etat.

Sur proposition du Gouvernement, l'effort demandé à l'Etat a été étendu aux départements et aux communes, le taux de 0,60 % passant à 0,30 % et celui de 0,40 % passant à 0,20 %.

En effet, les apports purs et simples, touchant les biens mentionnés ci-dessus, faits entre sociétés ou autres personnes morales passibles les unes et les autres de l'impôt sur les sociétés ne sont assujettis qu'à un droit d'apport perçu par l'Etat, à l'exclusion de tout autre droit, au taux de 1 %.

Le nouveau tarif proposé permettrait d'abaisser le taux réduit au total de 4,80 % (3,80 % + 1 %) à 1,5 % (1 % + 0,5 %) et d'approcher ainsi la neutralité fiscale.

Le second paragraphe du présent article vise à interdire une utilisation détournée du dispositif mis en place. Il prévoit, tout d'abord, une extension limitée de la théorie de la "mutation conditionnelle des apports", applicable en principe aux seules sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, selon laquelle le droit de mutation non perçu lors de l'apport devient rétroactivement exigible si les biens en cause sont attribués lors du partage de la société à un associé autre que l'apporteur.

Dans le cas présent, les biens ayant préalablement bénéficié de la réduction à 1 % sont soumis au droit de mutation à titre onéreux au cas de cession à un associé autre que l'apporteur alors même qu'il s'agit du partage d'une société passible de l'impôt sur les sociétés.

En outre, en cas d'apport à une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés, le droit de mutation à taux réduit de 8,60 % s'applique, sauf si la société réalisant l'apport s'engage au respect des conditions fixées au deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances présente à l'approbation du Sénat un amendement rédactionnel destiné, d'une part, à clarifier le contenu du dispositif proposé. Cette modification permettra également de maintenir cet article en "navette" et facilitera la tâche du Gouvernement qui a pris l'engagement, lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, de transférer l'article en première partie afin de le rendre applicable dans toutes ses composantes dès le 1er janvier 1991.

La Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 67**

### **Réouverture de l'option pour le crédit-formation**

**Commentaire.-** Le présent article a pour objet initial de réouvrir les délais d'option des entreprises en faveur du crédit d'impôt-formation. Par un amendement adopté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a également sérieusement remanié les modalités de mise en oeuvre de cet encouragement fiscal à la formation.

#### **I - LE SYSTEME ACTUEL**

L'article 69 de la loi de finances pour 1988 a institué un crédit d'impôt-formation afin d'inciter les entreprises à augmenter leurs dépenses engagées en faveur de la formation.

##### **A. LE CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif s'adresse aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, qu'elles soient ou non assujetties à l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue fixée à 1,2 % des salaires payés (articles 235 ter C et 235 ter E du code général des impôts).

## **B. LES MODALITES**

• **Les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt-formation sont définies par le II de l'article 244 quater C. Quatre types de dépenses ouvrent droit à cet avantage :**

- les dépenses de personnel afférentes aux formateurs,
- les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 30 % des dépenses de personnel,
- les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation à un organisme extérieur,
- les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci.

• **Le crédit d'impôt est égal à 25 % de l'excédent de ces dépenses de formation telles qu'elles ont été exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.**

- **Les dépenses prises en compte sont majorées de 40 % lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés.**

• **Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 1 million de francs. Les dépenses engagées en faveur des salariés les moins qualifiés ouvrent droit à un plafonnement spécifique égal à la part du crédit d'impôt provenant de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs.**

• **Les dépenses doivent avoir été exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988, de l'année de création de l'entreprise, ou de la première année au cours de laquelle sont engagées les dépenses, et elle peut être reconduite pour la période 1991-1993.**

### C. LE BILAN DU DISPOSITIF

En 1988, 45.268 entreprises ont opté pour le dispositif, pour un montant total de 540,8 millions de francs.

En 1989, et selon des résultats provisoires, le nombre de déclarations déposées par les employeurs diminue fortement : 16.824 et la valeur du crédit d'impôt est de 403,6 millions de francs.

Alors qu'en 1988, 62 % des déclarations ne faisaient apparaître aucune dépense - les entreprises se contentant de lever l'option - cette proportion diminue fortement en 1989, où elle est de 28 % des déclarations.

Enfin, la proportion de déclarations faisant état de dépenses exposées au profit des salariés les moins qualifiés diminue quelque peu :

Nombre d'entreprises	1988	1989 (provisoire au 1er juillet 1990)
Moins de 10 salariés	25.501	7.627
de 10 à 19 salariés	5.637	1.873
de 20 à 49 salariés	7.450	2.863
de 50 à 499 salariés	6.475	3.535
de 500 à 1.999 salariés	935	675
2.000 salariés et plus	270	191
Total	46.268	16.824
Valeur du crédit d'impôt (en millions de francs)	540,8	403,6
Pourcentage de déclarations exposant des dépenses au profit des salariés les moins qualifiés	16,47 %	11,40 %

Source : document annexe au projet de loi de finances pour 1991.

## **II - LA MESURE PROPOSEE**

Dans le projet de loi de finances initial, l'article 67 avait pour seul objet de réouvrir le délai d'option en faveur du crédit d'impôt-formation pour la période 1991 à 1993, aux entreprises n'ayant pas exercé l'option au titre de la période 1988-1990. Au cours de l'examen de l'article à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit dans le texte un aménagement des modalités de mise en oeuvre du crédit d'impôt-formation.

### **A. LA REOUVERTURE DU DELAI D'OPTION**

Le III de l'article 67 adopté par l'Assemblée nationale rouvre le délai d'option des entreprises pour le crédit d'impôt-formation, du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993, dans les mêmes conditions que celles adoptées pour la période précédente : en effet, l'option doit être exercée au cours de la première année de réouverture du délai, au cours de l'année de création de l'entreprise, ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses. Cette précision a pour effet d'éviter un décalage dans le temps entre l'engagement des dépenses et l'exercice de l'option : ainsi, une entreprise ne peut opter en 1993 pour le crédit d'impôt-formation si ses dépenses de formation ont été engagées dès 1991.

### **B. L'AMENAGEMENT DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CREDIT D'IMPOT-FORMATION**

Dans son amendement déposé au cours de l'examen de l'article 67 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit une nouvelle définition des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-formation, et à sa majoration le cas échéant.

• Les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt-formation font actuellement l'objet d'une double définition :

- par leur objet: le I de l'article 244 quater C, précise que les dépenses prises en compte sont celles qui ont pour objet exclusif "l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la

formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi";

- **par leur nature**: aux termes du II de l'article 244 quater C, "les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) les dépenses de personnel afférentes aux formateurs directement chargés d'opérations de formation professionnelle définies au I;

b) les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 % des dépenses de personnel mentionnées au a);

c) les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation définies au I soit à un organisme qui les effectue directement, soit à un fonds d'assurance-formation visé à l'article L.961-8 du code du travail;

d) les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci".

• **L'article 67 supprime cette double définition**: les dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt sont désormais celles qui sont "visées au livre IX du code du travail" qui, dans son ensemble, est consacré, ainsi que l'indique son titre, à "la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente".

Dans le cadre du livre IX :

• L'article L.900-2 du code du travail donne une définition des types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, soit : les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

La nouvelle définition donnée recoupe donc largement celle qui existe actuellement en termes d'objet.

• En ce qui concerne les modalités que peuvent revêtir les dépenses de formation, le livre IX comporte dans ses articles L.950-2 et L.950-2-4 la liste des types de dépenses prises en considération pour l'acquittement du "1,2 % formation" : en toute logique, ces deux articles devraient servir de référence pour la prise en compte des dépenses engagées par l'entreprise dans le crédit-formation. Cette liste comprend :

- le financement d'actions de formation au bénéfice du personnel dans le cadre d'un plan de formation,

- le financement d'un fonds d'assurance-formation,

- le financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'Etat par les régions,

- le versement de sommes à des organismes de formation agréés,

- la conclusion d'engagement de développement de la formation avec l'Etat.

- Les catégories de dépenses ouvrant droit à la majoration de 40 % dans le calcul du crédit d'impôt-formation sont étendues :

- aux dépenses exposées au profit des salariés âgés de 45 ans et plus, qui sont les plus menacés par les licenciements,

- aux dépenses exposées par les entreprises employant moins de 50 salariés, la participation de ces entreprises au développement de la formation professionnelle continue, étant de moins de 1,5 % des salaires en 1989 par rapport à une moyenne générale de 2,97 %.

Le principe de ces majorations ne peut que susciter l'adhésion, étant donné l'intérêt des dépenses engagées.

On peut s'étonner toutefois que ces dispositions aient été introduites tardivement, par voie d'amendement gouvernemental à l'Assemblée nationale, alors qu'elles sont présentées comme un des volets du plan pour l'emploi.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## ARTICLE 68

### **Incitation aux augmentations de capital**

**Commentaire-** Le présent article a pour objet de proroger le régime de la déductibilité des dividendes pour les constitutions de sociétés ou augmentations de capital par apport en numéraire réalisées en 1991 et 1992.

Prévu à l'article 214 A du code général des impôts, le régime de la déductibilité des dividendes est un dispositif dérogatoire aux règles fiscales de droit commun.

En principe, les dividendes qu'une société verse à ses actionnaires ne constituent pas une charge déductible, et ne peuvent donc pas venir s'imputer sur le résultat fiscal de l'exercice.

Cette règle générale connaît cependant une exception importante. Depuis 1978, les sociétés sont autorisées à déduire de leur résultat imposable sous certaines conditions les dividendes afférents à des parts ou actions représentatives d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de l'entreprise ou d'une augmentation de capital.

Cette possibilité de déduction reste temporaire, mais sa durée est variable selon la date à laquelle l'opération qui la rend possible a été effectuée. En outre, le montant effectivement déductible a été adapté pour tenir compte de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés intervenue entre 1986 et 1989. Depuis lors, il n'a pas été nécessaire de procéder à d'autre ajustement puisque le taux applicable aux bénéfices distribués est resté fixé à 42 %.

Enfin, ce régime est en principe provisoire. Il devait venir à échéance le 31 décembre 1987, mais l'article 71-III de la loi de finances pour 1988 l'a reconduit pour trois ans.

Le présent article propose à nouveau de le proroger pour deux ans, et donc d'en faire bénéficier les dividendes afférents à des actions représentatives d'un apport en numéraire effectué en 1991 et 1992 lors d'une constitution de société ou d'une augmentation de capital.

Les modalités d'application de ce régime demeurent inchangées par rapport à la situation de 1990. Le dividende sera donc déductible, à hauteur de 53,4 % de son montant, durant les six premiers exercices suivant l'opération à laquelle il se rattache.

Sur le fond, votre Commission des Finances ne peut qu'être favorable au maintien d'un dispositif, certes dérogatoire, mais qui vise à encourager les augmentations de capital en numéraire par le biais d'une suppression de tout phénomène de double imposition. Elle constate toutefois que ce dispositif n'aurait pas à être conservé si le Gouvernement avait accepté de réduire le taux d'impôt sur les sociétés de façon uniforme.

#### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 69**

### **Exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui créent des activités nouvelles en Corse**

**Commentaire.- L'article 69 a pour objet d'instituer un avantage fiscal à la création d'activités nouvelles en Corse.**

• **Actuellement les entreprises nouvelles créées en Corse soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun bénéficient, depuis le 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1992, d'une exonération complète d'impôt sur les sociétés pendant les 8 années qui suivent le mois de leur création, à condition :**

- **d'exercer l'ensemble de leur activité en Corse,**
- **dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics.**

• **L'avantage fiscal résultant de cette disposition n'est pas chiffré. Le nombre d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés en Corse est de moins de 2.000, pour un produit d'impôt de moins de 90 millions de francs (en 1988, dernier chiffre disponible).**

**L'article 69 propose d'étendre l'avantage existant, en modifiant quelque peu son impact économique. Une nouvelle exonération d'impôt sur les sociétés est proposée :**

- **pour les activités nouvelles entreprises en Corse entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1993 par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;**
- **dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat.**

**Cette exonération est accordée pour les huit années suivant le mois de création de l'activité nouvelle.**

Elle est subordonnée à un agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget, après avis d'une commission composée de fonctionnaires du ministère des finances et de représentants des organisations professionnelles de la Corse.

Elle ne s'applique pas aux entreprises ou activités résultant de restructurations internes à la Corse, ni aux plus-values résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé.

Elle suppose la tenue d'une comptabilité séparée, par activité.

Le champ d'application de l'exonération ne recoupe que partiellement celui de l'exonération des entreprises nouvelles existant depuis 1988 : sont favorisés l'industrie, le bâtiment, l'agriculture, l'artisanat - et non plus l'hôtellerie ni les travaux publics, ce qui traduit un certain changement d'optique pour la développement économique de la Corse.

L'efficacité de cette mesure risque d'être limitée, comme celle de l'exonération des entreprises nouvelles, du fait qu'elle ne s'adresse pas aux entreprises individuelles.

Enfin, on peut rappeler que l'article 60 du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, actuellement examiné par le Parlement, prévoit que l'intégralité du régime fiscal spécifique de la Corse devra faire l'objet de propositions, dans le cadre d'une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat. Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement devrait déposer un projet de loi, dans le délai d'un an suivant l'installation du conseil exécutif.

C'est donc un examen d'ensemble de la fiscalité en Corse qui devrait être effectué dans les prochaines années.

### **Proposition de la Commission**

Au bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **ARTICLE 69 BIS (NOUVEAU)**

### **Prorogation du régime des amortissements des biens financés à l'aide de primes d'aménagement du territoire**

**Commentaire.-** Le présent article tend à proroger, jusqu'en 1992, les dispositions de l'article 39 quinquies FA du Code général des impôts qui permet aux entreprises de majorer la base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

L'article 39 quinquies FA est issu de l'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel.

Ce mécanisme fiscal a pour effet de rendre plus incitatives les primes de développement régional dans leur ensemble, c'est-à-dire les primes de développement régional au sens strict, les primes d'aménagement du territoire, les primes d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, les primes d'installation et de développement artisanal et les primes d'équipement dans les départements d'outre-mer.

Le procédé retenu consiste à majorer la base d'amortissement des immobilisations acquises au moyen de ces primes d'un montant égal à 50 % du montant de la prime. Le suramortissement peut donc représenter, compte tenu du taux maximum des primes, 12,5 % de l'investissement réalisé. Il contribue ainsi au renforcement des fonds propres des entreprises (1).

*1. L'article 32 C de l'annexe II du Code général des impôts prévoit que la moitié du montant de la prime est ajoutée à la valeur d'origine des immobilisations amortissables et répartie entre elles proportionnellement à leur valeur d'origine.*

Pour autant, la dépense fiscale correspondante reste limitée. Estimée à 100 millions de francs à l'origine (1980), elle a atteint 70 millions de francs en 1989 et devrait s'élever à quelque 60 millions de francs en 1990.

Cependant, compte tenu de la modicité des crédits consacrés depuis plusieurs années à la prime d'aménagement du territoire, ce dispositif constitue un complément non négligeable à la politique de localisation des activités.

Votre Commission ne peut donc que se féliciter que ce mécanisme, constamment reconduit depuis 1979 et pour la dernière fois par l'article 37-II de la loi de finances pour 1989 (loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988), soit prorogé pour deux années supplémentaires. Il trouvera donc à s'appliquer aux primes accordées au cours des années 1991 et 1992

#### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **b) Economies d'énergie**

### **ARTICLE 70**

#### **Aménagement des dispositions destinées à économiser l'énergie**

**Commentaire.-** Le présent article a pour objet d'instituer des incitations fiscales pour certaines dépenses d'économies d'énergie des ménages et des entreprises.

#### **I - LES DEPENSES D'ECONOMIES D'ENERGIE DES MENAGES**

##### **A. LE DISPOSITIF ACTUEL**

La loi de finances pour 1990 a étendu la réduction d'impôt sur le revenu accordée pour les dépenses de grosses réparations à certaines dépenses d'économies d'énergie.

Le champ d'application de cette réduction d'impôt est limité :

- aux propriétaires pour leur résidence principale
- à condition que le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème, soit 120.120 francs en 1990,
- et pour les dépenses d'isolation thermique sur les immeubles construits avant le 1er janvier 1982; définies par un arrêté interministériel du 17 avril 1990. Il s'agit des dépenses d'isolation thermique des parois opaques, des parois vitrées, de la fourniture et de la pose de volets isolants, de joints d'étanchéité,

autres que les bourrelets adhésifs et joints en mousse, enfin du calorifugeage.

Les modalités de la réduction sont identiques à celles liées aux grosses réparations :

- le taux est de 25 % des dépenses,
- le plafond global, pour les dépenses de grosses réparations et d'isolation thermique, est de 8.000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 16.000 francs pour un couple marié, pour les dépenses engagées du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992. Cette somme est majorée de 2.000 francs par personne à charge, de 2.500 francs pour le second enfant, de 3.000 francs par enfant à partir du troisième.

## **B. LA MESURE PROPOSE**

**Le I de l'article 70 propose une extension du champ d'application de la réduction d'impôt :**

- **quant à ses bénéficiaires** : seraient désormais inclus les locataires, pour leur résidence principale, comme cela était d'ailleurs le cas dans le dispositif ancien de déduction pour économies d'énergie qui a existé de 1982 à 1986,

- **quant aux dépenses prises en charge** : au-delà de l'isolation thermique, serait prise en considération la régulation du chauffage, c'est-à-dire la fourniture et la pose d'appareils permettant de réaliser le comptage et la répartition des frais de chauffage et d'eau chaude, d'améliorer l'équilibrage de l'installation dans les immeubles à chauffage collectif ou de régler les équipements de chauffage (si l'on se réfère à la définition de ces dépenses données dans l'arrêté interministériel du 20 avril 1982, dans le cadre du régime ancien de déduction).

L'extension du champ d'application de la mesure ne prendra effet que pour les dépenses exposées à partir du 1er janvier 1991. Son coût est estimé à 350 millions de francs, soit :

- 230 millions de francs du fait de l'extension aux locataires,
- 120 millions de francs du fait de l'extension aux dépenses de régulation du chauffage.

## II - LES DEPENSES D'ECONOMIES D'ENERGIE DES ENTREPRISES

Le II de l'article propose d'instituer une faculté d'amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie.

### A. LE SYSTEME EXISTANT

• L'article 39 AA 2°) du code général des impôts prévoit une majoration des coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels :

- destinés à économiser l'énergie, à condition qu'ils figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie,

- utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

• Les coefficients d'amortissement dégressifs sont fixés à :

- 2 pour une durée normale d'utilisation des matériels de trois ou quatre ans,

- 2,5 pour une durée normale de cinq ou six ans,

- 3 pour une durée supérieure à six ans.

### B. LA MESURE PROPOSEE

Le II de l'article 67 propose d'instituer une faculté d'amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service, pour les deux catégories de matériels visés au 39 AA 2°), en substitution au dispositif actuel d'amortissement dégressif.

Sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, votre Commission des Finances a adopté un amendement tendant à étendre aux dépenses effectuées sur les résidences secondaires le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour isolation thermique et régulation du chauffage.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**c) Equité**

**ARTICLE 71**

**Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers**

**Commentaire.-** Le présent article propose trois aménagements du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers :

- la diminution du taux de l'abattement applicable aux plus-values pour chaque année de détention au-delà de la deuxième ;
- l'exigence d'un délai de conservation pour les biens acquis grâce aux indemnités d'expropriation exonérées des plus-values ;
- la baisse du prix au mètre carré en dessous duquel les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de certaines terres agricoles sont exonérées.

**I - LA DIMINUTION DU TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICABLE AUX PLUS-VALUES POUR CHAQUE ANNEE DE DETENTION**

**A. LE REGIME ACTUEL**

Les plus-values imposables concernent les personnes physiques ou les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Dans la pratique, les sociétés de personnes concernées par le régime des plus-values privées sont essentiellement les sociétés civiles qui, occasionnellement, vendent des immeubles qu'elles louent ou dont elles réservent la jouissance à leurs associés.

Sont imposables les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux : ventes, expropriations, échanges.

L'imposition porte sur les biens ou droits de toute nature susceptibles de transmission à titre onéreux, quel que soit leur mode d'acquisition, leur mode de cession et l'intention spéculative ou non du cédant.

Sous réserve des exonérations existantes, les biens imposables sont donc composés :

- des immeubles bâtis ou non, quelle que soit leur affectation ou leur destination ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propiété, servitudes) ;
- des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière.

Le champ d'application de l'imposition de ces plus-values est toutefois réduit pour un certain nombre d'exonérations liées, soit à la nature des biens cédés ou des opérations réalisées, soit à la qualité du cédant. Le tableau ci-après retrace ces exonérations.

Nature des exonérations
- Résidence principale
- Première cession d'un logement (résidence secondaire, immeuble loué) par des contribuables non propriétaires de leur résidence principale
- Terrains à usage agricole ou forestier et peuplements forestiers
- Immeubles détenus depuis plus de 22 ans
- Patrimoines immobiliers n'excédant pas 400.000 francs
- Terrains situés dans les départements d'Outre-mer destinés à la réalisation d'équipements touristiques
- Expropriations : exonération sous condition de emploi
- Meubles meublants, appareils ménagers, automobiles et biens meubles possédés depuis plus de 21 ans
- Indemnités d'assurance
- Opérations de remembrement
- Pensionnés vieillesse non assujettis à l'impôt sur le revenu
- Cessions inférieures à un montant annuel de 30.000 francs (immeubles) ou de 20.000 francs (biens meubles)
- Plus-values n'atteignant pas au total le montant des abattements forfaitaires
- Parts de S.A.R.L. (n'ayant pas opté pour l'impôt sur le revenu et actions de sociétés anonymes non cotées en bourse, sauf application de l'article 160 ou 150 A.bis du C.G.I. aux cessions de ces titres (1).

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1991.

La plus-value imposable est constituée, aux termes de l'article 150 H du code général des impôts, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit à l'exclusion des droits de mutation ;
- des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 % dans le cas des immeubles ;
- des dépenses d'amélioration suffisamment importantes pour ne pas présenter le caractère de dépenses locatives ;
- des dépenses de voirie imposées par les règles d'urbanisme (1).

D'autre part, le prix d'acquisition ainsi que les majorations éventuelles détaillées ci-dessus sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont ensuite réduites de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.

Enfin, divers abattements ou dispositifs particuliers viennent atténuer l'imposition. Il s'agit de :

- l'abattement à la base de 6.000 francs, porté à 75.000 francs en cas d'expropriation ou de cession amiable faisant suite à une déclaration d'utilité publique ;
- l'application d'un système de quotient qui consiste à diviser par cinq le total net des plus-values imposables, à ajouter ce résultat au revenu net global, à calculer l'impôt correspondant à ce cinquième de plus-value et à multiplier ce chiffre par cinq pour obtenir le montant de la cotisation due au titre de la plus-value. Ce système a pour effet de réduire la progressivité de l'impôt ;

*1. Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification de ces frais et dépenses, ceux-ci sont fixés au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.*

- la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt pendant cinq ans ;

- pour des non-résidents, la non-application du barème de l'impôt sur le revenu et l'assujettissement à un prélèvement forfaitaire d'un tiers de la plus-value ;

- pour les résidences secondaires, la possibilité d'ajouter les intérêts des emprunts contractés pour leur acquisition ou leur réparation au prix d'acquisition dans les limites prévues au a du 1°) de l'article 199 sexies du code général des impôts et l'ouverture d'un abattement supplémentaire de 20.000 francs pour chacun des époux, de 40.000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10.000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté.

## B. LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose de modifier ce régime équilibré en modifiant le taux de l'abattement applicable par année de détention.

Ce taux passerait de 5 % à 3,3 % pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 1991. Les plus-values ne seraient plus exonérées au bout de 22 ans mais de 32 ans.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette disposition a pour objet "d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu".

En pratique, on peut s'interroger sur cet objectif dans la mesure où le Gouvernement prévoit que l'incidence de cette disposition serait de 190 millions de francs pour 1992, à comparer avec un produit égal à 1.528 millions de francs acquittés en 1989. Modeste élargissement en vérité !

Pour certains intervenants à l'Assemblée nationale, il s'agirait d'accroître la fluidité du marché immobilier, en empêchant l'espérance de toute exonération dans un délai raisonnable. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas avoir porté à un siècle la durée ouvrant droit à exonération, afin d'atteindre pleinement cet objectif de non-rétention ?

Il convient d'ailleurs de rappeler que le secteur locatif privé est marqué par une contraction importante, que l'I.N.S.E.E. a chiffrée, dans sa dernière enquête sur le logement (1), à 95.000 logements entre 1984 et 1988. Si on met de côté non seulement les logements soumis à la loi de 1948 et les meublés mais aussi les logements fournis par l'employeur, il reste en 1988 un parc de 3.387.000 logements contre 3.562.000 en 1984.

A tout le moins, il était inopportun de modifier brutalement le marché de l'investissement locatif, surtout en période de ralentissement du bâtiment, et d'aller ainsi à l'encontre des dispositions prises antérieurement afin d'accroître le parc locatif privé.

Enfin, le présent article aura pour effet d'accroître la différence de traitement fiscal existant entre les plus-values immobilières et mobilières. D'ailleurs, pourquoi n'avoir pas plutôt suivi les recommandations du rapport Aicardi sur la fiscalité du patrimoine en permettant au contribuable d'opter pour le dispositif forfaitaire d'imposition réservé actuellement aux plus-values sur valeurs mobilières ?

## **II - LES AUTRES AMENAGEMENTS**

### **A. LES CONDITIONS D'EXONERATION DES PLUS-VALUES RESULTANT DU VERSEMENT D'INDEMNITES D'EXPROPRIATION**

En application de l'article 150 E du code général des impôts, les expropriations de biens immobiliers n'entraînent pas de taxation au titre des plus-values si l'indemnité correspondante est réemployée en totalité à l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature, dans un délai de six mois à compter de la date du paiement de l'indemnité.

A défaut, ces plus-values bénéficient d'un abattement particulier égal à 75.000 francs, contre 6.000 francs pour les autres plus-values.

Le paragraphe II du présent article a pour objet, selon le Gouvernement, de préciser la portée de ce dispositif et les conditions

1. Cf. I.N.S.E.E. première n° 74, juin 1990. *Tendances récentes du marché du logement.*

d'octroi de l'exonération et de prévoir les modalités de régularisation de l'imposition en cas de non-respect de ces conditions.

En pratique, il s'agit avant tout de créer une condition supplémentaire, en instituant un engagement de conservation des biens pendant un délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition, sauf lorsque la cession est motivée par l'un des événements mentionnés au troisième alinéa de l'article 163 septies du code général des impôts (licenciement, invalidité grave ou décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune).

L'Assemblée nationale a estimé que ces dispositions pouvaient susciter une certaine réserve, notamment parce que l'indemnité d'expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique résulte du "fait du Prince", c'est-à-dire d'un événement sur lequel l'exproprié n'a aucune maîtrise.

Les dispositions du présent paragraphe, dont la portée demeure ambiguë, conduiraient à faire abstraction de l'origine particulière de cette plus-value.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale n'a pas cru bon de les retenir, ce dont on ne peut que se féliciter.

#### **B. LE REGIME DE TAXATION DES PLUS-VALUES RESULTANT DE LA CESSION DE CERTAINS TERRAINS A USAGE AGRICOLE OU FORESTIER**

Aux termes du 2° de l'article 150 D du code général des impôts, les plus-values réalisées par les particuliers et par certains exploitants agricoles lors de la cession de terrains à usage agricole ou forestier sont exonérées lorsque le prix au mètre carré du terrain cédé n'excède pas les limites suivantes :

- 33 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ;
- 11 francs pour les cultures fruitières et maraichères (auxquelles sont assimilés les raisins de table et les pépinières) ;
- 9 francs pour les vignobles V.D.Q.S. ainsi que ceux situés dans la région délimitée "Cognac" ;
- 6 francs pour les autres vignobles ;

- 5 francs pour les autres terrains agricoles (1).

Les mêmes règles sont applicables aux cessions de parts de groupements agricoles ou forestiers.

Lorsque ces prix-limites sont dépassés, la plus-value est imposable.

Pratiquement, l'exonération s'applique principalement aux plus-values réalisées lors de la cession de biens qui ne sont pas exploités par le propriétaire, c'est-à-dire ceux qui sont donnés en location à un fermier et mis en valeur par ce dernier.

Par exception au principe d'imposition aux plus-values professionnelles, la plus-value dégagée par la cession de biens affectés par le propriétaire à sa propre exploitation est également susceptible de bénéficier de l'exonération dans trois cas précis :

- plus-values consécutives à la cession de terres non inscrites au bilan par un propriétaire exploitant relevant du régime du bénéfice réel ;

- plus-values réalisées par un exploitant dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait, soit un million de francs, et qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions prévues pour l'exonération des plus-values professionnelles ;

- fraction de la plus-value acquise avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle le montant des recettes a dépassé les limites du forfait lorsque l'une des conditions prévues à l'article 38 sexdecies GA de l'annexe III du code général de impôt fait défaut (2).

Les prix-limites évoqués ci-dessus ont été fixés en 1976, par l'article premier du décret n° 76-1241 du 29 décembre 1976, codifié à l'article 41 duodécies de l'annexe III précitée, pris en application de l'article 150-D du code général des impôts.

Depuis lors, le prix des terres a beaucoup évolué. A titre d'exemple, on trouvera ci-après les résultats les plus récents établis par le ministère de l'agriculture.

1. Les prix-limites doivent être appréciés en faisant abstraction de la valeur des plantations.

2. L'activité doit avoir été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et le bien cédé ne doit pas entrer dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts (terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, immeubles inachevés, droit de surélévation d'immeubles préexistants et fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire).

**Prix moyens des diverses catégories de terres  
(en francs par hectare)**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	Evolution 1988/1983 (en %)
Terres labourables	22.600	22.400	22.200	22.000	21.700	21.700	- 4,0
Prairies naturelles	18.700	18.250	17.850	17.200	16.700	16.300	- 12,8
Ensemble	21.000	20.750	20.500	20.100	19.700	19.600	- 6,7
Terrains maraîchers	76.700	73.100	69.650	66.600	64.600	65.500	- 14,6
Vergers	46.105	44.250	42.300	40.800	41.000	41.500	- 10,0
Vignes A.O.C.	129.350	135.50	145.500	165.800	175.400	183.700	+ 42,0
Vignes non A.O.C.	36.700	35.900	36.100	36.200	37.100	41.050	+ 11,9

Source : Ministère de l'agriculture - S.C.E.E.S., octobre 1989.

**Le paragraphe III du présent article propose d'abaisser de quelque 20 % les prix-limites d'exonération prévus à l'article 150 D du code général des impôts, ce qui devrait d'ailleurs amener le Gouvernement à modifier en conséquence le barème établi à l'article 41 duodecimes de l'annexe III de ce code.**

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette disposition répond à un souci de meilleure répartition de la charge fiscale, sans que le gain attendu par le Trésor soit précisé.

**Au demeurant, est-il véritablement nécessaire d'abaisser ces seuils pour atteindre cet objectif, dès lors que les prix moyens à l'hectare sont situés nettement en-deçà ?**

S'agissant des vignes, notamment A.O.C., le problème est inverse, compte tenu de l'accroissement important des prix. Le présent paragraphe, en abaissant de 33 francs à 26 francs (soit - 21,2 %) le prix-limite applicable, risque de pénaliser certaines transactions, non pas concernant les grandes appellations qui se situent très au-delà de ces seuils, mais des crûs, telles les appellations du Val-de-Loire, pour lesquels le prix dominant s'établit au-dessous du nouveau seuil proposé, c'est-à-dire à 28 francs le mètre carré.

**Enfin, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure au moment où l'agriculture traverse une crise profonde.**

**Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible d'adopter les dispositions de cet article qui n'ont pas déjà été supprimées par l'Assemblée nationale.**

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.**

## **d) Simplifications**

### **ARTICLE 72**

#### **Régime fiscal du capital risque**

**Commentaire.-** Profondément modifié par l'Assemblée nationale, le présent article propose d'aménager le régime du capital risque afin d'accroître les possibilités d'intervention des structures relevant de ce domaine tout en les dotant d'un régime fiscal plus attractif comparable à celui qui est en vigueur pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

#### **I - LE REGIME ACTUEL DU CAPITAL RISQUE**

Deux principales catégories de structures interviennent dans ce secteur : les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque.

##### **A. LES SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE**

Instituées par l'article premier de la loi du 11 juillet 1985, les sociétés de capital risque (S.C.R.) ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées. En pratique, elles interviennent donc dans les différentes phases de la vie de ces entreprises (création, croissance, restructuration, rachat) et apparaissent comme des partenaires particulièrement importants pour les P.M.E.

Pour favoriser le développement de ces interventions, la loi du 11 juillet 1985 a créé un régime d'imposition spécifique pour les S.C.R., dont le bénéfice reste subordonné au respect de plusieurs conditions :

- La S.C.R. doit tout d'abord être constituée sous la forme d'une société par action, c'est-à-dire société anonyme ou société en commandite par action.

- Ses actifs doivent être investis, de façon constante, à hauteur de 50 % au moins de sa situation nette comptable en titres de sociétés françaises non cotées exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

- Pour assurer une certaine répartition des risques, la S.C.R. ne peut investir plus de 25 % de son actif en titres d'une même entreprise.

Dès lors que ces conditions sont réunies, le régime fiscal auquel elles ouvrent droit s'organise autour de deux catégories de dispositions.

- La société de capital risque n'a pas à retenir dans son résultat passible de l'impôt sur les sociétés les produits - dividendes ou plus-values - provenant de son portefeuille de titres non cotés. En outre, échappe également à l'impôt le tiers des revenus ou gains en capital que la S.C.R. retire de ses autres catégories d'actifs. Cette exonération a toutefois une contrepartie : la S.C.R. doit distribuer à ses actionnaires 50 % au moins des produits correspondants. En revanche, les résultats ne relevant pas du "secteur exonéré" sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Ce dispositif général est complété par plusieurs mesures : les distributions de produits exonérés n'entraînent pas l'exigibilité du précompte mobilier, et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal. Elles ne peuvent donner lieu à l'application du régime mère-fille, ni du mécanisme dérogatoire de la déductibilité des dividendes.

- Au plan de l'actionnaire de la S.C.R., la fraction du dividende prélevé sur des produits ou plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés est imposée dans les conditions de droit commun.

En revanche, la fraction du dividende provenant de produits exonérés est soumise à un régime de faveur, différent

selon la qualité de l'actionnaire, et, le cas échéant, selon l'option exercée :

- si l'actionnaire est une entreprise, les sommes reçues à ce titre relèvent du régime des plus-values à long terme. Elles supportent donc une imposition au taux de 19 % (sociétés passibles de l'I.S.) ou de 16 % (entreprises individuelles) ;

- si l'actionnaire est une personne physique, la fraction du dividende provenant du secteur exonéré de la S.C.R. est en principe taxée au taux prévu à l'article 200 A du code général des impôts, soit 16 %. Toutefois, cette somme peut être totalement exonérée d'impôt sur le revenu si elle est immédiatement réinvestie dans la S.C.R. et sous réserve que l'actionnaire se soit engagé à conserver ses titres pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition.

#### **B. LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE**

Institués par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les fonds communs de placement à risque obéissent dans l'ensemble aux règles générales applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.). Ils présentent cependant deux caractéristiques spécifiques :

- leur actif doit être constitué de façon permanente de 40 % au moins de titres de sociétés non cotées, cette part devant toutefois être portée à 50 % avant le 31 décembre 1992 en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1990.

- les souscripteurs ne peuvent demander le rachat de leurs parts avant un délai fixé par le règlement, mais compris entre trois et dix ans. En revanche, et à la différence des autres fonds communs de placement, ces parts sont cessibles.

Défini comme une copropriété de valeurs mobilières, et donc n'ayant pas de personnalité morale, l'O.P.C.V.M. n'est pas soumis à l'impôt en tant que tel. Les produits qu'il perçoit ne deviennent imposables qu'en cas de distribution, et se trouvent alors taxés entre les mains du porteur de parts, selon les règles propres à la nature de chaque produit distribué (dividende, intérêt de créances, plus-values).

D'une manière générale, ce régime s'applique aux fonds communs de placement à risque. Toutefois, il connaît quelques atténuations, justifiées par le caractère très spécifique de ces produits d'épargne. Ainsi :

- les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans au moins leurs parts de F.C.P.R. sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des produits qu'elles perçoivent à ce titre, sous réserve :

- que ces sommes soient immédiatement réinvesties dans le fonds ;

- que le porteur ne détienne pas directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ;

- les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession ou le rachat de leurs parts doivent être scindées en deux éléments :

- la fraction représentative de titres cotés, qui en principe relève du régime d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières (article 92 B du code général des impôts). Toutefois, et par dérogation, elle est exonérée si la cession des parts intervient à l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans précédemment évoquée ;

- la fraction relative aux titres non cotés qui échappe à l'impôt dès lors que le porteur ne détient pas directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans le capital des entreprises concernées (application de la règle de droit commun en vigueur jusqu'à présent).

Grâce à ses règles spécifiques, le capital risque a connu un fort développement au cours des dernières années, plaçant ainsi notre pays au troisième rang mondial en ce domaine. Toutefois, la législation actuelle est devenue moins incitative depuis l'adoption de l'article 16 de la loi de finances pour 1990 qui autorise les O.P.C.V.M. à capitaliser leurs résultats. En outre, son cadre s'avère étroit, sinon inadapté, au moment où les entreprises françaises sont conduites à développer leurs implantations étrangères dans la perspective du marché européen.

## **II - UNE REFORME INCITATIVE FONDEE SUR LE PRINCIPE DE LA "TRANSPARENCE" FISCALE**

Les dispositions du présent article ont donc pour but de rendre un caractère incitatif au régime du capital risque. A cet effet, le projet initial comportait déjà une série de dispositions favorables permettant d'ouvrir de nouvelles possibilités d'intervention aux S.C.R. tout en aménageant leur régime fiscal dans un sens plus attractif. Toutefois, sur proposition du Gouvernement lui-même, l'Assemblée nationale a profondément modifié ce premier projet afin de calquer le régime des S.C.R. sur celui des O.P.C.V.M. et donc de les doter de la transparence fiscale.

Le texte qui nous est soumis apparaît donc comme profondément novateur. Beaucoup plus ambitieux qu'une simple mesure de simplification, il propose en fait une véritable refonte du régime du capital risque, et plus particulièrement de celui des S.C.R.

### **A. UNE VERITABLE REFORME DU CAPITAL RISQUE**

Il convient d'examiner successivement les aménagements apportés aux règles de fonctionnement des S.C.R., au régime de la distribution et à celui des cessions de parts de S.C.R.

#### **1. Les aménagements apportés aux règles de fonctionnement des S.C.R.**

Ils portent sur deux domaines :

##### *a) Un élargissement du champ d'intervention des S.C.R. et un assouplissement des règles de fonctionnement*

• La première innovation majeure concerne le champ d'intervention des S.C.R. En effet, le paragraphe I l'élargit considérablement en prévoyant que le régime spécifique sera désormais applicable aux sociétés dont l'actif net est composé pour

50 % au moins de son montant, de titres de sociétés non cotées ayant leur siège social dans un Etat membre de la C.E.E.

De fait, les S.C.R. pourront prendre une véritable dimension internationale.

Les conditions portant sur la nature des participations ainsi détenues par la S.C.R. demeurent inchangées. Il doit s'agir de titres de sociétés non cotées, exerçant une activité industrielle ou commerciale et relevant, au regard de la législation française, de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Dans son projet initial, le Gouvernement avait envisagé d'introduire une restriction supplémentaire sous la forme d'un quota de titres français. Toutefois, cette condition a été supprimée par l'Assemblée nationale.

• Cette première innovation s'accompagne de deux mesures qui constituent des assouplissements très sensibles :

- la suppression de l'obligation de distribution de 50 % du montant des produits et plus-values provenant du portefeuille "risque". De fait, les S.C.R. pourront capitaliser leur résultat dans les mêmes conditions qu'un O.P.C.V.M. ;

- la suppression de l'obligation de détenir 50 % au moins de titres non cotés acquis lors de leur émission.

• En revanche, et compte tenu de l'extension du champ d'activité des S.C.R., le présent article propose d'introduire une clause tendant à éviter que le nouveau régime ne soit détourné de son objet. Il prévoit en effet que les membres d'un même groupe familial ne pourront pas détenir ensemble plus de 30 % du capital de la S.C.R. Le projet initial était d'ailleurs plus restrictif, puisque ce seuil maximum était alors fixé à 10 %.

Une telle clause permet d'éviter qu'une holding familiale puisse se placer sous le régime des sociétés de capital risque.

#### *b) Une exonération d'impôt*

La seconde disposition essentielle concerne le régime fiscal de la S.C.R. Mettant fin à la dualité entre secteur taxable et secteur exonéré, le présent article prévoit désormais que l'intégralité des produits et plus-values perçus par la S.C.R. au titre de son portefeuille, coté ou non coté, échappera à l'impôt sur les sociétés.

## **2. Régime des distributions effectuées par la société de capital risque**

Les dispositions relatives au régime d'imposition des dividendes versés par une S.C.R. sont, à l'évidence, celles qui ont été le plus largement modifiées par l'Assemblée nationale.

Dans le projet initial, ces dividendes conservaient, pour l'actionnaire, le caractère d'un revenu. Ils devaient être soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au barème de l'I.R.F.P. ou à l'impôt sur les sociétés au taux normal selon la qualité de l'actionnaire.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui retient une approche totalement différente, en dotant la S.C.R. d'une véritable transparence fiscale vis-à-vis de ses actionnaires. Cette disposition de principe emporte une conséquence en matière d'impôt fiscal, et s'accompagne de deux mesures complémentaires tendant respectivement à faciliter les réinvestissements et à éviter de pénaliser des actionnaires étrangers.

### *a) Un principe général : la transparence fiscale*

Par analogie à la solution retenue pour les O.P.C.V.M., les sommes distribuées par une S.C.R. seront imposées, au nom des actionnaires, selon les règles propres à la nature de chaque produit distribué. Il conviendra donc de distinguer la part du dividende représentative de plus-values et celle correspondant à des revenus de capitaux mobiliers.

- Si l'actionnaire est une personne morale, le dividende est en principe soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, sous réserve de la fraction représentative de plus-values à long terme qui bénéficie alors d'une taxation allégée, conformément aux règles de droit commun.

- Si l'actionnaire est une personne physique :

- la fraction du dividende correspondant à des revenus de capitaux mobiliers supporte l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ;

- la fraction représentative de plus-values est imposée au taux proportionnel visé à l'article 200 A du code général des impôts, soit 16 %. Cette dernière règle intègre d'ailleurs les conséquences de la mesure proposée à l'article 13 du présent projet de loi, et qui vise à soumettre au régime des plus-values les gains en capital réalisés lors de la cession de titres non cotés. Dès lors, le texte qui nous est soumis n'opère pas une distinction supplémentaire entre la fraction du dividende provenant de plus-values sur titres cotés et celle correspondant à des plus-values sur titres non cotés.

Compte tenu de cet enchaînement, la S.C.R. apparaît comme totalement transparente du point de vue fiscal vis-à-vis de ses actionnaires.

*b) Un corollaire : le sort des avoirs fiscaux*

Lorsque la S.C.R. perçoit des produits de son portefeuille, ceux-ci peuvent être assortis d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôts.

Dans le cadre du régime actuel, ces créances fiscales ne sont pas transmissibles aux actionnaires de la S.C.R. Seule cette dernière société peut les utiliser pour acquitter l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de son secteur d'activité taxable.

Pour assurer une parfaite transparence fiscale de la S.C.R., cette règle doit désormais être modifiée. Tel est l'objet du 2 du paragraphe II du présent article, qui prévoit que les avoirs fiscaux ou crédits d'impôts, afférents aux produits distribués par la S.C.R. pourront désormais être transmis aux actionnaires. En revanche, et tout à fait logiquement, les créances fiscales rattachées aux produits capitalisés par la S.C.R. tombent en non valeur.

*c) Deux mesures complémentaires*

• **Le maintien d'une exonération au bénéfice des personnes physiques qui réinvestissent leurs dividendes.**

Toujours réservé aux actionnaires personnes physiques et subordonné au respect des conditions générales précédemment rappelées, le régime actuel d'exonération en cas de réinvestissement se trouve complété sur trois points :

- son champ d'application est modifié pour tenir compte de la disparition de la notion de secteur exonéré. Il concernera désormais la fraction du dividende représentative des plus-values et

produits sur titres non cotés, mais également celle correspondant à des plus-values sur titres cotés ;

- un régime de sanction spécifique est institué en cas de non-respect des conditions d'octroi de ce régime. L'ensemble des produits jusqu'alors exonérés devrait être rapporté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions d'exonération cessent d'être respectées ;

- enfin, et par dérogation à la règle précédente, l'exonération ne sera pas remise en cause si le non-respect des conditions est justifié par un cas de force majeure (invalidité, décès, départ à la retraite ou licenciement).

• **La suppression de la retenue à la source pour une partie des dividendes versés à certains actionnaires étrangers.**

Les dividendes de sociétés françaises versés à une personne installée dans un Etat étranger supportent une retenue à la source dont le taux en principe égal à 25 %, peut toutefois être réduit dans le cadre d'une convention fiscale.

En contrepartie, l'actionnaire étranger peut récupérer cette retenue à la source, sous forme de créance fiscale, sous réserve qu'il soit lui-même soumis à l'impôt dans son propre pays au titre de cette distribution. Dans le cas inverse, la retenue à la source se transforme en imposition définitive.

Pour éviter que cet enchaînement empêche certains grands investisseurs étrangers - et notamment les fonds de pension - de participer au capital des S.C.R., le présent article comporte une mesure spécifique concernant les dividendes versés à **des personnes morales** :

- dont le siège social est situé dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative ;

- qui doivent intégrer cette distribution dans leur bénéfice déclaré, mais qui bénéficient d'une exonération d'impôt.

**Dans une telle situation, la retenue à la source ne sera pas applicable à la fraction du dividende correspondant à des plus-values à long terme.**

### **3. Régime d'imposition des plus-values dégagées lors de la cession de titres de S.C.R.**

Dans son projet initial, le Gouvernement avait en outre envisagé de maintenir une exonération d'impôt pour les plus-values dégagées par un actionnaire lors de la cession de titres de S.C.R. non cotés.

Cette mesure s'analysait comme une première dérogation aux règles définies par l'article 13 du présent projet de loi. Elle proposait en effet de créer un avantage spécifique, au regard de la future législation, en faveur de placements risqués.

Toutefois, et compte tenu des aménagements ultérieurs apportés à l'article, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, supprimé cette disposition dérogatoire. Le texte actuel prévoit donc que les plus-values réalisées lors de la vente de titres de S.C.R. cotés ou non cotés, seront imposées dans les conditions de droit commun.

### **B. LES AMENAGEMENTS CONCERNANT LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE**

Pour la composition de leur portefeuille, les fonds communs de placement à risque sont, de par la législation actuelle, soumis aux mêmes règles que les sociétés de capital risque. Ils bénéficient donc de façon mécanique de l'extension proposée par le présent article.

En outre, dès lors qu'ils sont par nature des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les F.C.R. sont déjà placés sous un régime de la transparence fiscale.

Toutefois, le présent article comporte deux dispositions spécifiques en faveur de ce type de produits d'épargne à risque.

- Par analogie à la solution retenue pour les S.C.R., les fonds communs de placement à risque ne seront plus tenus de posséder, dans leur portefeuille non coté, 50 % au moins de titres souscrits à l'émission.

- En outre, le régime d'exonération des plus-values dégagées par une personne physique lors de la cession de ses parts de F.C.P.R. est élargi. Désormais, l'exonération portera sur l'intégralité du gain en capital et non sur la seule fraction représentative de

plus-values sur titres non cotés, sous réserve bien évidemment que les conditions auxquelles reste subordonné ce régime soient respectées.

\*

\* \*

Compte tenu de cet ensemble de mesures, les S.C.R. et les F.C.P.R. seront désormais soumis à un régime pratiquement identique, fondé sur la notion de transparence fiscale. Ayant la possibilité de capitaliser leurs résultats en franchise d'impôt et d'intervenir au plan international, ces deux structures disposeront de moyens nouveaux pour accompagner le développement des petites et moyennes entreprises.

Parallèlement, le régime d'imposition de droit commun des distributions se trouve considérablement simplifié et répond désormais aux mêmes règles que celles applicables aux O.P.C.V.M. Mais il conserve un caractère plus incitatif, du fait du dispositif d'exonération prévu lorsque l'actionnaire personne physique prend l'engagement de conserver sa participation pendant une période supérieure à cinq ans.

### **Proposition de la Commission**

Sur le fond, votre Commission des Finances approuve pleinement l'objectif de cette réforme, et elle prend acte de l'effort important consenti par le Gouvernement en vue de renforcer l'efficacité et l'importance de deux structures aussi essentielles que les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque.

Elle note toutefois que l'architecture générale de ce nouveau dispositif intègre une mesure que le Sénat n'a pas souhaité adopter : le principe d'une imposition des plus-values dégagées lors de la cession de titres non cotés.

Aussi, pour assurer aux S.C.R. et F.C.P.R. une véritable transparence fiscale sans remettre en cause la position retenue par la Haute Assemblée, votre Commission des Finances propose une série de modifications ayant un objet unique : éviter que les plus-values sur titres non cotés se trouvent imposées au nom de l'actionnaire

lorsqu'elles ont transité par l'intermédiaire d'une structure de capital risque alors même que ces plus-values n'auraient pas été soumises à l'impôt si la participation avait été détenue de manière directe.

Elle vous propose **d'adopter cet article ainsi ainsi amendé.**

## **ARTICLE 73**

### **Régime fiscal des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des opérations de crédit-bail immobilier**

**Commentaire.** - Le présent article tendait, dans sa version initiale, à l'abrogation du régime fiscal favorable (exonération d'impôt sur les sociétés, notamment) dont sont pourvues les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI), cette abrogation étant assortie de diverses mesures d'abaissement des droits d'enregistrement applicables aux opérations de crédit-bail.

Lors des débats de l'Assemblée nationale, la portée de l'article 73 a toutefois été réduite, une possibilité d'option pour le maintien de ce régime favorable jusqu'au 1er janvier 1996 ayant été ouverte.

## **I - RAPPELS SUR LE STATUT DES SICOMI ET LE REGIME FISCAL DU CREDIT-BAIL**

### **A. LE CONTRAT DE CREDIT-BAIL**

#### **1. Données juridiques et économiques**

Le crédit-bail est une opération par laquelle le propriétaire d'un bien le donne en location, cette location étant assortie d'une promesse de vente. Le prix stipulé par cette promesse de vente, doit, en outre, tenir compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer (ce dernier point différenciant le crédit-bail de la location vente ou de la vente à tempérament).

Economiquement, le crédit-bail présente donc la spécificité de permettre au crédit-preneur d'étaler le coût d'un investissement sur toute la période de location. L'avantage de cette

formule est d'éviter de "peser" sur le haut du passif du bilan lors de la mise en oeuvre des investissements.

Le crédit-bail peut porter sur des biens meubles ou immeubles. La cession-bail (ou *lease back*) constitue une formule dérivée, par laquelle l'entreprise propriétaire d'un bien le cède à un organisme financier qui lui propose ensuite un contrat de crédit-bail classique ; un tel montage permet la transformation en trésorerie disponible des immobilisations, sans que l'entreprise soit conduite à se désaisir de ces dernières.

Les entreprises "faisant profession habituelle de pratiquer des opérations de crédit-bail" sont, depuis l'intervention d'une loi en date du 2 juillet 1966, soumises à la loi bancaire.

## 2. Le régime fiscal du crédit-bail immobilier

### a) *La situation du crédit-preneur*

• **Les loyers acquittés par le crédit-preneur sont, pendant toute la période de location, intégralement déductibles du résultat imposable.**

Au moment de la levée d'option, deux hypothèses sont susceptibles de se présenter :

- **le prix payé par le crédit-preneur lors de cette levée d'option est inférieur à la valeur résiduelle (après amortissements) de l'immeuble dans les écritures de la société bailleuse ; en ce cas, le preneur doit réintégrer dans son bénéfice imposable la différence entre cette valeur résiduelle et ce prix de levée d'option : si la première, en effet, est supérieure au second, une déduction excessive est réputée avoir été pratiquée au titre des loyers (qui intègrent une fraction du prix total de vente) ;**
- **le prix payé lors de la levée d'option est supérieur à la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la société bailleuse ; en ce cas, la levée d'option est fiscalement neutre pour le preneur mais le bailleur enregistre une plus-value imposable.**

Les loyers supportent, par ailleurs, la T.V.A. si l'immeuble est aménagé en vue d'un usage professionnel ; au cas

contraire, la T.V.A. n'est pas due, conformément aux règles applicables en matière de locations simples.

- En matière de **droits d'enregistrement**, le droit commun s'applique (sous réserve du régime préférentiel des SICOMI) : le crédit-preneur est donc astreint à acquitter le droit départemental (15,40 %), communal (1,20 %) et régional (1,60 % ou 1,40 % en Ile-de-France), soit un total de 18,20 % portant sur le prix de la levée d'option, qui peut être, il est vrai, égal au franc symbolique.

- En matière de **taxe professionnelle**, enfin, les biens immobiliers pris en crédit-bail sont assujettis, le débiteur de l'impôt étant le crédit-preneur.

#### *b) La situation du crédit-bailleur*

La situation du crédit-bailleur est, dans l'ensemble, régie par le droit commun : les loyers perçus sont, notamment, imposés à l'impôt sur les sociétés.

Une spécificité doit cependant être relevée : la plus-value réalisée par le crédit-bailleur (résultant, le cas échéant, de la différence entre le prix stipulé pour la levée d'option et la valeur résiduelle du bien) est toujours considérée comme un résultat d'exploitation ; elle n'est donc pas susceptible d'être imposée comme une plus-value à long terme et est soumise à l'impôt au taux normal.

Ces règles de droit commun connaissent, toutefois, de nombreuses exceptions ; le régime préférentiel des SICOMI constitue la principale d'entre elles.

## **B. LE REGIME DES SICOMI**

### **1. L'évolution du régime juridique**

- Les SICOMI ont été créées par une ordonnance du 28 septembre 1967 (relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie).

Le rapport au Président de la République qui précède le texte de l'ordonnance précise la finalité de ce texte :

*"La nécessité pour les entreprises françaises d'accroître considérablement leurs dépenses de recherche scientifique ou technique*

*et de prospection commerciale, notamment sur les marchés étrangers, les conduit à faire appel, pour se procurer les installations et biens d'équipement nécessaires, aux procédés nouveaux de financement que procurent le crédit-bail et la location industrielle. D'abord limités à la mise à la disposition des entreprises de matériel d'outillage et d'équipements mobiliers, ces procédés ont été étendus à la fourniture de bâtiments à usage industriel ou commercial. Une telle extension est souhaitable, compte tenu des besoins de la décentralisation et de l'aménagement du territoire. Elle ne peut toutefois se développer utilement en dehors d'un cadre juridique et fiscal approprié. A cet effet, la présente ordonnance tend, d'une part, à préciser le régime des opérations de crédit-bail immobilier au regard notamment du contrôle exercé sur les entreprises qui se livrent à cette activité, d'autre part, à conférer un statut fiscal particulier aux sociétés spécialisées dans la location d'immeubles professionnels".*

La spécificité des SICOMI tient donc avant tout à leur régime fiscal privilégié (cf. 2 ci-après). La contrepartie de ce régime fiscal favorable est un statut juridique relativement rigide.

• Pour bénéficier du statut de SICOMI, l'entreprise de crédit-bail doit satisfaire à trois conditions :

- être constituée sous forme de société anonyme ou de S.A.R.L.,
- avoir pour objet exclusif la location d'immeuble à usage professionnel,
- fonctionner conformément à des statuts préalablement approuvés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Les SICOMI sont, par ailleurs, astreintes à distribuer 85 % du montant du bénéfice qu'elles réalisent au titre de leurs opérations exonérées d'impôt sur les sociétés.

Cette obligation de distribution, en effet, est le corollaire du régime fiscal préférentiel des SICOMI : **ce régime fiscal est destiné à favoriser le drainage de l'épargne vers le financement de l'investissement immobilier ; dès lors, il serait contradictoire de permettre aux SICOMI d'accumuler des bénéfices en franchise d'impôt, par mise en réserve.**

## **2. Le régime fiscal des SICOMI**

• Le régime préférentiel des SICOMI tient, tout d'abord, à l'exonération d'impôt sur les sociétés qui s'applique au bénéfice qu'elles retirent de trois types d'opérations :

- opérations de location d'immeubles utilisés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, qu'il s'agisse d'une location simple ou d'une location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail,
- ventes d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, lorsque cette vente est la conséquence de la levée d'option dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (cette exonération ne trouvant naturellement à s'appliquer que si la SICOMI réalise une plus-value à cette occasion),
- encaissement du produit net des placements de disponibilités en attente d'emploi et des participations détenues dans certaines sociétés immobilières.

• Les conséquences de ce régime d'exonération d'impôt sur les sociétés (prévu par l'article 208, paragraphe 3° quater du code général des impôts, résultant de l'ordonnance de 1967), sont au nombre de trois :

- les SICOMI n'ont pas à acquitter le précompte mobilier pour les dividendes qu'elles distribuent (article 158 quater du C.G.I.),
- les actionnaires des SICOMI ne bénéficient pas de l'avoir fiscal, puisque les bénéfices n'ont pas supporté l'impôt (article 209 ter du C.G.I.),
- les sociétés-mères de SICOMI ne peuvent utiliser le régime préférentiel de l'article 145 du code général des impôts pour les dividendes qui leur reviennent de ces dernières.

• Par ailleurs, dans le cadre de ce régime d'exonération, l'administration fiscale a admis diverses règles dérogatoires au droit commun.

Ces règles figurent dans une circulaire en date du 30 septembre 1968, pour l'essentiel (intégrée dans la "documentation de base", sous le numéro 4 H 1321). Elles concernent avant tout le régime des amortissements.

Comme l'indique la circulaire :

*"Si les SICOMI doivent, en principe, pratiquer l'amortissement linéaire, ... pour tenir compte du fait que les opérations de crédit-bail immobilier sont avant tout un procédé de financement des investissements et que l'amortissement financier des fonds investis obéit à des règles quelque peu différentes..., il a été décidé que ces sociétés peuvent utiliser le mode d'amortissement (linéaire, progressif ou dégressif) le mieux adapté à la nature de leurs opérations."*

Ainsi, les SICOMI ont la faculté d'amortir les immeubles selon le mode dégressif.

**En outre, elles sont autorisées à utiliser des durées d'amortissement beaucoup plus favorables que celles admises par les usagés : pour les immeubles normalement amortissables en 40-50 ans, la durée admise est de 30 ans et pour ceux normalement amortissables en 25 ans, cette durée est de 20 ans.**

Enfin, en application d'une circulaire du 14 janvier 1970, les SICOMI ont pu mettre en oeuvre un mécanisme leur permettant de neutraliser totalement, dans leur bilan, les conséquences de l'adaptation du contrat aux souhaits de leurs clients.

Ceux-ci, en effet, souhaitent fréquemment pouvoir lever l'option d'achat au bout d'un délai (compris entre 15 et 20 ans) moins important que celui de la durée d'amortissement de l'immeuble dans les écritures de la SICOMI, durée d'amortissement pourtant déjà réduite, comme il a été indiqué.

Dans ces conditions, mécaniquement, l'opération de levée d'option se traduit, pour la SICOMI, par une moins-value : en effet, le prix d'achat est, pour une part importante, incorporé dans les loyers successivement versés par le preneur ; dès lors, au moment de la vente, le prix stipulé a toutes chances de se révéler inférieur à la valeur résiduelle de l'immeuble au bilan de la SICOMI, si la durée du contrat est moindre que la durée d'amortissement.

**L'administration fiscale a admis que cette moins-value puisse faire l'objet d'une provision, progressivement constituée ; une telle provision permet à la SICOMI de ne pas avoir à distribuer des bénéfices (correspondant aux loyers encaissés) excessifs au regard de la sincérité comptable : comme ces loyers incorporent une fraction du prix de vente, une partie du bénéfice est en effet fictive si la fraction du prix de vente incorporée est supérieure à l'amortissement pratiqué dans le même temps.**

• Dès lors, toutefois, que la levée d'option se traduit par une moins-value pour la SICOMI, elle ne peut qu'avoir des conséquences fiscales défavorables pour le preneur devenu acquéreur.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'acquéreur est en effet tenu, selon le droit commun de la fiscalité du crédit-bail, de réintégrer dans son bénéfice imposable la différence entre :

- la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures de la SICOMI,
- et le prix stipulé pour la levée d'option.

Toutefois, un dispositif favorable permet de neutraliser cette règle lorsque le crédit-bailleur est une SICOMI ; l'article 239 sexies du code général des impôts, qui résulte de la loi de finances pour 1969 prévoit en effet que :

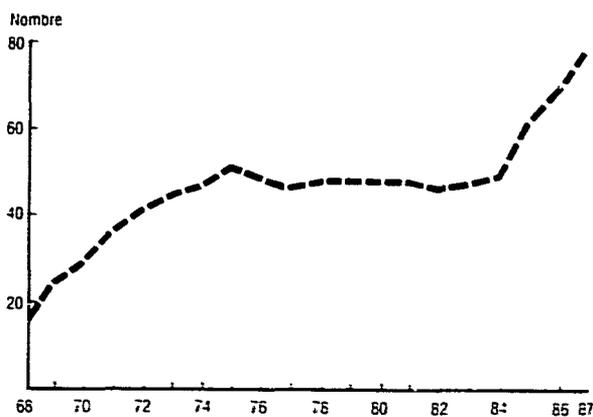
- à la condition que la durée du contrat de crédit-bail soit d'au moins quinze ans,
- l'acquéreur est seulement tenu de réintégrer la différence entre le prix de revient du terrain nu sur lequel l'immeuble a été édifié et le prix de vente stipulé au contrat.

### 3. Le rôle économique des SICOMI

• Le nombre des SICOMI est actuellement de 115, dont 23 sont cotées en bourse.

Selon les informaticas recueillies par votre rapporteur général, les SICOMI auraient participé à la réalisation d'investissements immobiliers se montant, en francs constants de 1989, à plus de 200 milliards de francs. En 1989, la part de l'investissement immobilier financée par les SICOMI se serait, en outre, élevée à 15 %.

Les SICOMI ont donc connu un succès certain, notamment ces dernières années, comme l'atteste l'évolution de leur nombre (1) :



Évolution du nombre des Sicomi de 1968 à 1987.

1. Source : *Le crédit bail immobilier à la française*, Bernard Fraigneau et Jean-Loup Telling, éditions Nathan

• Ce succès, à l'évidence, doit beaucoup à la défiscalisation des SICOMI. Un régime similaire a d'ailleurs été prévu pour trois autres types de sociétés pratiquant le crédit-bail : les sociétés agréées pour le financement des télécommunications, les sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (SOFERGIE), les sociétés immobilières d'investissement.

Est-il, dans ces conditions, opportun de remettre en question le régime fiscal privilégié de SICOMI, alors qu'elles financent avant tout des investissements de capacité, essentiels pour le développement de l'emploi ?

Certes, une telle remise en question s'inscrirait dans une évolution déjà amorcée : la loi de finances pour 1989 a, par exemple, autorisé les SICOMI à pratiquer des locations simples au profit de non commerçants et a prévu l'assujettissement des produits retirés de cette activité nouvelle à l'impôt sur les sociétés. Il en a été de même pour les opérations réalisées à l'étranger (article 74 de la loi de finances pour 1989).

Certes, la fiscalisation des SICOMI s'inscrirait, également, dans le cadre de la banalisation des circuits de financement de l'économie française, dont votre commission des finances approuve le principe.

Il n'en demeure pas moins qu'un compromis doit, en l'occurrence, être trouvé entre le souci d'homogénéiser les conditions de la concurrence (et de majorer quelque peu les ressources fiscales du budget de l'Etat...) et l'utilité du maintien d'un régime fiscal favorable à l'investissement.

A cet égard, le texte initial de l'article 73 n'était pas satisfaisant ; les travaux de l'Assemblée nationale ont permis l'élaboration d'un texte meilleur, mais encore perfectible.

## II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR L'ARTICLE 73

### A. LE DISPOSITIF INITIAL

#### 1. L'assujettissement progressif des SICOMI à l'impôt sur les sociétés

- Le texte initial proposait, tout d'abord, d'assujettir à l'impôt les bénéfices retirés de l'ensemble des contrats de crédit-bail conclus à compter du 1er janvier 1991.

En matière de crédit-bail, seuls les loyers encaissés au titre des contrats conclus antérieurement auraient donc pu continuer à bénéficier de l'exonération.

- Par ailleurs, l'article 73 du projet de loi prévoit la fiscalisation progressive des bénéfices retirés des locations simples, quelle que soit l'activité du preneur ; dans le droit actuel, en effet, les bénéfices retirés de locations permettant l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale sont exonérés.

Cette fiscalisation, qui n'a pas été remise en cause par l'Assemblée nationale, s'effectuerait progressivement, dans un délai de cinq ans (20 % des bénéfices seraient fiscalisés en 1991, 40 % en 1992, 60 % en 1993, 80 % en 1994, 100 % en 1995).

#### 2. La suppression du régime favorable de levée d'option

Le régime favorable prévu par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 239 sexies du Code général des impôts serait également abrogé.

Ce régime favorable consiste à ne pas appliquer au crédit-preneur le principe de réintégration dans le bénéfice imposable de la différence entre la valeur résiduelle de l'immeuble dans les écritures

de la SICOMI et le prix stipulé au contrat pour la levée d'option lorsque la durée du contrat est supérieure à quinze ans.

Le 1 du paragraphe II exclut les opérations conclues à compter du 1er janvier 1991 du bénéfice de cette disposition, selon une formule confuse qui mérite d'être clarifiée.

### **3. La modification des taux des droits d'enregistrement**

• Le 2, le 3 et le 4 du paragraphe II non modifiés par l'Assemblée, tout d'abord, étendent à l'ensemble des opérations de crédit-bail le régime actuellement applicable aux seules opérations conclues avec les SICOMI

Toutes les levées d'option consécutives à un contrat de crédit-bail donneront donc désormais lieu à la perception d'un droit départemental de 3,60 % (sous réserve de taux plus élevés pratiqués par de nombreux départements) au lieu de 15,40 %.

Par ailleurs, les acquisitions d'immeubles par les sociétés de crédit-bail autres que les SICOMI bénéficieront dorénavant du taux réduit de 0,60 % applicable à ces dernières lorsque ces acquisitions sont destinées à des opérations de crédit-bail (opérations de *lease back*).

L'une et l'autre de ces deux mesures ne trouveront toutefois à s'appliquer que si le locataire exerce une activité industrielle ou commerciale.

**Il convient de relever que ces dispositions se traduiront par une perte de ressources, à la fois non chiffrable et non compensée, pour les départements.**

• Enfin, le 5 du paragraphe II de l'article 73 abroge le b de l'article 830 du Code général des impôts, qui prévoit l'enregistrement au droit fixe de 1 220 francs des apports immobiliers faits à des SICOMI.

Ces apports seront dorénavant enregistrés au droit proportionnel de 1 %.

## **B. LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

• Le principal apport de l'Assemblée nationale consiste à autoriser les SICOMI à opter pour un régime leur permettant :

- d'être exonérées d'impôt sur les sociétés,
- pour la fraction de leurs bénéfices provenant d'opération de crédit-bail,
- réalisées en France,
- afférentes à des contrats conclus avant le 1er janvier 1996 (semble-t-il),
- et portant, enfin, sur des immeubles affectés à un usage industriel et commercial, à l'exception des locaux à usage de bureau.

Le principe d'une option semble satisfaisant ; en effet, le corollaire de l'imposition est la disparition de l'obligation de distribution de 85 % du bénéfice, obligation *a contrario* maintenue pour les bénéfices exonérés. Certaines SICOMI peuvent donc estimer souhaitables d'être imposées.

## **C. LES AMELIORATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES**

### **1. Améliorations portant sur le fond du dispositif**

• Tout d'abord, il semble indispensable de maintenir le régime d'amortissement favorable des SICOMI.

Selon le Gouvernement, le maintien de ce régime serait subordonné à celui de l'exonération d'impôt.

Votre rapporteur général estime paradoxal que le maintien d'un mécanisme d'amortissement adapté à la spécificité des SICOMI soit éliminé au seul motif que la suppression, par ailleurs, de

l'exonération de celle-ci commencerait à lui donner un sens, c'est-à-dire à entraîner une diminution effective de l'impôt dû.

Il importe donc de poser le principe du maintien de ce régime d'amortissement dans la loi, l'application de ce principe relevant du pouvoir réglementaire.

- Par ailleurs, il serait opportun de lever une restriction peu opportune concernant les locaux à usage de bureaux faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ; de tels locaux, en effet, participent de la vie économique tout autant que les autres, pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

## **2. Améliorations portant sur les modalités du dispositif**

- Il conviendrait, en premier lieu, de lever l'ambiguïté du mécanisme d'option pour le maintien du régime d'exonération proposé par le deuxième alinéa du texte du 3<sup>o</sup> quater de l'article 208 du Code général des impôts, en précisant si l'option est irrévocable ou doit être renouvelée chaque année.

Souhaitant conférer au dispositif un maximum de souplesse, votre commission des finances proposera que le choix entre l'un ou l'autre des régimes puisse être exercé chaque année.

- En second lieu, il serait utile de préciser si l'exonération proposée porte sur les bénéfices afférents aux loyers encaissés avant le 1er janvier 1996 ou sur les bénéfices retirés des contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1996. Votre commission des finances a, à cet égard, souhaité faire prévaloir la seconde solution.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 74**

### **Suppression du report de la date limite de paiement des impôts directs pour les communes de moins de 3.000 habitants.**

**Commentaire.- Le présent article a pour objet d'unifier au 15 septembre de l'année la date d'exigibilité des impôts directs émis par voie de rôle, en supprimant ainsi le report spécifique au 31 octobre de l'année dont bénéficient les contribuables des communes de moins de 3.000 habitants.**

#### **I - DISPOSITIF ACTUEL**

Aux termes de l'article 1663 du code général des impôts, l'impôt est en principe exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois la date limite de paiement, au delà de laquelle est applicable la majoration de 10% du montant de la cotisation, est fixée à une date postérieure à celle de l'exigibilité.

La date de mise en recouvrement du rôle correspond en droit au point de départ du délai de réclamation contentieuse par le contribuable.

La date limite de paiement est celle à partir de laquelle le comptable du Trésor peut mettre en oeuvre les procédures de recouvrement forcé.

Les limites de date de paiement sont régies d'une manière générale en ce qui concerne les impôts directs, produits et taxe assimilés, par l'article 1761 du code général des impôts.

L'article 1761 précité pose d'abord un principe général : une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fraction de cotisations d'impôts directs qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Ce principe fait l'objet d'une précision (article 1761-1 alinéa 2) en ce qui concerne les impôts perçus au titre de l'année en cours. Dans ce cas aucune majoration ne peut être appliquée avant le

15 septembre pour les communes de plus de 3000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

Cette disposition s'applique à l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédant l'année en cours. Le rôle est mis en recouvrement avant le 1er juillet de l'année courante pour les communes de plus de 3000 habitants et avant le 1er septembre de l'année courante pour les autres communes.

L'article 1761 s'applique également aux impôts directs locaux et taxes assimilées.

La mesure de modulation de la date limite de paiement de l'impôt ne s'applique pas en revanche aux versements d'acomptes sur l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, aux cotisations d'impôt sur le revenu établies au titre des années antérieures, aux impositions comprises dans un rôle supplémentaire.

## II - APPRECIATION DE LA REFORME PROPOSEE

Par le présent projet d'article, le Gouvernement propose de mettre fin au délai de paiement supplémentaire spécifique de six semaines dont bénéficient les communes de moins de 3.000 habitants.

En l'absence de données réelles précises et récentes, il n'est pas possible de savoir quel serait le nombre de contribuables touchés par la mesure.

En revanche, s'agissant de la part des recettes fiscales concernées, il est possible de se référer au rapport du Conseil des impôts de 1989 relatif à la fiscalité locale .

Sur la base du recensement de 1982, celui-ci faisait apparaître que les communes de moins de 2.000 habitants qui représentaient 26,3 % de la population totale, entraient pour 17,9 % dans le produit de la fiscalité directe locale et à hauteur de 16,3 % dans le produit de l'impôt sur le revenu en 1989.

Le seuil de 2.000 habitants correspond plus précisément à la strate démographique des communes dites rurales. Il est légèrement inférieur au seuil fiscal de 3.000 habitants par commune prévu à l'article 1761 susvisé. Il reste que les sommes en jeu sont loin d'être négligeables.

#### **A. LES ARGUMENTS GENERAUX INVOQUES EN FAVEUR DE L'ALIGNEMENT DES DATES DE RECOUVREMENT.**

Il est souligné tout d'abord que le dispositif en faveur des contribuables des communes rurales, qui avait été adopté en 1954, afin de tenir compte de la situation des agriculteurs dont les revenus étaient fortement dépendant de la vente des récoltes, n'aurait plus lieu d'être en raison de l'évolution des modalités de financement de l'activité agricole.

Ensuite, les changements sociologiques ont été observés dans les petites communes dites rurales. Au-dessous de 3.000 habitants, celles-ci comprennent maintenant, d'une part les propriétaires de résidence secondaire et, d'autre part les habitants des banlieues urbaines, ce qui ne justifierait plus la discrimination opérée entre les catégories de contribuables selon la taille de la commune.

Par ailleurs, la prise en compte des résultats du recensement de 1990 entraînerait en tout état de cause la modification de la situation d'un certain nombre de contribuables en fonction de l'évolution démographique de leur commune.

Enfin, l'Etat verrait les opérations de recouvrement simplifiées et le recouvrement des recettes serait accéléré.

#### **B. AUCUN DE CES ARGUMENTS N'APPARAÎT AUJOURD'HUI TOTALEMENT DETERMINANT**

On écartera tout d'abord les motifs tirés de la simplification des opérations de recouvrement dans les postes comptables et du gain de trésorerie retiré par l'Etat du fait de l'accélération des recettes du compte d'avances aux collectivités locales ; ces arguments sont pertinents mais relèvent de l'intérêt propre de l'administration de l'Etat et doivent passer après l'examen de l'intérêt général qui résulterait, éventuellement, pour les contribuables, de l'adoption de la mesure proposée.

Sur ce plan, aucun des arguments invoqués n'apparaît déterminant.

En ce qui concerne les agriculteurs, la réduction du délai de paiement des impôts, notamment des taxes directes locales, irait à l'encontre des mesures adoptées par la Haute Assemblée au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances et qui visent à apporter une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, particulièrement évidentes depuis le début de l'année.

En outre, le recensement, même s'il entraînera certains reclassements entre communes, ne pourra pas provoquer des effets comparables à ceux du réalignement général qui résulterait de l'adoption du présent article.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1988, il avait été proposé par le Gouvernement d'aligner les dates d'exigibilité des pénalités de retard pour le paiement des impôts locaux seulement.

Cette disposition avait été, à l'époque, rejetée tant par l'Assemblée nationale que par votre Haute Assemblée.

Votre Commission considère que les difficultés actuelles rencontrées par le monde rural justifient davantage encore le maintien d'un délai spécifique de paiement des impôts locaux et de l'impôt sur le revenu dans les communes de moins de 3.000 habitants.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à la suppression de cet article.

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 74**

**Relèvement des seuils du régime réel simplifié  
d'imposition**

**Commentaire.-** Après l'article 74, votre Commission des Finances a adopté, sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un amendement tendant à rétablir, parmi les dispositions de deuxième partie, le texte qui figurait initialement à l'article 2 bis du présent projet de loi.

Votée à l'initiative de l'Assemblée nationale, cette mesure a pour objet de relever les seuils du régime réel simplifié d'imposition, afin de tenir compte de l'inflation constatée depuis 1984, date de la dernière actualisation.

Pleinement favorable à son principe, la Commission des Finances avait toutefois constaté que cette disposition restait sans impact budgétaire, et donc ne pouvait figurer parmi les mesures relatives aux ressources de l'exercice 1991. Elle a demandé au Sénat de supprimer l'article 2 bis et elle lui propose maintenant d'en rétablir le texte parmi les articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances.

**Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article additionnel.**

**e) Mesures diverses**

**ARTICLE 75 A (NOUVEAU)**

**Extension de l'habilitation de certains centres  
de gestion agréés**

**Commentaire.- Ce projet d'article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale avec un avis de sagesse du Gouvernement. Il a pour objet d'étendre le champ de compétence des centres de gestion agréés, bénéficiant de l'habilitation dite "habilitation Cluzel", à de nouvelles entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites du régime du forfait.**

**I - L'ACTIVITE DES CENTRES DE GESTION AGREES**

Il y a une trentaine d'années, les organisations professionnelles d'artisans, industriels et commerçants ont cherché à offrir à leurs adhérents des structures collectives d'aide à la gestion. La loi de finances du 27 décembre 1977 a permis de satisfaire cette demande en autorisant la création des centres de gestion agréés.

Aujourd'hui, peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés selon un régime de bénéfice réel ou forfaitaire.

Ces centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion - notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation - et en matière fiscale. Ils ont aussi une mission de prévention et peuvent tenir et présenter les documents comptables de leurs adhérents.

- Dans le domaine de la gestion, le centre agréé fournit chaque année un dossier comportant certains éléments chiffrés significatifs, un commentaire sur la situation économique et financière de l'entreprise et à partir de la deuxième année, une analyse comparative de bilans et des comptes de résultats.

- En matière de formation, il organise, avec éventuellement le concours des agents de l'administration fiscale, des séances d'information afin de donner toutes précisions sur les nouvelles mesures fiscales ou sur les méthodes modernes de comptabilité et de gestion d'entreprise.

- Sur le plan fiscal, le centre de gestion agréé peut élaborer les déclarations fiscales. Le rôle des centres de gestion consiste également à détecter et à prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal. Ils doivent donc procéder à un examen en la forme de déclarations puis à l'examen de leur cohérence et de leur vraisemblance.

- Pour ce qui concerne la comptabilité des adhérents, la règle veut que celle-ci soit tenue, centralisée ou surveillée, par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et de leur concordance avec la comptabilité. Toutefois, les centres de gestion agréés peuvent, sur habilitation spéciale, tenir et présenter les documents comptables de certains de leurs adhérents.

Il existe deux sortes d'habilitation en la matière :

- Les centres bénéficiant de l'habilitation visée à l'article 1649 quater D-IV du Code général des impôts peuvent tenir ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes tant que le chiffre d'affaires réalisé par celles-ci n'excède pas une fois et demie ces limites.

Les experts-comptables, les comptables agréés et les sociétés membres de l'ordre exercent une mission de surveillance sur chaque dossier et visent les déclarations fiscales, après s'être assurés de la régularité des documents et avoir demandé tout renseignement utile de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

- Les centres bénéficiant de l'habilitation dite "habilitation Cluzel" visée à l'article 1649 quater D-III du Code général des impôts peuvent tenir et présenter les documents

comptables de leurs adhérents industriels, commerçants ou artisans, soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du Code général des impôts. Leur chiffre d'affaires ne doit pas excéder les limites du forfait.

Dans ce cas, la tenue et la présentation de la comptabilité sont établies par les soins du personnel des centres de gestion agréés, ceux-ci devant avoir un diplôme et une expérience répondant à des conditions fixées par décret. Ces centres doivent soumettre leur méthodologie comptable au contrôle de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et faire appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages des dossiers.

Ces centres ont également la possibilité de tenir la comptabilité de leurs adhérents relevant du régime d'imposition forfaitaire dès lors qu'ils respectent, pour ceux-ci, la même méthodologie que pour les adhérents relevant par option du régime simplifié d'imposition.

Les adhérents soumis sur option au régime simplifié et dont la comptabilité est tenue par un centre agréé, sont dispensés de l'obligation de faire viser leurs déclarations de résultats par un membre de l'ordre.

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de centres de gestion agréés habilités à tenir la comptabilité (situation au 24 octobre 1990) :

. Article 1649 D. III :	2
. Article 1649 D. IV :	19
. Double habilitation :	84
Total :	105

En fait, sur un million d'adhérents, 30.000 environ font tenir leur comptabilité par un centre de gestion, ceux-ci se recrutent essentiellement dans les secteurs de l'artisanat.

## **II - LA MODIFICATION PROPOSEE**

Le présent projet d'article concerne les centres de gestion disposant de l'habilitation dite "habilitation Cluzel" en application de l'article 1649 quater D.III du code général des impôts. Il prévoit d'étendre leur habilitation à tenir la comptabilité de leurs adhérents à ceux de ces derniers qui relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites du régime du forfait.

Il porte donc la limite de 500.000 francs à 1.000.000 de francs pour les entreprises de vente et de 150.000 francs à 300.000 francs pour les prestataires de service.

Ainsi, au lieu de devoir soumettre leur comptabilité à un membre de l'ordre et faire viser leur déclaration fiscale par celui-ci, les adhérents en cause auraient désormais la possibilité de la faire tenir par le personnel du centre de gestion agréé et seraient dispensés de la formalité du visa.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances propose d'apporter au texte de l'Assemblée Nationale une modification purement rédactionnelle et vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 75**

### **Mesures relatives aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole**

**Commentaire.-** Ce projet d'article prévoit les contreparties fiscales des mesures contenues dans le projet de loi (n° 1621) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt et notamment celles relatives aux coopératives agricoles. Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le vendredi 30 novembre 1990, il doit être examiné par le Sénat prochainement, l'urgence ayant été déclarée.

Les enjeux des dispositions proposées sont importants, ils concernent la place du secteur coopératif dans les industries agro-alimentaires.

Les mesures envisagées par le présent article s'inspirent, pour l'essentiel, du diagnostic établi par le groupe de travail présidé par M. Jean Fontourcy et constitué en mars 1989 à la demande de M. Henri Nallet. Le rapport établi par ce groupe a donné lieu à une concertation approfondie avec, en particulier, les représentants de la coopération agricole, de l'économie sociale, des industries agro-alimentaires, des organisations syndicales agricoles et des caisses de crédit agricole.

Ce projet d'article concerne :

- l'assujettissement partiel à l'impôt sur les sociétés des coopératives émettant des certificats coopératifs d'investissement,
- le régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés de ristournes versées à des sociétaires,
- la faculté d'option des S.I.C.A. en faveur du statut de la coopération agricole,

- la faculté d'option des S.I.C.A. pour un statut de droit commun,
- l'assujettissement progressif à la taxe professionnelle des coopératives agricoles et S.I.C.A. faisant appel public à l'épargne.

## **I - L'ASSUJETTISSEMENT PARTIEL A L'IMPOT SUR LES SOCIETES DES COOPERATIVES EMETTANT DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT**

Le paragraphe I du présent projet d'article propose de soumettre à l'impôt sur les sociétés la part des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs d'investissement dans le capital social des coopératives agricoles. Il précise à cet égard que l'assiette de l'impôt sur les sociétés comprendrait les ristournes distribuées aux sociétaires afin de ne pas conduire les coopératives à distribuer l'intégralité du résultat à leurs sociétaires.

Le capital social des coopératives a aujourd'hui plutôt tendance à se contracter sous le double effet du remboursement de parts aux agriculteurs qui cessent leur activité et la diminution du nombre des exploitations.

Afin de lutter contre cette évolution, plusieurs mesures ont été évoquées et proposées par le rapport Fontourcy pour favoriser le financement du développement et de la modernisation des organismes coopératifs. Ce rapport propose notamment de préciser le régime fiscal des coopératives émettrices de certificats coopératifs.

Créés par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, les certificats coopératifs d'investissement sont des valeurs mobilières représentatives de capital, sans droit de vote, donnant un droit sur les résultats et l'actif net de la société. Le montant des émissions ne peut pas dépasser la moitié du capital social atteint à la clôture de l'exercice précédent. Jusqu'à présent, l'émission de certificats coopératifs d'investissement a rencontré peu de succès auprès des coopératives, car le statut fiscal des coopératives émettrices n'était pas fixé, les certificats coopératifs émis l'ont été, pour l'essentiel, par des caisses régionales de crédit agricole.

Afin de permettre l'émission de ce produit financier, il est prévu que la part du montant nominal de ces certificats dans le capital social, en tout état de cause inférieure à 50 %, déterminera la part du résultat assujetti à l'impôt sur les sociétés. Il serait donc fait

**exception au principe d'exonération des résultats des coopératives agricoles au regard de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 207-1 du code général des impôts.**

**Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives agricoles sont, en effet, exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les opérations réalisées avec des non-sociétaires.**

**Il est prévu, également, que les résultats seraient déterminés selon les règles fixées par l'article 209 du code général des impôts avant déduction des ristournes faites aux sociétaires. Cette précision est tout à fait nécessaire car les ristournes sont considérées sur le plan comptable au même titre que des bénéfices et les déduire conduirait les coopératives à distribuer l'intégralité du résultat à leurs sociétaires et à maintenir, de fait, l'exonération actuelle.**

## **II - LE REGIME D'EXONERATION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES DES RISTOURNES VERSEES A DES SOCIETAIRES**

**Le paragraphe II du présent projet d'article propose de modifier le régime actuel d'exonération de l'impôt sur les sociétés des ristournes versées à des sociétaires en donnant une base légale à la déduction des ristournes versées par les S.I.C.A. interprofessionnelles et en supprimant la déduction pour les "fausses ristournes" pratiquées dans l'ensemble du secteur coopératif.**

### **A. LE REGIME ACTUEL**

**Le régime actuel de la déduction de l'impôt sur les sociétés des ristournes versées par les coopératives résulte de l'article 214-1 du code général des impôts mais il est aussi largement marqué par la doctrine administrative.**

**L'article 214-1 du code général des impôts n'autorise, en effet, la déduction du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés que pour :**

**- les ristournes ou bonis "provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux" pour les sociétés coopératives de consommation ;**

- la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs "pour les sociétés coopératives ouvrières de production" (S.C.O.P.).

Mais la déductibilité des ristournes a été étendue à toutes les coopératives, à titre de tolérance, par voie d'instruction dès 1949 confirmée en dernier lieu en 1989 par une instruction du 30 novembre qui en a précisé les conditions de déduction (1).

Les ristournes ne sont, en principe, déductibles que des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont versées. Il a néanmoins été admis qu'elles pourraient être déduites sous forme de provisions, sur les résultats de l'exercice qui leur a donné naissance.

Cette faculté ne peut, toutefois, être utilisée par les coopératives que si les deux conditions énumérées ci-après sont remplies avant la clôture de l'exercice au cours duquel les dotations aux provisions sont réduites.

Les ristournes susceptibles de faire l'objet d'une provision doivent correspondre à un engagement ferme et définitif pris par la coopérative avant la date de clôture de l'exercice. A défaut, la charge provisionnée ne serait pas susceptible d'affecter les résultats imposables de l'exercice dès lors qu'elle serait subordonnée à la réalisation d'un événement futur et éventuel.

Par ailleurs, l'engagement de la coopérative doit porter non seulement sur le principe du versement des ristournes mais également sur les modalités, clairement définies, selon lesquelles elles seront calculées.

Le simple engagement par les organes dirigeants d'une coopérative que des ristournes seront allouées aux adhérents ne saurait autoriser la déduction à l'avance, par voie de provisions, de bonis.

La déduction de la provision sur ristourne n'est pas subordonnée à sa comptabilisation dans les écritures comptables de l'entreprise. Celle-ci est opérée, de façon extra comptable, sur le tableau de détermination du résultat fiscal.

## **B. LA DEDUCTION POUR LES RISTOURNES DE S.I.C.A. INTERPROFESSIONNELLES**

Le 5° nouveau qu'il est envisagé d'insérer au 1 de l'article 214 du code général des impôts tend à clarifier la situation fiscale des ristournes versées par les S.I.C.A. en raison des modifications qu'il est prévu d'apporter au statut de ces sociétés tant par le projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt que par les paragraphes III et IV du présent projet d'article.

Cette disposition aurait pour effet de clarifier le traitement fiscal de la déduction des ristournes versées par les S.I.C.A. en lui donnant une base légale mais réserverait le bénéfice de cette mesure aux S.I.C.A. interprofessionnelles qui associent effectivement les producteurs agricoles à des partenaires économiques n'appartenant pas au secteur coopératif.

Ainsi, seraient exclues du principe de l'exonération des bonis distribués aux associés prévue au premier alinéa du 5° nouveau, les S.I.C.A. ne respectant pas suffisamment le principe de l'interprofessionnalité et qui répondraient aux critères définis au deuxième alinéa du 5° nouveau à savoir, les S.I.C.A. :

- dont 80 % ou plus du capital ou des voix sont détenus, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, par les associés coopérateurs et les établissements de crédits. L'article L 532-1 du code rural visé au 5° nouveau prévoit d'ailleurs que les associés coopérateurs doivent disposer à eux seuls de moins de 80 % des voix afin de réserver une présence suffisante à d'autres partenaires économiques ;

- et dont moins de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement par les associés producteurs exerçant leur activité dans la circonscription de la S.I.C.A. Ainsi, seraient pris en compte les agriculteurs, les forestiers et les personnes possédant dans la circonscription des intérêts agricoles et les groupements agricoles d'exploitation en commun mais ne seraient pas retenus pour la détermination de ce pourcentage les associations et syndicats d'agriculteurs, ni les coopératives, unions de coopérateurs et les autres S.I.C.A.

A l'inverse, l'exonération de l'impôt sur les sociétés continuerait à bénéficier pour les ristournes versées par les S.I.C.A. associant des producteurs agricoles ou des G.A.E.C. majoritaires en voix et en parts de capital.

Les S.I.C.A. non interprofessionnelles dites "fermées" ne pourront plus déduire les ristournes des bases de l'impôt à partir de 1993. Un régime transitoire et progressif d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés étalé sur trois ans est prévu. En 1991, ces S.I.C.A. seront encore autorisées à déduire les 2/3 des ristournes versées et en 1992, le 1/3 seulement des ristournes.

Ces dispositions permettraient de garantir des conditions équitables de concurrence et de ne pas fausser les choix entre les divers statuts possibles.

### **C. LA SUPPRESSION DE LA DEDUCTION POUR LES "FAUSSES RISTOURNES" DANS LE SECTEUR COOPERATIF**

Le présent paragraphe II prévoit, en outre, d'insérer un 6° au 1 de l'article 214 du code général des impôts. Cette mesure s'appliquerait à toutes les sociétés coopératives bénéficiaires du régime de la déductibilité des ristournes et notamment aux sociétés coopératives de consommation (1° du 1 de l'article 214 susvisé), aux sociétés coopératives ouvrières de production (2° du 1 de l'article 214) et aux S.I.C.A. (5° du 1 de l'article 214).

Cette mesure vise à faire disparaître une pratique consistant à distribuer, en fin d'exercice, aux sociétaires, le maximum de ristournes en exonération d'impôt, puis avec l'accord implicite des coopérateurs à appeler le financement de la coopérative par des augmentations de capital ou des avances en comptes associés. Ce système équivaut à une affectation de bénéfices et la non-imposition des "fausses ristournes" qui ne reviennent pas aux associés conduit à une distorsion de concurrence.

La mesure proposée ne remet pas en cause les ristournes versées jusqu'à concurrence de la moitié. Pour l'autre moitié, si un financement est envisagé dans la coopérative par appel aux actionnaires dans un délai de deux ans, il y aura réintégration dans les résultats imposables de la part des ristournes excédentaires.

Autrement dit, lorsqu'une coopérative a le droit de déduire les ristournes des bases de l'impôt, elle ne doit pas prévoir dans les deux ans qui suivent un réinvestissement de ces ristournes faites en exonération fiscale dans la société distributrice.

### **III - FACULTE D'OPTION DES S.I.C.A. EN FAVEUR DU STATUT DE COOPERATIVE AGRICOLE**

Le paragraphe III du présent projet d'article ouvre, jusqu'au 31 décembre 1992, la faculté pour les S.I.C.A. fonctionnant comme des coopératives d'opter pour ce dernier statut en franchise d'impôt, alors qu'aujourd'hui elles ne peuvent opter qu'en acquittant l'impôt sur les sociétés au titre des plus values incluses dans leur actif social et au titre de leurs capitaux mis en réserve.

L'article 111 bis du code général des impôts prévoit en effet que lorsqu'une "personne morale soumise à l'impôt sur les bénéfices cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et ses réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits".

Toutefois, pour pouvoir prétendre à cette option, les S.I.C.A. doivent avoir la qualité de groupement agricole de producteurs et ne pas avoir travaillé avec des tiers pour plus de 20 % de leur chiffre d'affaires au cours des trois années précédentes. Il faut également que plus de 80 % du capital et des voix soient détenus par des producteurs agricoles ou forestiers, par des personnes ayant un intérêt agricole dans les circonscriptions de la S.I.C.A. ou par des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le bénéfice de ces dispositions est soumis à l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui souhaite apprécier le respect des conditions définies ci-dessus.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, un amendement présenté par le Gouvernement a été adopté afin de permettre aux unions de coopératives qui ont, dès l'origine, adopté un statut de S.I.C.A. de se transformer en unions de coopératives dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transformation de S.I.C.A. en coopératives. Cette mesure répond entièrement à la demande de la coopération agricole.

#### **IV - FACULTE D'OPTION DES S.I.C.A. POUR UN STATUT DE DROIT COMMUN**

Le paragraphe IV est la contrepartie fiscale de l'article 9 du projet de loi portant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. L'article 9 offre aux S.I.C.A. la possibilité de sortir du statut coopératif, ce qui leur est interdit aujourd'hui. Cette sortie du secteur coopératif pourrait s'effectuer de façon permanente selon les modalités suivantes :

- pendant une période de trois ans à compter de la date de publication de la loi sans autorisation préalable,
- au-delà de ce délai, une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et des finances serait nécessaire,
- en outre, pour éviter que la transformation en société de droit commun soit utilisée pour permettre la distribution aux sociétaires des réserves non distribuables, il est prévu d'en interdire la distribution pendant dix ans.

Le paragraphe IV du présent projet d'article complète ce dispositif et propose pour favoriser la transformation des S.I.C.A. en société de droit commun que cette évolution puisse s'opérer sans incidence fiscale.

L'article 221-2 du code général des impôts, qu'il est envisagé de compléter prévoit, en effet, qu'en cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apports en société, de fusion et de transfert de siège, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues par l'article 201 du code général des impôts, c'est-à-dire que l'impôt dû, en raison de bénéfices qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Le présent projet d'article précise que l'abandon du statut particulier de S.I.C.A. n'entraîne pas les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise mais il ajoute que le changement de statut ne doit pas, alors, s'accompagner d'un changement de régime fiscal.

## **V - ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF A LA TAXE PROFESSIONNELLE DES COOPERATIVES AGRICOLES ET S.I.C.A. FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

Les coopératives agricoles, leurs unions et les S.I.C.A. sont imposables à la taxe professionnelle sur une base réduite de moitié (article 1468-I-1° du code général des impôts).

Cette réduction ne concerne toutefois que les sociétés fonctionnant conformément à leur statut, c'est-à-dire qui ne réalisent des opérations qu'avec leurs sociétaires ou dont les opérations avec les tiers ne dépassent pas la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires pour les coopératives et de 50 % pour les S.I.C.A. Dans les deux cas, la possibilité d'effectuer des opérations avec les tiers doit être prévue dans les statuts.

Les sociétés qui ne respectent pas ces règles sont imposables à la taxe professionnelle selon le régime de droit commun.

Certaines S.I.C.A. et coopératives sont exonérées de la taxe professionnelle en application de l'article 1451-1° et 2° du code général des impôts. Il s'agit de sociétés employant au plus trois salariés ou, quel que soit le nombre de salariés, qui se consacrent à l'électrification, à l'habitation ou à l'aménagement rural, à l'utilisation du matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies d'animaux et des végétaux, à la vinification, au conditionnement des fruits ou légumes et à l'organisation de ventes aux enchères.

Les S.I.C.A. et les coopératives qui exploitent un domaine agricole bénéficient dans la limite de cette activité de l'exonération applicable aux exploitants agricoles, lorsque l'effectif de cette activité n'excède pas trois salariés.

L'utilisation des différentes mesures proposées dans le cadre de la réforme pour diversifier et renforcer les sources de financement des coopératives agricoles va placer celles-ci dans des conditions de concurrence proches des entreprises de droit commun qui sont soumises à la taxe professionnelle à taux plein. Avec l'autorisation de faire appel à l'épargne, la similitude devient quasi totale et le maintien d'un dispositif d'exonération ne paraît plus justifié, il pourrait être considéré comme un élément faussant la concurrence.

Le paragraphe V du présent projet d'article prévoit donc d'assujettir à la taxe professionnelle sur une base totale, à compter de 1991, les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne et les S.I.C.A. où les producteurs agricoles sont minoritaires.

La notion d'appel public à l'épargne est précisée par l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle s'applique notamment, mais non limitativement, aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celles du second marché d'une bourse de valeur, à celles qui pour le placement de leurs titres ont recouru à un établissement de crédit, une société de bourse ou tout procédé de publicité.

Pour les coopératives agricoles, l'appel public à l'épargne, qu'il conviendrait de prendre en considération pour les assujettir à la taxe professionnelle, concernerait l'émission de certificats coopératifs d'investissement, de titres participatifs et d'obligations. Mais le texte proposé semble couvrir un champ plus large. Néanmoins, lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, le ministre délégué chargé du budget a précisé que "l'émission de parts sociales par les coopératives et d'actions par les S.I.C.A. n'est pas visée par le texte de ce paragraphe et "qu'il ne s'agissait pas d'appliquer la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun aux sociétés coopératives et aux S.I.C.A. procédant à des augmentations de capital qui seraient qualifiées, en fonction de critères de la Commission des opérations de bourse, d'émissions faisant appel public à l'épargne". Mais il semble bien que cette mesure couvre le recours à l'émission de titres de créances négociables tels que les billets de trésorerie. Le débat qui aura lieu au Sénat sur ce projet d'article pourrait être l'occasion d'éclaircir ce point.

Le paragraphe V prévoit également un régime transitoire pour accompagner le dispositif.

Les coopératives ayant émis des titres participatifs par appel public à l'épargne avant le 1er juillet 1990, c'est-à-dire avant la date à laquelle est intervenue la mise au point de ce projet d'article, et les S.I.C.A. qui ont bénéficié, au titre de l'année 1990, de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1451-I-1° du code général des impôts, ou de la réduction de moitié prévue à l'article 1468-I-1°, bénéficieraient de cette mesure de transition, qui a recueilli l'assentiment des responsables du secteur coopératif.

Au cours de cette période transitoire de cinq années qui prendrait fin en 1995, l'intégration des bases d'imposition serait réalisée de façon linéaire :

- par cinquième pour les sociétés qui sont actuellement totalement exonérées (article 1451-1-1° du code général des impôts),

- par dixième pour celles qui bénéficient aujourd'hui d'une réduction des bases de moitié (article 1468-1.1° du code général des impôts).

\*

\* \*

En définitive, ce dispositif fiscal, qui a reçu l'aval des professions concernées, devrait permettre à la coopération agricole de s'adapter, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son développement, et de se rapprocher du secteur privé.

Pour que l'ensemble du dispositif puisse s'appliquer dès l'an prochain, il faut que le projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt soit adopté avant le terme de la présente session. Le Gouvernement, conscient de cette nécessité, a d'ailleurs déclaré l'urgence du projet de loi.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**ARTICLE 75 BIS (NOUVEAU)**

**Neutralisation fiscale de l'apport d'une exploitation agricole individuelle à une E.A.R.L. ou à un G.A.E.C. pour le bénéfice de la déduction pour investissement**

**Commentaire.-** Ce projet d'article résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la Commission des Finances et avec l'accord du Gouvernement.

Ce projet d'article a pour objet d'éviter que l'apport d'une exploitation individuelle à une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou à un groupement agricole d'exploitation commune (G.A.E.C.) soit assimilé à une cessation d'activité au regard de l'utilisation de la déduction pour investissement prévue par l'article 72 D du code général des impôts.

Les exploitants agricoles soumis, de droit ou sur option, à un régime réel normal ou simplifié d'imposition peuvent opérer chaque année, dans certaines limites, une déduction sur leurs bénéfices pour financer soit l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité, soit l'acquisition ou la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à plus d'un an.

Le montant de la déduction est égal soit à une somme de 10.000 francs, soit à 10 % dans la limite de 20.000 francs.

Si l'exploitation vient à être apportée à une E.A.R.L. ou à un G.A.E.C., les déductions pratiquées qui n'ont pas été affectées sont rapportées aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de cet événement, comme si l'exploitant cessait son activité par arrêt définitif.

Pour éviter cet inconvénient qui freine la transmission de l'exploitation, il est proposé de rendre neutre sur le plan fiscal l'opération d'apport d'une exploitation agricole à une E.A.R.L. ou à un G.A.E.C. Pour cela, l'apport de l'exploitation ne serait plus considéré comme une cessation d'activité de l'exploitation.

**Cette neutralité se traduirait par le fait que le délai de cinq ans à l'intérieur duquel l'investissement doit être opéré ne serait plus interrompu à la date de l'apport mais continuerait à courir normalement à compter de l'année au cours de laquelle la déduction a été pratiquée.**

**L'E.A.R.L. ou le G.A.E.C. bénéficiaire devrait toutefois remplir les conditions prévues à l'article 72 D du code général des impôts et s'engager à utiliser la déduction conformément à l'objet initialement prévu dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.**

**Si la déduction n'est pas utilisée dans sa totalité, ou en partie, dans ce délai elle est intégralement, ou partiellement, rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport au lieu des résultats de la cinquième année qui suit celle de sa réalisation.**

**Ce dispositif devrait permettre de renforcer l'utilisation de la déduction pour investissement et faciliter la transmission de l'exploitation.**

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 75 TER (NOUVEAU)**

### **Maintien du régime actuel de répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle**

**Commentaire.-** Le présent article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Augustin Bonrepaux. Son objet est le maintien du régime actuellement applicable pour la répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et, donc, l'abrogation de la disposition adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 1990, tendant à "recentrer", à compter de 1991, cette part sur les communes les moins favorisées (quant au montant du potentiel fiscal par habitant).

### **I - BREFS RAPPELS SUR LE REGIME DU FNPTP**

#### **A. LES MODALITES D'ALIMENTATION DU FNPTP**

• Le FNPTP est alimenté par deux types de ressources :

- le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle, acquittée par les entreprises implantées dans des communes où le taux global de taxe professionnelle (taux communal + taux départemental + taux régional) est inférieur à la moyenne nationale ; la cotisation est perçue aux taux de 0,50 %, 0,75 % et 1 % (selon que le taux global de TP est inférieur à 50 %, 75 % ou 100 % de la moyenne nationale) ;

- un versement du budget général ; ce versement résulte de la création, en 1982, de deux allègements de la taxe professionnelle (portant sur les salaires et les équipements) ; la compensation résultant de ces allègements, et effectivement versée aux collectivités locales, a en effet été figée en valeur absolue, la fraction de cette compensation correspondant à l'augmentation des bases allégées étant affectée à la péréquation ; cette fraction bénéficie toujours au FNPTP et évolue, désormais, comme les ressources nettes de l'Etat.

• En 1990, le produit de la cotisation de péréquation s'est élevé à 1,318 milliard de francs ; le montant du versement du budget général (qui revêt la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat) s'est, par ailleurs, monté à 0,754 milliard de francs.

Le montant total des crédits à répartir a donc été, cette année, de 2,063 milliards de francs, en progression de 0,75 % par rapport à 1989.

## **B. LA REPARTITION DU FNPTP**

• Les modalités de répartition du FNPTP sont fixées par l'article 1648 B du Code Général des Impôts. Cet article donne compétence au Comité de finances locales pour arrêter la répartition, dans les limites suivantes :

- la part principale, destinée à la péréquation, représente au minimum 70 % de la masse à répartir,

- la seconde part, affectée à la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle enregistrées par les communes, est, au plus, égale à 25 % du total des crédits,

- la part résiduelle, enfin, permet d'apporter une aide financière aux communes connaissant de grandes difficultés financières du fait de pertes de base de taxe professionnelle, et dont le budget est, en outre, soumis à la chambre régionale des comptes.

• Ainsi, la "variable d'ajustement" est constituée par le montant de la part principale, qui peut représenter plus de 70 % du total à répartir dès lors que la seconde part est inférieure à 25 % des crédits et la part résiduelle inférieure à 5 % de ceux-ci.

Il convient d'observer que ce montant plancher de la part principale était, jusqu'en 1990, de 75 % ; il a été abaissé à 70 % (et, corrélativement, le montant plafond de la seconde part porté de 20 % à 25 %) par l'article 86 de la loi de finances pour 1990.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la mesure de "recentrage" de la part principale, qu'il est proposé d'abroger par le présent article.

## **II - LE DISPOSITIF PROPOSE PAR L'ARTICLE 75 TER**

### **A. LA MODIFICATION INSTITUEE PAR L'ARTICLE 86 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1990**

• L'an passé, votre rapporteur général a été, lors de l'examen de la loi de finances, conduit à effectuer un double constat :

- l'Assemblée nationale venait d'adopter un article additionnel réduisant de 75 % à 70 % le "plancher" de la part principale,

- or, des études convergentes démontraient que cette part principale bénéficiait déjà à un nombre excessif de communes, au détriment de sa fonction de péréquation.

• Dans ces conditions, votre Commission des Finances avait proposé de modifier les critères de répartition de cette part principale.

Auparavant, les crédits bénéficiaient aux communes :

- dont le potentiel fiscal par habitant était inférieur à la moyenne des communes appartenant à la même strate démographique,

- et dont l'effort fiscal par habitant était supérieur à la moyenne des communes appartenant à la même strate démographique.

Sur proposition de votre Commission, le Sénat avait adopté un amendement réservant le bénéfice de la part principale aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 5 % au moins à la moyenne des communes de la strate et l'effort fiscal supérieur de 5 % au moins à cette moyenne.

L'Assemblée nationale, ultérieurement, a porté ce taux limite à 10 %, sur proposition de M. Bonrepaux. Ce "recentrage" de la part principale, toutefois, ne devait rentrer en vigueur qu'en 1991, après production d'une simulation de ses conséquences.

## **B. LA SIMULATION FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT**

• Cette simulation a donné les résultats suivants :

- 27,3 % des communes, soit 9.991, contre 16.818 (soit 46 % du total des communes) seraient éligibles au Fonds,

- 25 % des communes de la strate de 0 à 499 habitants (contre 42 % actuellement), 29 % des communes de la strate de 500 à 999 habitants (contre 51 % actuellement), 29 % également des communes de la strate de 1.000 à 1.999 habitants (contre 50 % actuellement) seraient éligibles,

- les crédits destinés aux communes de plus de 200.000 habitants passeraient de 16,6 % à 19,8 % du total.

• Ainsi, le "recentrage" proposé semble, avant tout, pénaliser les communes rurales ; par ailleurs, les crédits destinés aux grandes villes augmenteraient.

**Ce résultat paradoxal provient avant tout de l'inclusion de Paris dans la strate des communes de plus de 200.000 habitants ; cette inclusion n'a en aucun cas pour conséquence de faire bénéficier Paris des crédits du FNPTP. En revanche, elle se traduit par l'élévation du potentiel fiscal par habitant moyen de la strate des communes de plus de 200.000 habitants, ce qui permet à 11 des 12 communes concernées d'être éligibles au FNPTP.**

Dans ces conditions, la mesure de "recentrage" induit un effet d'amplification de l'écart à la moyenne pour la strate des communes de plus de 200.000 habitants qui, en raison des modalités de répartition des crédits entre les différentes strates, aboutit à l'accroissement des crédits destinés à cette strate.

### **C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

- **Votre Commission estime tout d'abord indispensable de différer l'entrée en vigueur de la mesure de "recentrage" résultant de l'article 86 de la loi de finances pour 1990. Elle est, sur ce point, en accord avec la position de l'Assemblée nationale.**

- **Votre Commission relève toutefois qu'une suppression pure et simple de cette mesure n'est pas nécessairement opportune ; il semble préférable de remettre son entrée en vigueur à une date ultérieure, le délai ainsi créé étant mis à profit pour étudier l'incidence qu'elle aurait, une fois réglée la question de l'inclusion de Paris dans la strate des communes de plus de 200.000 habitants.**

**L'adoption de cette démarche permettrait tout d'abord de répartir, en 1991, les crédits du FNPTP conformément au droit antérieur (en bénéficieraient donc toutes les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne) ; elle favoriserait, ensuite, la réflexion du Comité des finances locales, dont l'avis pourrait être ultérieurement pris en compte par le législateur.**

#### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 75 TER**

**Simulations afférentes à la substitution d'impôts  
aux parts régionale et départementale  
de l'impôt foncier non bâti**

**Commentaires.-** Après l'article 75 ter votre Commission des Finances a adopté un article additionnel tendant à demander au Gouvernement de fournir un rapport au Parlement et au Comité des finances locales relatif aux perspectives des fiscalités départementale et régionale dans l'hypothèse d'une suppression, pour les départements et les régions, de la ressource constituée par l'impôt foncier non bâti.

Cette suppression s'inscrit dans la logique de la démarche adoptée par le Sénat lors de l'examen de la première partie ; à cette occasion, en effet, un article additionnel proposé par votre Commission et adopté à l'unanimité a instauré un dégrèvement partiel des cotisations dues au titre des parts départementale et régionale du foncier non bâti, dégrèvement dont le coût est supporté par le budget de l'Etat.

Il convient désormais d'aller plus loin.

D'aller plus loin, tout d'abord, dans l'allégement durable des charges fiscales supportées par l'agriculture, pour des motifs que chacun connaît (difficultés économiques conjoncturelles et structurelles, poids excessif de l'impôt foncier par rapport au produit des fermages, qui dégrade la rentabilité de l'investissement foncier, distorsions de concurrence vis-à-vis de l'agriculture étrangère ...).

D'aller plus loin, ensuite, dans le remodelage de la fiscalité directe locale.

Votre Commission des Finances, en effet, ne souhaite pas que l'allégement qu'elle a proposé lors de l'examen de la première partie à titre temporaire continue d'être supporté par le budget de l'Etat s'il devient définitif : il importe, désormais, de freiner le mouvement de prise en charge par l'Etat des compensations d'allégements d'impôts locaux.

Votre Commission des Finances ne souhaite pas non plus priver de leurs ressources fiscales les départements et les régions, qui seraient alors dans l'incapacité de faire face aux multiples charges qui leur sont transférées, du fait de la carence de l'Etat ou par la volonté expresse de celui-ci.

De nouvelles perspectives doivent donc être envisagées pour la fiscalité directe locale, dans le respect des principes suivants :

- **maintien intangible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des communes, car cet impôt constitue pour les communes rurales une ressource essentielle pour leur autonomie fiscale,**
- **rénovation de cette part communale de l'impôt foncier non bâti, par l'application effective de la révision des bases et, le cas échéant, l'entrée en vigueur de la taxe sur les activités agricoles, dont votre Commission des Finances a obtenu la mise à l'étude,**
- **création de ressources fiscales de substitution à l'impôt foncier non bâti au profit des départements et des régions.**

A cet effet, le présent article additionnel demande la production d'un rapport étudiant quelques perspectives relatives à la création de ressources nouvelles : extension aux départements du droit de percevoir la taxe locale d'équipement, majoration du taux de la taxe départementale sur l'électricité, mise en oeuvre, enfin, d'une fiscalité départementale et régionale frappant les établissements polluants.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'amendement proposé ne vise pas à exiger du Gouvernement la simulation d'un dispositif précis et conçu de manière normative ; cet amendement a simplement pour objet de matérialiser une volonté politique ferme de votre Commission des Finances ; les perspectives ainsi tracées sont donc susceptibles d'être modifiées au cours du dialogue qui devra s'instaurer à leur propos entre le Gouvernement, le Comité des finances locales et le Sénat.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article additionnel.

## **ARTICLE 76**

### **Mesures en faveur des personnes physiques copropriétaires de navires donnés en location**

**Commentaire.- Le présent article vise à instituer un mécanisme spécifique d'incitation à l'investissement en faveur des navires civils neufs détenus en copropriété.**

La copropriété quirataire est une structure de financement traditionnelle dans le secteur maritime, par recours à l'appel à l'épargne des particuliers avant affrètement d'un navire.

Le navire appartient à plusieurs propriétaires Chacun d'eux, appelé "quirataire", est propriétaire d'une part, le "quirat", dont il a la libre disposition

Le navire est mis à la disposition de l'exploitant, contre paiement d'un loyer, sans armement ni équipement dans le cadre du contrat dit du frètement coque nue.

Le code général des impôts comporte diverses dispositions relatives aux contrats de navires :

- aux termes de son article 8 quater, chaque membre de copropriétés de navire est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété,
- les bénéficiaires des membres de ces copropriétés en tant que personne physique sont considérés comme des bénéficiaires industriels et commerciaux en vertu de l'article 35,
- l'article 39 E précise que chaque associé amortit le prix de revient de sa part de copropriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires,
- l'article 61 A porte sur les conditions de déduction des résultats.

## **I - LE DISPOSITIF D'INCITATION PROPOSE**

Le présent article vise à instituer une déduction du revenu net global pour les personnes physiques qui acquièrent des parts de copropriété d'un navire (A) et à rendre, en contrepartie, plus restrictives les conditions de calcul des amortissements et de l'assiette de l'imposition des plus values (B).

### **A. L'INSTAURATION D'UNE DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL POUR LES PERSONNES PHYSIQUES QUI ACQUIERENT DES PARTS DE COPROPRIETE DE NAVIRE CIVIL DE CHARGE OU DE PÊCHE (paragraphe I).**

#### **1 Le champ d'application de la déduction**

La déduction du revenu net global est réservée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts. La mesure concerne donc les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal en France ou qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non à moins qu'elles ne justifient que cette activité est exercée à titre accessoire, ou qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Les personnes morales ne sont pas intégrées dans le champ de la mesure d'incitation à l'investissement puisqu'elles bénéficient des avantages liés à la déductibilité des amortissements.

En ce qui concerne les navires acquis en copropriété, la déduction est réservée aux navires civils de charge ou de pêche neufs.

On rappellera que les navires de charge sont tous les navires autres que les navires de pêche, navires de plaisance ou de passagers.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les navires acquis en copropriété doivent être des navires neufs. Cet amendement rédactionnel permet d'explicitier une condition qui découlait de la rédaction du texte présenté par le Gouvernement.

Il semble conforme à l'objectif du texte qui a pour objet de favoriser la construction des navires pour lesquels l'investissement est le plus coûteux, à savoir celui engagé sur les navires neufs.

La durée d'application de la mesure peut paraître relativement brève : en effet, il est nécessaire que les navires aient été acquis après le 1er janvier 1991 et qu'ils soient livrés avant le 1er janvier 1995. Compte tenu du fait que le délai de fabrication d'un navire civil peut attendre deux ou trois ans, il apparaît que la période durant laquelle pourront être conclues les commandes de navires ouvrant droit à la déduction sera relativement courte.

Ce délai relativement bref permet toutefois de renforcer les conséquences positives de la mesure fiscale sur l'activité des chantiers navals et d'éviter que des décalages ne soient introduits artificiellement entre la date de commande et celle de la livraison.

Il permet en outre d'inscrire la mesure dans le cadre du plan pluriannuel de soutien à la flotte de commerce (1990-1994) qui devra faire l'objet d'une évaluation en fin de parcours.

## **2. Les conditions particulières de mise en oeuvre de la déduction sur le revenu.**

Ces conditions sont au nombre de trois :

• Le navire faisant l'objet de la déduction doit être affrété coque nue dès sa livraison.

La notion est issue de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes.

Le frètement coque nue est un contrat par lequel la copropriété de navire met à la disposition d'un exploitant -l'affrèteur-, contre règlement d'un loyer, un navire déterminé sans armement ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplet.

Cette condition permet de garantir un effet d'incitation non seulement sur la construction de navires mais également sur l'activité économique liée à l'exploitation des navires qu'ils soient de charge ou de pêche.

Les revenus bénéficiant de la déduction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, à raison de la part correspondant aux droits des membres des copropriétés de navire dans les résultats déclarés par la copropriété, conformément à l'article 8 quater du code général des impôts.

La mention faite de l'article 78 quater, lequel renvoie à la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, portant statut des navires et autres bâtiments de mer, permet de réserver le bénéfice de la déduction aux navires battant pavillon français.

• La copropriété du navire et son exploitation doivent être maintenues sur une période minimum

Le quirataire doit s'engager à conserver les parts de copropriété pendant quatre ans après l'année de déduction ; de même la société en copropriété doit s'engager à fréter coque nue le navire pendant cinq ans à compter de sa mise en service.

L'Assemblée nationale a réduit par amendement les conditions de délais qui étaient portées dans le texte initial à 7 ans après l'année de la déduction pour la propriété et à 8 ans pour l'exploitation.

Ce raccourcissement des délais ne paraît pas aller à l'encontre de l'effet incitatif de la mesure et semble plus conforme à la durée conventionnelle réelle des contrats d'affrètement coque nue.

• La déduction sur les navires donnés en location est exclusive de celle ouverte au profit des investissements réalisés par les sociétés dans les départements d'outre-mer.

Les investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA du code général des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Dans la mesure où les déficits éventuels sont reportables, le cumul des dispositions de l'article 238 bis HA et des dispositions du présent article, qui portent dans les deux textes sur les investissements productifs dans le domaine des transports,

permettrait le report de déficits très importants d'une année sur l'autre.

### **3. Le montant de la déduction**

Le montant de la déduction est limité par le deuxième alinéa du présent article : la déduction sur le revenu net global de la personne physique est égale à 25 % de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. La déduction doit être opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite de 25.000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 50.000 francs pour un couple marié.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a remonté le niveau de la déduction qui avait été initialement fixé par le Gouvernement à 10 % des versements correspondant aux parts acquises dans la limite de 10.000 francs pour un célibataire et de 20.000 francs pour un couple marié.

Si, dans sa rédaction actuelle, le présent projet d'article ne semble pas exclure l'éventualité de la déduction successive sur plusieurs années de l'achat de parts correspondant à des navires différents, il convient toutefois de ne pas exagérer le niveau de l'avantage fiscal consenti aux quirataires.

Tout d'abord, la déduction est applicable l'année de la livraison du navire. Or, celle-ci devra nécessairement intervenir avant le 31 décembre 1994, ce qui est relativement bref compte tenu des délais de fabrication.

Ensuite, le mécanisme du financement quirataire s'est fondé jusqu'ici sur la réunion d'un nombre relativement limité de copropriétaires sur chaque navire affrété. Compte tenu des sommes mises en jeu pour l'achat de navires productifs, dont le coût n'est guère inférieur à 25 millions de francs, et du fait que l'appel à l'épargne des particuliers réunit en général 10 à 15 quirataires au sein d'une société de copropriété, le caractère incitatif de la présente mesure fiscale ne doit pas être surestimé.

Enfin, il importe de souligner que les dispositions du paragraphe II du présent article contribuent à amoindrir le bénéfice fiscal de la déduction du revenu au cours de l'année de la livraison du navire, par la modification des règles de calcul de l'amortissement et des plus values. Au total, les dispositions du présent article s'apparentent plus à un avantage de trésorerie temporaire qu'à un véritable allègement fiscal.

## **B. LA PRISE EN COMPTE DE LA DEDUCTION SUR LE REVENU POUR LE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT ET DES PLUS VALUES (paragraphe II)**

### **1. Le calcul de l'amortissement**

Le quirataire aux termes de l'article 39 E du code général des impôts amortit le prix de revient de sa part de copropriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires. Il en résulte que chaque quirataire peut soustraire l'annuité d'amortissement correspondant au montant de sa part.

Une société peut appliquer les règles d'amortissement applicables en matière de navires soit un amortissement dégressif sur huit ans.

En revanche, une personne physique, aux termes de l'article 31 de l'annexe II du code général des impôts, ne peut appliquer, s'agissant d'un contrat de location, un montant d'amortissement qui excède le montant du loyer perçu pendant l'exercice considéré, diminué du montant des autres charges afférentes au bien donné en location.

Le présent article prévoit que le prix de revient de la part qui fait l'objet de l'amortissement doit être diminué du montant de la déduction exceptionnelle sur le revenu consenti au paragraphe I du présent article.

Cette disposition a donc pour effet de diminuer la base de calcul de l'amortissement et de limiter plus rapidement dans le temps l'effet de réduction sur le revenu imposable qui résulte de l'imputation des amortissements.

### **2. Le calcul des plus values**

Pour la détermination des plus-values, la déduction fiscale sur le revenu net global de la personne physique est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué.

On rappellera que s'agissant des plus-values de cession des quirats, -cession effectuée généralement auprès de l'armateur qui a loué le navire-, les amortissements pratiqués par le quirataire

apparaissent en déduction du prix de revient de la part cédée, conformément à l'article 39 E du code général des impôts.

Or, s'agissant des biens acquis depuis plus de deux ans, la fraction de la plus-value provenant de la différence entre la valeur initiale et la valeur comptable nette, déduction faite des amortissements, est considérée comme une plus-value à court terme, imposée au taux normal de l'impôt sur le revenu. L'intégration de la déduction consentie par le présent article au sein des amortissements, aboutit donc à augmenter l'assiette des plus values à court terme.

## **II - L'APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE**

Le dispositif proposé vise donc à instaurer pour les personnes physiques une déduction du revenu net global égale à 25 % du montant des versements effectués au titre de l'acquisition de parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche livrés entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994.

La déduction est plafonnée à 25.000 francs pour une personne seule ou à 50.000 francs pour un couple marié.

En contrepartie, il est prévu une réduction égale au montant de la déduction sur le prix de revient pris en compte pour le calcul des amortissements et une réintégration de la déduction pour la détermination de l'assiette des sommes imposables en cas de plus-value sur cession.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture divers amendements qui n'appellent pas d'observations particulières (A) mais qui mériteraient d'être complétés en faveur du caractère incitatif du dispositif (B).

### **A. LES AMENDEMENTS APPORTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Les amendements suivants ont été apportés au présent article.

Tout d'abord, deux amendements rédactionnels ont été adoptés.

Le premier vise à supprimer la mention considérée comme inutile, qui prévoyait que les parts de copropriété acquises par les quirkataires devaient être effectuées "pour la gestion du patrimoine personnel" de la personne concernée.

Le second tend à préciser que le navire au titre duquel est acceptée la déduction, doit être "frété coque nue" et non "affrété coque nue".

Par ailleurs, le délai de conservation des parts par le propriétaire et le délai minimum d'exploitation du navire ont été réduits respectivement à quatre et cinq ans contre respectivement sept et huit ans prévus initialement.

Par ailleurs, le montant de la déduction a été augmenté mais dans des proportions encore insuffisantes.

#### **B. LE CARACTERE INCITATIF DU DISPOSITIF DOIT ETRE RENFORCE**

Il convient de prendre en compte les traditions du financement quirkataire qui tendent à limiter le nombre des associés au sein de la société de copropriété qui a loué le navire à un armateur.

Par ailleurs, le relèvement des seuils fixé au second alinéa du présent article, tend mécaniquement à renforcer le caractère incitatif du mécanisme qui est proposé en faveur des navires de taille plus importante, et permet donc d'optimiser le coût du dégrèvement fiscal ainsi consenti.

Enfin, le dispositif d'ensemble de l'article 76 est fondé sur la récupération indirecte du bénéfice de l'incitation fiscale, lors du calcul de l'amortissement et de l'impôt sur les plus values au titre des années suivant la livraison du navire.

Le mécanisme joue essentiellement en raison du gain de trésorerie obtenu par l'investisseur qui peut donc éventuellement être majoré sans atteinte à la justice fiscale.

**C'est pourquoi votre Commission vous proposera un amendement tendant à rendre plus incitatifs les seuils imposés au mécanisme de déduction fiscale sur le revenu net global prévu au paragraphe I du présent article.**

**Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **ARTICLE 77**

### **Application de la taxe d'habitation aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé**

**Commentaire.-** Le présent article vise à remédier à l'absence de dispositions spécifiques concernant l'imposition à la taxe d'habitation des locaux occupés par les propriétaires de parts de sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Avant de porter une appréciation sur le dispositif proposé il convient de rappeler le problème posé par les immeubles en multipropriété au regard du régime de la taxe d'habitation.

#### **I - LE REGIME DES SOCIETES D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE PARTAGEE AU REGARD DE LA TAXE D'HABITATION**

##### **A. LE REGIME DES SOCIETES D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGE**

###### **1. La jouissance d'immeubles à temps partagé**

Une notion relativement récente apparue avec le développement de la propriété de loisirs Elle est plus connue sous le nom de multipropriété mais les termes de pluripropriété ou de propriété à temps partiel ont été parfois employés.

Elle vise à permettre l'acquisition définitive d'un droit au séjour dans un local déterminé, durant une période de temps fixée à l'avance lors de l'acquisition.

La formule présente l'avantage de pallier aux incertitudes qui s'attachent aux contrats de location en période de vacances, tout en évitant la mobilisation de sommes d'argent importantes au titre d'une résidence secondaire dont l'usage s'avère parfois relativement court dans l'année.

## **2. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986**

La pratique de la multipropriété a été réglementée par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Cette loi vise à favoriser le développement de ces sociétés ainsi qu'à renforcer la protection de leurs membres.

La loi s'applique obligatoirement "aux immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés". Seules les sociétés sont propriétaires de ces immeubles et aucun droit de propriété ou aucun autre droit réel n'est accordé aux associés en contrepartie de leurs apports conformément à l'article premier de la loi.

En d'autres termes, l'attribution aux associés d'un droit de séjour temporaire mais répétitif d'année en année n'a pas la nature d'un droit réel mais d'un droit personnel d'associé.

Le capital des sociétés est divisé en parts ou en actions réparties entre les associés en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et de l'époque d'utilisation du local correspondant.

### **B.- LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES IMMEUBLES EN MULTIPROPIETE**

La taxe d'habitation est, en principe, établie annuellement au nom des personnes qui ont, au 1er janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'une habitation meublée.

## **1. Le multipropriétaire est en principe passible de la taxe d'habitation.**

Certes, le titulaire d'une part de sociétés d'attributions d'immeubles en jouissance à temps partagé ne peut pas être assimilé au propriétaire d'un immeuble qui a toujours la faculté d'occuper le local imposable, même si en fait il n'a pas usé de cette possibilité ou s'il n'a fait que de brefs séjours dans son habitation.

Toutefois, le multipropriétaire détient bien un droit de jouissance de l'immeuble sur une période annuelle même si celle-ci est limitée dans le temps. A ce titre, le "pluripropriétaire" est bien imposable à la taxe d'habitation mais le recouvrement de cette taxe soulève des problèmes pratiques aux services fiscaux.

En particulier, l'application stricte du Code Général des Impôts conduirait à assujettir au paiement de la taxe le sociétaire occupant les lieux au 1er janvier, ce qui aurait un caractère injuste compte tenu de la faible durée de son séjour.

Normalement, l'Administration fiscale établit une seule imposition pour chaque logement meublé puisque, en principe, il est destiné à être utilisé au nom d'un même occupant.

En l'espèce, l'application stricte de la loi conduirait l'administration à admettre autant de rôles que de sociétaires au sein de la société d'attribution d'immeuble en temps partagé. Le montant de la cotisation serait rapporté à la durée effective des locaux en multipropriété.

Cette solution est techniquement difficile à mettre en oeuvre.

## **2. La société d'attribution d'immeubles en multipropriété n'est pas assimilable à un hôtel.**

Les chambres d'hôtels ne sont pas assorties du paiement de la taxe d'habitation car il s'agit de locaux pour lesquels le propriétaire de l'hôtel est passible de la taxe professionnelle.

La loi exonère de la taxe d'habitation les locaux passibles de la taxe professionnelle à la condition qu'ils ne fassent pas partie de l'habitation personnelle du contribuable (article 1407-II, 1° du Code Général des Impôts).

Or, les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, bénéficient d'un régime fiscal particulier puisqu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. En outre, si elles fournissent elles-mêmes à leurs sociétaires les services nécessaires à l'entretien et à la gestion du patrimoine immobilier, elles sont exonérées de la TVA.

Par ailleurs, les sociétés de "multipropriétaires" ne sont imposables à la taxe professionnelle que dans le cas où elles exercent une activité commerciale annexe par rapport à l'objet social et pour cette activité uniquement.

### **3. La solution administrative définie par instruction ministérielle**

Une instruction ministérielle en date du 1er mai 1981 précise que, dans la mesure où les statuts des sociétés de pluripropriété ont prévu fréquemment que tous les impôts locaux sont dus par la société, les services fiscaux peuvent établir la taxe d'habitation sous une cote unique, au nom de la société, pour l'ensemble des locaux dont ses membres ont la disposition à titre d'habitation.

La cotisation d'impôt mise à la charge de la société ne doit pas comprendre les locaux d'habitation dont les occupants ont la libre et entière disposition au cours de l'année entière.

En pratique, les statuts de la société prévoient fréquemment que le montant de la taxe d'habitation est réparti entre les sociétaires au prorata du nombre de parts ou d'actions qu'ils possèdent.

## **II - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE**

Le présent article de la loi de finances dispose que les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

Il clarifie le fondement juridique du recouvrement de la taxe d'habitation (A), mais paraît entraîner des conséquences peu équitables dans les communes ayant instauré une taxe de séjour (B).

#### **A. VIS-A-VIS DE LA TAXE D'HABITATION**

Le projet d'article permet de résoudre la difficulté concrète que soulève en pratique le recouvrement de la taxe d'habitation auprès des propriétaires de parts de société d'attribution d'immeuble en temps partagé.

En outre, il assure un fondement légal aux diverses lettres et circulaires ministérielles qui avaient été prises sur ce point.

#### **B. VIS-A-VIS DE LA TAXE DE SEJOUR**

La taxe de séjour est établie, en vertu de l'article L 233-31 du code des communes, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par décret en Conseil d'Etat entre un minimum (1 F) et un maximum (7 F) par nuit, selon un barème ayant pour base le classement officiel des hôtels de tourisme.

La taxe de séjour peut être instituée dans les stations classées et les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes touristiques et thermales, dans les communes littorales, dans les communes bénéficiant de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes de moins de 7 500 habitants connaissant une forte fréquentation journalière, dans les communes de montagne et celles qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Le champ d'application est donc assez large et recouvre globalement les zones dans lesquelles sont installées préférentiellement les immeubles en "multipropriété".

Le produit de la taxe doit être intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Le présent article précise sans ambiguïté que la taxe est due par la société d'attribution d'immeubles à temps partagé elle-

même et non par les multipropriétaires. Il en résulte que les titulaires de part d'immeubles en "multipropriété" seraient donc assujettis à la taxe de séjour lorsqu'elle est instituée par la commune.

Cette situation aboutit paradoxalement à ce que les immeubles en attribution de jouissance à temps partagé seraient générateurs d'une double imposition au profit de la commune concernée.

- Ces immeubles seraient passibles de la taxe d'habitation réglée par la société d'attribution d'immeubles elle-même.

- Par ailleurs, les multipropriétaires seraient imposés à la taxe de séjour, durant la période d'utilisation des locaux sur lesquels ils disposent d'un droit personnel.

On soulignera que la distinction faite entre la société d'attribution et ses membres - les multipropriétaires - est largement artificielle, ne serait ce qu'en raison du fait que les statuts de ces sociétés ont généralement prévu la récupération des taxes locales.

De plus, compte tenu de la complexité du mode de calcul des charges, il sera difficile au multipropriétaire de faire valoir ses droits et de refuser l'imputation, au prorata du montant de sa part, du coût de la taxe d'habitation due au titre de l'immeuble en multipropriété.

Les stipulations contractuelles déjà applicables pour la répartition des frais liés à la taxe sur le foncier bâti entre les multipropriétaires trouveront à s'appliquer au montant de la taxe d'habitation acquittée par la société d'attribution.

La mesure proposée par le présent article permet de faciliter les modalités pratiques du recouvrement de la taxe d'habitation dans les immeubles en multipropriété.

Le paiement de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti constitue la contrepartie légitime des prestations dont bénéficient les occupants d'un immeuble en jouissance à temps partagé, sur le territoire de la commune considérée, du fait des services publics municipaux.

La perception de la taxe de séjour sur les occupants de ces immeubles dès lors qu'ils sont propriétaires d'une part dans la société d'attribution constituerait un cas de double imposition pour participation aux frais de fonctionnement des services publics municipaux.

**Aussi, votre commission vous proposera-t-elle de maintenir expressément l'exonération du paiement de la taxe de séjour pour les propriétaires de parts de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.**

**Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

**ARTICLE 77 BIS (NOUVEAU)**

**Suppression de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière non bâtie les marais desséchés**

**Commentaire.- Le présent article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Alain Richard. Son objet est de supprimer un régime d'exonération facultatif de taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais préalablement desséchés.**

L'exonération, dont la suppression est proposée, est prévue par le 2° de l'article 1395 du code général des impôts ; elle présente trois caractéristiques :

- elle est subordonnée à une décision d'une ou plusieurs des assemblées délibérantes locales concernées (Conseil municipal, général ou régional),
- elle ne donne lieu à aucune compensation par l'Etat,
- elle est d'une durée de 20 ans à compter du dessèchement du marais.

Le présent article n'a pas recueilli l'agrément de votre Commission des Finances, pour les deux motifs suivants :

- s'il s'agit de supprimer les mesures d'exonérations diverses de taxe foncière non bâtie, pourquoi, alors, ne pas avoir également supprimé l'exonération des terrains plantés en arbres truffiers et en noyers (créée, comme celle des marais, par la loi de finances pour 1990) ?

**- s'il s'agit de promouvoir le maintien de l'équilibre écologique, en préservant les marais qui doivent l'être -et donc en ne favorisant pas fiscalement leur destruction- pourquoi ne pas laisser les collectivités locales juger de l'opportunité de ce maintien et décider, ou non, d'adopter une mesure d'exonération, comme le permet justement le droit actuel ?**

**Proposition de la Commission.-**

**Votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à la suppression de cet article.**

## **ARTICLE 78**

### **Relèvement et indexation du tarif de la surtaxe sur les eaux minérales**

**Commentaire.- Le présent article a pour objet d'actualiser le montant de la limite maximale de la surtaxe sur les eaux minérales. Initialement prévue par le Gouvernement, l'indexation de cette limite sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu a été rejetée par l'Assemblée nationale.**

#### **I - LE REGIME ACTUEL**

**La surtaxe sur les eaux minérales est de création ancienne, puisque celle-ci remonte à un décret du 19 mars 1939. Plusieurs fois modifié, ce texte est aujourd'hui codifié sous l'article 1582 du Code général des impôts.**

**Les communes de métropole, ainsi que de Guadeloupe, Martinique et Réunion, sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, ont la faculté de percevoir une surtaxe dans la limite de 0,020 franc par litre ou fraction de litre.**

**Cette surtaxe est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de T.V.A., par l'administration chargée de la perception de cette dernière.**

**L'article 1582 précité dispose que, lorsque le produit de la surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.**

**Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement, elles conservent à concurrence de la moitié au**

maximum de ce surplus les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.

En 1989, ce dispositif de plafonnement n'a représenté qu'une part marginale du produit de la taxe, soit 500.000 francs, reversés au département des Bouches-du-Rhône, sur un produit de 95 millions de francs, perçu par 57 communes.

S'agissant des assujettis à la taxe, 61 entreprises l'ont acquittée en 1989, ce qui représente un montant moyen égal à 1,55 million de francs. Le produit de la surtaxe connaît d'ailleurs une augmentation rapide, puisqu'il est passé de 79 millions de francs en 1987 à 84 millions de francs en 1988 et qu'il atteignait donc 95 millions de francs l'année passée.

Pourtant, le taux maximal de la taxe n'avait pas été relevé depuis plusieurs années.

## **II - LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE**

Le taux maximal de la surtaxe a été fixé, pour la dernière fois, à compter du 1er septembre 1985, par l'article 30 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par rapport à cette limite, c'est-à-dire 0,020 franc par litre ou fraction de litre, le présent article propose une revalorisation égale à 15,0 %, en la portant à 0,023 franc. Ce chiffre représente presque exactement l'augmentation de la limite supérieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu sur la même période, soit 15,5 %, mais 1,4 % de moins que l'inflation observée depuis 1986 en moyenne annuelle.

D'une manière générale, cette différence pose la question de l'indexation automatique du plafond de la surtaxe.

Dans le texte du Gouvernement, le paragraphe II du présent article proposait d'instituer un régime d'indexation automatique, dans la même proportion que la limite supérieure de cette septième tranche. Afin de garantir en termes réels le rendement de la surtaxe, la limite aurait été relevée tous les cinq ans et arrondie au dixième de centime inférieur.

Pour l'Assemblée nationale, la création de ce dispositif d'indexation s'est heurtée à une objection de principe, tenant à l'indépendance des impôts locaux par rapport aux impôts nationaux, corollaire de l'autonomie financière des collectivités locales.

Selon la majorité de l'Assemblée nationale, ce dispositif aurait créé un précédent fâcheux. Sur le plan pratique, il a été relevé que le montant relativement élevé du produit de la surtaxe, aussi bien parmi les ressources des quelques communes concernées que dans les charges des entreprises redevables, ne rendait pas inopportun que le Parlement soit appelé périodiquement à se prononcer sur son évolution.

On observera cependant que rien, dans le système proposé, n'aurait interdit au Parlement de modifier le régime de la surtaxe, voire son mode d'indexation, si bon lui semblait.

Quant à la charge qu'elle représente pour les entreprises assujetties et à la recette qu'elle constitue pour ces collectivités, il convient de rappeler que l'existence d'un mécanisme de plafonnement a pour conséquence de rendre inopérant tout accroissement excessif et brutal du tarif de la surtaxe.

Ces observations faites, il paraît néanmoins difficile d'accepter le principe de l'indexation d'une recette locale, telle que la surtaxe sur les eaux minérales.

Il semble donc préférable de s'en tenir au dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 79

### **Amélioration du régime des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles**

**Commentaire.-** Le présent article a pour but de proposer une modalité de sortie aux actionnaires ayant investi dans les Sociétés de Financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles et parvenus au terme de la période d'indisponibilité de cinq ans prévue par la loi du 11 juillet 1985.

#### **I - SITUATION ACTUELLE**

Inspirées des abris fiscaux canadiens et australiens - "*tax-shelter*" -, les Sociétés de Financement des Industries Cinématographiques et Audiovisuelles (S.O.F.I.C.A.) ont été introduites sur le marché financier français par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant Diverses Dispositions d'Ordre Economique et Financier (1).

L'article 40 de cette loi a mis en place un système d'encouragement à l'investissement des particuliers et des entreprises dans la production cinématographique et audiovisuelle, caractérisé par un risque élevé, et un délai important de retour sur investissement.

##### *1. Modalités d'application :*

- *Décret n° 85-982 du 17 septembre 1985 (agrément du capital des S.O.F.I.C.A.).*
- *Décret n° 85-983 du 17 septembre 1985 (agrément des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles).*
- *Instruction du 31 octobre 1985 - B.O.D.G.I. 4 H-6-85 (dispositif de financement et amortissement exceptionnel).*
- *Instruction du 23 décembre 1985 - B.O.D.G.I. 5 B-24-85 (dispositif de financement et déduction du revenu global).*

Cet article institue un mécanisme de déductibilité des souscriptions au capital de S.O.F.I.C.A. :

- soit, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, de 25 % du revenu net global,
- soit, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, par l'intermédiaire d'un amortissement exceptionnel de 50 %.

#### **A. LES S.O.F.I.C.A.**

Telles qu'elles sont définies par l'article 40 de la loi précitée, les S.O.F.I.C.A. ont vocation à servir d'intermédiaire entre les investisseurs non professionnels et les producteurs, pour assurer l'affectation des fonds collectés au financement de la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

- Elles sont constituées sous forme de sociétés anonymes, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
- Leur capital doit recevoir l'agrément du Ministre de l'Economie, des finances et du budget. La durée de l'agrément est de dix ans. Chaque augmentation de capital doit faire l'objet d'un nouvel agrément. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès de chaque société par arrêté du Ministre de l'Economie, des finances et du budget.
- Les actions doivent être nominales et souscrites en numéraires.

**Une même personne ne peut, à aucun moment, détenir directement ou indirectement <sup>(1)</sup> plus de 25 % du capital d'une S.O.F.I.C.A. <sup>(2)</sup>.**

**Cette disposition vise à éviter que les entreprises de production -cinématographique ou audiovisuelle- ne prennent une position dominante dans le capital des S.O.F.I.C.A.**

*1. Les droits détenus indirectement s'entendent de droits détenus soit par l'intermédiaire d'une charte de participations, soit par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts (liens personnels, financiers ou économiques).*

*Article 46 quinquies C - Annexe III - Code général des impôts.*

*2. Article 238 bis III du Code général des impôts.*

- Les S.O.F.I.C.A. doivent avoir pour activité exclusive le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant reçu l'agrément du Ministre de la Culture. Il s'agit d'"oeuvres de création, réalisées en version originale en langue française, de la nationalité d'un Etat de la Communauté Européenne".

## **B. LES AVANTAGES FISCAUX**

### **1. Impôt sur le revenu : déductibilité du revenu net global**

*Les personnes physiques domiciliées en France peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des S.O.F.I.C.A. Cette déduction est admise dans la limite de 25 % de leur revenu net global (1).*

**De toutes les incitations fiscales à l'épargne, ce dispositif est le plus avantageux : il ne comporte aucune limite absolue à l'avantage fiscal, mais seulement une limite relative (25 % du revenu imposable). L'avantage procuré est directement fonction du taux marginal d'imposition.**

En cas de cession de titres, les plus-values de cessions éventuelles sont normalement imposables et la déduction initiale est susceptible d'être reprise.

Lorsque tout ou partie des titres sont cédés dans les cinq ans de leur acquisition -hors transmission par voie de succession- le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

La déduction peut être remise en cause dans les cas suivants :

- cession des titres avant l'expiration du délai prévu par la loi du 11 juillet 1985, soit dans les cinq ans de leur acquisition ;

*1. Article 163 septies du Code général des impôts.*

- non-respect des conditions de fonctionnement des S.O.F.I.C.A. définies par l'article 40 de la loi précitée ;
- dissolution de la S.O.F.I.C.A. ou réduction de son capital.

Du point de vue de l'investisseur, la "rentabilité fiscale" est élevée, mais elle constitue la quasi-totalité de l'espérance de gain. Cette situation n'incite pas les porteurs de parts, une fois "engrangé" l'avantage fiscal, à poursuivre leur exploitation.

## 2. Impôt sur les sociétés : amortissement exceptionnel

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes versées pour souscrire au capital d'une S.O.F.I.C.A..

L'amortissement exceptionnel peut être remis en cause dans les mêmes conditions qu'en matière de déductibilité d'impôt sur le revenu, en cas de non-respect des conditions de l'article 40 de la loi précitée, de dissolution ou de réduction du capital de la S.O.F.I.C.A.

## C. LE RESULTAT

Au 31 décembre 1989, le nombre de S.O.F.I.C.A. créées atteignait 17, pour un total de 1,2 milliard de francs de fonds collectés depuis 1985, selon l'évolution annuelle suivante :

### Fonds collectés par les S.O.F.I.C.A.

(millions de francs)

1985	304
1986	273
1987	191
1988	162
1989	256
Total	1.186

Source : Rapport sur le financement du cinéma et l'avenir des S.O.F.I.C.A. Patrick Careil - David Kessler - François Werner - mai 1990

On remarquera que le rythme de souscription, très élevé la première année, s'est progressivement ralenti.

Le dispositif a concerné un nombre limité d'investisseurs, qui ont procédé à des versements élevés : l'investissement moyen pour les personnes physiques est de l'ordre de 70.000 francs.

Pour l'Etat, le manque à gagner en termes de recettes fiscales est important : près de 500 millions de francs en cinq ans (40 % des montants collectés environ).

**Montant des déductions (millions de francs)**

<b>Années d'imposition</b>	<b>Impôt sociétés</b>	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>"Coût" budgétaire total</b>
1986	25	100	125
1987	20	80	100
1988	15	60	75
1989	10	65	75
1990	20	90	110
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>395</b>	<b>485</b>

Source : Direction Générale des impôts

Pour la production cinématographique et audiovisuelle française, les S.O.F.I.C.A. ont constitué un soutien important, qui a en réalité permis de compenser le retrait partiel des distributeurs, de moins en moins disposés à assumer un risque de plus en plus important au fur et à mesure qu'il était cantonné sur le segment déclinant des recettes salles.

Cette évolution s'est faite dans un contexte de croissance forte des coûts de la production.

Entre 1985 et 1988, les S.O.F.I.C.A. ont investi 473 millions de francs dans la production de films cinématographiques, d'après les chiffres du Centre National du Cinéma.

L'intervention des S.O.F.I.C.A. est restée concentrée sur une partie seulement des films produits : 8 % en 1985, 25 % en 1986, 47 % en 1987 et 1988. Au total, l'apport des S.O.F.I.C.A. a atteint 18 % du montant moyen des devis des films agréés en 1989.

L'efficacité de ce système a tout de même paru suffisamment incertaine pour qu'un rapport soit confié à MM. Patrick Careil, David Kessler et François Werner, sur le "*financement du cinéma et l'avenir des S.O.F.I.C.A.*".

#### **D. LE PROBLEME IMMEDIAT : LES MODALITES DE SORTIE DES S.O.F.I.C.A.**

Pour les premiers investisseurs ayant effectué des souscriptions dès 1985, la période d'indisponibilité des fonds fixée par la loi -cinq ans- arrive à son terme.

En l'état actuel de la législation, l'insuffisante rentabilité économique des investissements - notamment liée à l'importance du délai de retour sur investissement - ne permet pas de garantir le maintien des fonds dans les S.O.F.I.C.A. au-delà de cette période.

L'absence de "*marché secondaire*" des titres de S.O.F.I.C.A. a la conséquence suivante : le retrait des souscripteurs ne peut se traduire que par la réduction du capital de la S.O.F.I.C.A. ou par sa dissolution.

Ces deux solutions réduiraient à néant l'effort budgétaire consenti par l'Etat depuis cinq ans.

## **II - LE DISPOSITIF PROPOSE**

Le présent article a donc pour objet de remédier à cette situation, en favorisant la création d'un marché secondaire relativement liquide grâce à la suppression du plafond maximum de détention du capital. Cette mesure fournit une solution à la sortie : le rachat interne.

## **A. SORTIE PAR RACHAT : LA SUPPRESSION DU PLAFOND DE 25 %**

### **1. Dispositif initial**

Dans la version initiale proposée par le Gouvernement, la suppression du plafond ne pouvait intervenir qu'à compter de l'expiration d'un délai de cinq années à partir du versement effectif de la dernière augmentation de capital agréée par le Ministre de l'Economie, des finances et du budget.

Parallèlement, dès lors qu'un souscripteur détient plus de 25 % du capital, aucune nouvelle augmentation de capital ne peut recevoir l'agrément du Ministre des Finances.

Cette solution avait l'avantage de préserver les intérêts des épargnants minoritaires porteurs de parts dans les S.O.F.I.C.A.

### **2. Dispositif amendé**

Or, lors de l'examen à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a amendé son texte initial, pour instaurer la suppression du plafond à compter de l'expiration d'un délai de cinq années à partir du versement de la première augmentation de capital, agréée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Cette modification, apportée, selon les termes du Ministre délégué chargé du Budget, "*à la demande du Ministre de la Culture... qui y tient comme à la prunelle de ses yeux*" (1), transforme radicalement la philosophie du dispositif proposé.

Il risque en effet de placer les épargnants minoritaires en position d'infériorité face aux groupes de distribution qui sont les actionnaires dominants de S.O.F.I.C.A.

Cette disposition ne paraît pas de nature à assurer la protection de l'épargne à laquelle votre Commission est particulièrement attachée.

**C'est la raison pour laquelle votre Commission des finances vous proposera un amendement visant à revenir à la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.**

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a également adopté un amendement - sur proposition de MM. Alain Richard et Philippe Auberger, visant à demander qu'un bilan coût-avantages du régime fiscal des S.O.F.I.C.A. soit fourni annuellement au Parlement (1).

**Au total, dans sa rédaction initiale, le dispositif proposé constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle, en définissant un début de solution au problème posé par les modalités de sortie des actionnaires au terme de la période de cinq ans.**

Il mériterait toutefois d'être complété par une solution alternative.

#### **B. LA NECESSITE D'UN DOUBLE SYSTEME: RACHAT OU LIQUIDITE**

Le fait de faciliter la sortie par le rachat ne convient pas à toutes les SOFICA pour des raisons longuement exposées dans le rapport Careil (2) :

*"La comparaison des deux modalités de sortie montre bien que la sortie classique par revente des titres et poursuite de l'activité est préférable. Le levier fiscal est plus important, la faisabilité technique et financière indiscutable. Sur le plan économique et culturel, l'argument de la concentration ne saurait tenir. Plusieurs S.O.F.I.C.A. sont d'ores et déjà largement adossées à des groupes cinématographiques et audiovisuels.*

*Cependant, cette sortie n'est pas applicable à toutes les S.O.F.I.C.A. pour deux raisons principales.*

*Il est très net que le rachat des titres est d'autant plus facile que la S.O.F.I.C.A. était, dès l'origine, largement adossée à un producteur ou à un groupe. Lorsque c'est le cas, le portefeuille de la S.O.F.I.C.A. recoupe pour l'essentiel celui du groupe ou du producteur. Celui-ci est donc intéressé par le regroupement des droits sur une même oeuvre.*

1. Ce bilan sera inclu dans l'Annexe "Voies et Moyens" de chaque projet de loi de finances.

2. Rapport sur le financement du cinéma et l'avenir des S.O.F.I.C.A. - Patrick Careil, David Kessler, François Werner - mai 1990.

*Or, une majorité de S.O.F.I.C.A. n'a pas adopté cette démarche. Elles sont restées à l'écart des groupes et se sont constitué un portefeuille au coup par coup. Les chances de trouver un repreneur pour des droits très éparpillés et plafonnés sont minces. Seules les banques gestionnaires, pour amorcer ou poursuivre une entrée dans le domaine du cinéma, pourraient être intéressées mais il n'est pas certain qu'elles soient prêtes à assurer le fonctionnement normal de la S.O.F.I.C.A. pendant les cinq dernières années. Elles envisagent sans doute une solution de portage des titres à des fins commerciales.*

*Pour toutes les autres S.O.F.I.C.A., même si des repreneurs étaient trouvés, le fait de ne pas détenir les mandats de commercialisation des droits entraînerait une forte décote des titres par rapport aux prévisions de recettes qui ont servi de base aux évaluations de ce rapport.*

*Or, la valeur actuelle des SOFICA ne permet pas de supporter une telle dépréciation ; les souscripteurs "personnes physiques" eux-mêmes subiraient une perte sur leur investissement ; celle des entreprises deviendrait très forte. Bien que le chiffrage de la dépréciation causée par l'absence du mandat soit impossible, on peut avancer une estimation en tenant compte des risques que court la SOFICA lors des ventes par "paquets" évoquées plus haut... Le chiffre de 20 % ne paraît pas surestimé.*

*C'est la raison pour laquelle, en l'absence d'une autre solution de sortie, il est proposé d'autoriser néanmoins la sortie par la liquidité en considérant, comme le fait la direction de la Prévision dans un travail récent, qu'il s'agirait d'une transposition du régime des fonds communs de placement à risque.*

**Le Rapport Careil conclut à la nécessité de juxtaposer deux solutions de sortie pour les actionnaires de S.O.F.I.C.A. :**

- le rachat, défini par le présent article,
- la liquidité, qui peut prendre plusieurs formes :
  - réinvestissement des recettes en retour jusqu'à la quantité nécessaire à la réduction du capital,
  - vente des actifs négociables,
  - portage momentané par une banque ou par la S.O.F.I.C.A. elle-même.

La sortie par la liquidité, qui entérine le caractère transitoire d'incitation à l'épargne, paraît en effet intéressante, à condition peut-être de transposer le régime des *Fonds Communs de Placement à Risques*.

Ce serait sans doute le seul moyen de remédier aux difficultés liées à la fois à la faible liquidité des droits acquis par les S.O.F.I.C.A., et à la différence de durée du cycle de vie entre un film et une S.O.F.I.C.A.

Les mécanismes qui régissent le système des F.C.P.R. sont en effet généralement établis pour une durée de dix ans. Ils réalisent des investissements pendant les cinq premières années, distribuent les revenus éventuels des placements à partir de la sixième année et vendent leurs participations les deux ou trois dernières années.

Dans la mesure où ce cycle de vie est assez proche de celui d'un film, le mécanisme pourrait être transposé avec intérêt : investissement des recettes au cours des cinq premières années, distribution possible les deux années suivantes ; vente des participations les deux dernières années.

On rappellera toutefois que les dispositifs de sortie par liquidité ne relèvent pas d'un texte législatif, mais de l'interprétation donnée aux textes par le ministère des Finances.

Votre Commission des Finances considère au total que l'article 79 apporte une solution importante au problème du maintien du niveau du capital des S.O.F.I.C.A., en créant une alternative à la dissolution : la concentration du capital par rachat.

Cette mesure permet de préserver le financement de la production cinématographique et audiovisuelle, sans coût supplémentaire pour l'Etat et sans annuler l'effort consenti jusqu'à présent.

Toutefois, il apparaît indispensable, pour préserver les intérêts des épargnants minoritaires, que la suppression du plafond de 25 % n'intervienne qu'à compter de la dernière augmentation de capital.

Votre Commission vous propose donc un amendement en ce sens.

**D'autre part, la présente disposition mérite sans doute d'être complétée en ouvrant notamment la possibilité d'une sortie par liquidité. L'interprétation et l'application données au texte législatif par le ministère des Finances constitueront des facteurs fondamentaux d'une efficacité parfaite et surtout complète de l'objectif recherché.**

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **ARTICLE 80**

### **Revalorisation du barème des redevances d'exploitation d'installations nucléaires**

**Commentaire.- Le présent article propose de relever de 6 % le barème des redevances perçues sur les installations nucléaires, afin de tenir compte d'une part de moindres recettes liées à la mise en exploitation d'installations nouvelles et, d'autre part, d'un accroissement des dépenses d'analyses de sûreté.**

Aux termes de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis "au paiement de redevances prévues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles".

Depuis deux décrets du 11 décembre 1963 et du 27 mars 1973, la création et l'exploitation des installations nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation et de surveillance. Ces missions sont confiées au service central de sûreté des installations nucléaires (S.C.S.I.N.) et au secrétariat général du comité interministériel de sûreté nucléaire.

Le financement de ces organismes est assuré par des redevances attachées au budget général (budget de l'Industrie) par voie de fonds de concours.

C'est pourquoi, tous les deux ans, la loi de finances est l'occasion de revaloriser le taux de ces redevances, afin d'adapter le montant de cette ressource aux nécessités du financement des analyses de sûreté.

Par ailleurs, l'arrivée à terme de la construction du parc électronucléaire ralentit désormais l'évolution du produit de ces redevances. Alors que ce produit avait augmenté de 9 % en 1983 et 1984 et de 12 % en 1985, depuis il a oscillé entre 4 % (1986) et 7 % (1987 et 1990).

Or, parallèlement à cette moindre hausse, sont apparus des besoins nouveaux liés à l'intérêt croissant des populations pour les études et analyses de sûreté menées par le S.C.S.I.N. ainsi que par l'institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.) du Commissariat à l'énergie atomique.

L'accroissement prévu du tarif des redevances, soit 6 %, permettra de faire face à ces dépenses supplémentaires, tout en assurant la prise en compte de la hausse des prix.

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 81**

### **Extension aux S.E.M. de l'exonération de taxe de publicité foncière bénéficiant aux organismes H.L.M.**

**Commentaire.-** Le présent article vise à étendre aux sociétés d'économie mixte de construction le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement dont jouissent déjà, sous certaines conditions, les organismes d'H.L.M. qui rachètent leurs logements à des accédants P.A.P. en difficulté.

### **I - LE RACHAT PAR LES ORGANISMES H.L.M. D'IMMEUBLES ACQUIS PAR DES PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIETE : UNE MODALITE INTERESSANTE DE L'AIDE AUX ACCEDANTS EN DIFFICULTE**

Le 12 septembre 1988, le gouvernement annonçait la mise en place d'un plan global de réaménagement des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.) souscrits entre 1981 et 1984 afin d'alléger les charges supportées par les ménages. Ces prêts comportaient une progressivité des charges de remboursement élevée. Après une période différée d'amortissement de deux ans, les annuités augmentaient chaque année de 3,50 % à 4 % selon les barèmes applicables, à un rythme supérieur à l'inflation.

Si un certain nombre d'emprunteurs profitant de la baisse des taux d'intérêt ont pu rembourser par anticipation leur prêt P.A.P. au moyen d'un nouveau prêt en bénéficiant de conditions plus attractives, les ménages les plus modestes se sont vu confrontés à une situation très difficile.

Pour sa part, l'Etat supportait directement ou indirectement les conséquences du remboursement anticipé de ces prêts, puisqu'il devait honorer les échéances des ressources obligatoires qui ont permis de les financer. Il en résultait une charge croissante pour les finances publiques, sans que l'ensemble des emprunteurs, et notamment les ménages les plus modestes, puisse bénéficier de ces conditions plus favorables.

La mesure générale mise en place à compter du budget 1989 bénéficie à tous les accédants : les prêts en accession à la propriété demandés entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 font l'objet d'un réaménagement général et automatique selon les caractéristiques suivantes :

- le réaménagement devait prendre effet pour chaque emprunteur à l'occasion de la révision annuelle du montant de l'échéance ;

- les charges de remboursement ont été stabilisées pendant un an au niveau de l'annuité précédente ;

- pour les années suivantes, les échéances progressent de 2,75 % au lieu de 3,50 ou 4 % initialement prévus ;

- la durée du prêt n'est pas modifiée ;

- ces mesures sont appliquées sans frais.

Dès avant la mise en place de ce dispositif, il avait été décidé, dans le cadre des premières mesures d'urgence prises en faveur des emprunteurs P.A.P. en 1986 et 1987, que les organismes d'H.L.M. pourraient désormais racheter les logements de ces emprunteurs tout en leur garantissant un maintien dans les lieux en tant que locataires.

La circulaire n° 88-12 du 19 février 1988 modifiant la circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987 a précisé les conditions présidant au rachat par les bailleurs sociaux des logements bénéficiant de P.A.P. et occupés par des emprunteurs en difficulté grave :

- le nombre des bénéficiaires potentiels de cette disposition a été étendu par un relèvement de 10 % des plafonds de revenus disponibles pour l'éligibilité au changement de statut d'occupation. La durée du prêt destiné au rachat du logement a, d'autre part, été allongée, ce qui doit conduire l'organisme racheteur à demander à l'occupant un loyer, dans la limite du loyer plafond P.L.A., compatible avec le loyer d'équilibre de l'opération ;

- l'A.P.L. applicable aux occupants devenus locataires est l'A.P.L.1, c'est-à-dire le barème le plus solvabilisateur ;

- en outre, les emprunteurs ayant souscrit auprès d'un organisme H.L.M. un contrat de vente à terme longue P.A.P. peuvent également demander le maintien dans leur logement en tant que locataires.

L'article 77 de la loi de finances pour 1989 apporte, enfin, un aménagement destiné à améliorer le fonctionnement du dispositif. Codifié sous l'article 1594H du code général des impôts, il dispose que **le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'État (P.A.P.) entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances, lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.**

En 1990, 34 départements avaient pris une délibération en ce sens. D'autre part, entre juillet 1987 (date de la parution de la première circulaire) et juillet 1990, les organismes ont procédé à 600 rachats selon la procédure décrite plus haut.

## II - L'EXTENSION PROPOSEE

Les sociétés mixtes de construction n'ont pas, à l'heure actuelle, accès au dispositif élaboré par les circulaires précitées du 10 juillet 1987 et du 19 février 1988. Toutefois, une nouvelle circulaire est actuellement en préparation et viserait à étendre aux S.E.M. le bénéfice des droits reconnus aux H.L.M. pour le rachat de logements occupés par des emprunteurs P.A.P. en difficulté.

Il s'agit donc, en adoptant le présent article, de conférer aux S.E.M. un droit facultatif à exonération sur des opérations qu'elles ne peuvent, en l'état actuel du droit, effectuer elles-mêmes. Le procédé, pour être curieux, n'en appelle pas moins les commerçants favorables de votre rapporteur.

La place des sociétés mixtes de construction dans le secteur locatif social est, en effet, loin d'être négligeable. Selon l'enquête logement réalisée par l'I.N.S.E.E. en octobre 1988 et publiée en juin 1990, 3,14 millions de ménages sont locataires d'organismes H.L.M. et près de 400.000 habitent dans des logements sociaux qui, pour la plupart, appartiennent à des S.E.M..

En outre, la tendance est aujourd'hui au rapprochement du statut des S.E.M. de construction avec celui des H.L.M., les deux types de structure participant en définitive à une même mission : le maintien et le développement d'un secteur locatif social.

A l'heure actuelle, si les S.E.M. échappent à certaines contraintes spécifiques aux H.L.M. (tutelles spéciales autres que celles sur les attributions des logements, régime des biens, etc...), elles n'ont pas non plus la plupart des avantages fiscaux des organismes H.L.M..

Sur le second point, toutefois, la distance s'est réduite récemment grâce aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite "loi Besson". Elles visent l'insertion de deux nouveaux articles dans le code général des impôts : l'article 1387A, autorisant les départements à exonérer totalement, pour une durée librement déterminée, de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les logements des S.E.M. et des H.L.M. et l'article 1387B, prévoyant une exonération partielle ou totale pour les logements financés en P.L.A., ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, quel que soit leur propriétaire, sur simple délibération du Conseil général.

Le présent article s'inscrit dans cette logique d'une réduction concomitante des droits perçus par les départements sur l'activité immobilière et le revenu des S.E.M., des H.L.M. et de tous les autres bailleurs du secteur social (collectivités locales et associations agréées notamment).

### **Proposition de la Commission**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 82**

### **Relèvement du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser**

**Commentaire.- Le présent projet d'article propose de relever le montant limite à l'intérieur duquel peut être fixé le droit d'inscription à l'examen du permis de chasser. Ce montant limite passerait de 50 francs à 100 francs.**

L'examen du permis de chasser a été créé par l'article 22.I.a) de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-114 du 27 décembre 1974) modifié à plusieurs reprises depuis cette époque.

L'instauration d'un examen pour l'obtention du permis de chasser a constitué l'une des réformes les plus importantes mises en oeuvre dans le domaine de la chasse au cours des vingt dernières années.

Au départ, simple contrôle audiovisuel des connaissances, il a subi une mutation sensible avec l'instauration d'une formation pratique qui doit être préalable à la participation à l'examen proprement dit.

Depuis la réforme apportée par le décret du 8 mars 1989, le candidat doit, en effet, prendre part à une session de formation pratique portant notamment sur la connaissance et le maniement des armes et des munitions, sur les règles de sécurité et sur la sauvegarde et le peuplement du gibier. Cette formation pratique est organisée, sous le contrôle de l'office national de la chasse, par la fédération départementale des chasseurs.

L'examen est organisé à la fin du mois de mai sur l'ensemble du territoire national à raison d'une session annuelle unique mais parfois une session complémentaire se tient à la fin du mois de juin. En outre, une session spéciale est organisée pour les seuls français résidant à l'étranger, au mois de septembre.

L'office national de la chasse est chargé de l'organisation matérielle de l'examen. L'épreuve consiste en un examen audiovisuel analogue, dans son principe, à l'épreuve théorique du permis de conduire.

Pour couvrir les dépenses occasionnées par l'organisation de l'examen, un droit d'inscription a été créé et le plafond du taux de ce droit a été fixé à 50 francs par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) qui a complété l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 déjà cité. Ce plafond ayant été atteint pour l'examen organisé en 1990, il est donc nécessaire de le relever dès maintenant pour permettre à l'office national de la chasse de remplacer, pour des raisons de vétusté, les séries de questions et le matériel audiovisuel utilisé depuis maintenant près de 10 ans (diapositives, cassettes, magnétophone). La modernisation des supports permettrait de mettre en place du matériel vidéo présentant des images mobiles plus pédagogiques, notamment en ce qui concerne les questions de sécurité et celles relatives à la faune sauvage.

Le produit du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser est évalué pour l'année 1990 à 3,160 millions de francs.

Le présent projet d'article propose donc de porter de 50 francs à 100 francs la limite à l'intérieur de laquelle le Gouvernement pourra ensuite fixer par arrêté le montant du droit d'examen. Cette marge paraît raisonnable si, compte tenu de l'érosion monétaire, on veut éviter un recours trop fréquent à un ajustement législatif.

Il faut souligner que le projet de texte proposé ne fait pas référence à l'article 22-I.a de la loi de finances pour 1974 qui a créé l'examen du permis de chasser, mais à l'article L 223-4 du code rural. Ainsi, ce projet d'article anticipe sur la codification du Livre II du code rural relatif à la protection de la nature dont le texte figure en annexe au Journal officiel n° 257 du samedi 4 novembre 1989 et qui a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la séance du vendredi 30 novembre 1990. L'examen par le Sénat du projet de loi portant codification pourrait intervenir prochainement, en tout état de cause, l'adoption de cet article dans sa présentation actuelle ne saurait préjuger du vote de la Haute Assemblée.

Par ailleurs, il faut noter que ce projet de loi de finances pour 1991 comporte, par ailleurs, plusieurs mesures tendant à revaloriser différents droits acquittés par les chasseurs.

**Il s'agit à l'article 35, figurant dans la première partie du présent projet de loi de finances, de l'actualisation des tarifs du droit de timbre perçu lors de la délivrance du permis de chasser et des duplicata ainsi que du tarif du droit applicable à chaque visa annuel du permis de chasser. Les montants de ces droits sont respectivement portés de 55 francs à 122 francs, 28 francs à 62 francs et 22 francs à 28 francs.**

**Enfin, l'article 83 inséré dans la deuxième partie du présent projet de loi de finances relève le plafond de la taxe acquittée par les bénéficiaires de plan de chasse.**

**Proposition de la Commission :**

**Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *ARTICLE 83*

#### **Relèvement du plafond des taxes sur les bénéficiaires de plan de chasse**

**Commentaire.-** Le présent projet d'article propose de relever les plafonds des taux de la taxe applicable aux bénéficiaires d'un plan de chasse pour indemniser les dégâts causés par les grands animaux, supprimer la distinction entre les mâles et les femelles pour l'espèce cerf, et enfin tenir compte de l'introduction récente, en France, d'une race de cerfs d'origine asiatique : le cerf sika.

#### **I - LE REGIME ACTUEL DE LA TAXE SUR LES BENEFICIAIRES DE PLAN DE CHASSE**

Il convient de rappeler au préalable que dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre de l'Agriculture, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont formellement prohibés.

Néanmoins, il peut être institué et mis en oeuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de la chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.

Le plan de chasse du grand gibier permet de créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, entre la quantité, la nature du gibier vivant sur un territoire et les possibilités cynégétiques qu'offre celui-ci. Le plan consiste à fixer chaque année le nombre des animaux à maintenir sur le territoire concerné et, par déduction, celui à faire disparaître pour que l'équilibre gibier-terroir y soit assuré. Il est ainsi fixé le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à éliminer et, éventuellement, par sexe ou catégorie d'âge, afin de réaliser un plan de chasse qualitatif.

Ainsi, la chasse peut s'effectuer pendant toute la période de l'ouverture générale de la chasse mais le chasseur titulaire d'un plan de chasse n'est en droit de tirer que le nombre d'animaux qui lui est fixé.

C'est dans ce cadre du plan de chasse défini par l'article 373 du code rural que l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer dont l'objet est d'assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces grands animaux. Il a paru équitable, en effet, de faire participer les titulaires de plan de chasse qui ont davantage de chances de tirer ces grands animaux à la réparation des dégâts causés par ceux-ci aux cultures.

Cette taxe ne s'applique pas toutefois aux gibiers de montagne, chamois et izards, qui restent dans la généralité des cas au-dessus de la zone limite des cultures.

Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget dans la limite de plafonds variables suivant les espèces et par tête de gibier. Ces taux plafonds sont actuellement les suivants :

- cerfs et biches : 300 francs
- daims et mouflons : 200 francs
- chevreuils : 150 francs

Cette procédure d'indemnisation administrative des dégâts à un caractère amiable ; de plus elle est d'une grande simplicité. L'agriculteur constatant des dégâts dans ses cultures, établit une déclaration qu'il transmet au représentant de l'Office national de la chasse sur un imprimé disponible en mairie.

Un estimateur de l'Office est alors mandaté dans les dix jours par le représentant départemental de l'Office pour évaluer les dommages en présence du réclamant. Le délégué départemental propose alors le montant de l'indemnisation qui peut être accepté par le réclamant ; le dossier est alors transmis pour règlement à l'Office national de la chasse.

En cas de désaccord, le dossier est transmis à la commission départementale pour l'indemnisation de gibier et l'établissement du plan de chasse qui confirme l'évaluation faite par le délégué départemental ou formule une nouvelle proposition. Si la procédure amiable ne permet pas de parvenir à un accord, le litige peut alors être porté par le réclamant devant le tribunal d'instance.

Ce système d'indemnisation présente des avantages quant à la gestion des populations d'espèces de gibier. En outre, le lien entre la notion de plan de chasse du grand gibier et l'indemnisation des dégâts causés par ce même grand gibier est matérialisé par l'existence d'une structure administrative commune, la commission départementale pour l'indemnisation des dégâts de gibier et l'établissement du plan de chasse.

Ce système d'indemnisation des dégâts permet de mesurer l'importance des dégâts.

Le dégât est défini comme étant le résultat de l'activité d'un animal pouvant affecter le rendement d'une culture agricole ou d'un peuplement forestier. Il peut s'agir de dommages résultant de prélèvements alimentaires importants ou d'un comportement particulier qui varient selon l'importance et la structure de la population animale, le climat, les disponibilités alimentaires existantes, le refuge et le couvert ou l'activité humaine.

Les dégâts peuvent affecter les cultures agricoles, céréales, maïs, oléagineux (colza), les plantes sarclées (pomme de terre), betterave, prairies permanentes ou temporaires, à base de ray-grass par exemple, les arbres fruitiers (pommiers, cerisiers et mirabelliers).

S'agissant des dégâts sur les essences forestières, ils sont plus difficiles à évaluer, car les déprédations ne sont pas indemnisées. C'est le cerf qui est le principal facteur de dommages, ceux-ci se situent principalement en Alsace, dans les Vosges, dans les grands massifs de la forêt parisienne et dans le massif landais. Les dégâts se traduisent par le prélèvement des bourgeons ou des pousses sur de jeunes plants (abrouissement), par l'écorçage (fait de détacher avec les dents des lambeaux d'écorce qui sont ensuite consommés) et par le frottis au moment de la frayure.

Le produit de la taxe est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour parfaire le financement des dépenses d'indemnisation administrative des dégâts causés aux récoltes par les grands animaux et sangliers.

En 1989, le montant du produit s'est élevé à la somme de 11,6 millions de francs et les dépenses d'indemnisation à 76,7 millions de francs dont 68,5 millions de francs pour l'indemnisation proprement dite, 7,1 millions de francs pour les frais d'expertise et 1,1 million de francs pour les frais de secrétariat. Ces dépenses ont concerné 23.153 dossiers pour un montant moyen d'indemnisation de 2.960 francs.

## II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

- La première modification proposée par le paragraphe I du présent projet d'article tend à supprimer une particularité de la rédaction qui a opéré, pour la seule espèce cerf, une distinction entre le cerf et la biche, sans que celle-ci soit faite pour l'espèce daims entre le daim et la daine, pour l'espèce mouflon entre le mouflon et la mouflonne et pour l'espèce chevreuil, entre le brocard et la chevrette. Cette distinction ne se justifie pas, en effet, car la taxe a seulement pour objet d'établir une distinction entre les espèces en fonction des dégâts qu'elles sont susceptibles de provoquer aux cultures et de leur appliquer un taux identique pour les mâles et les femelles de chaque espèce quel que soit l'âge de l'animal (1). Il est donc proposé de supprimer le mot "biches" et de faire suivre l'énumération des espèces concernées, cerf, daim, mouflon et chevreuil, des mots "mâle et femelle".

- La deuxième modification envisagée au paragraphe II du projet d'article consiste à prévoir un taux applicable au cerf sika, ce taux serait analogue à celui appliqué au chevreuil. Le cerf sika, ou cervus nippon, plus petit que le cerf d'Europe ou cerf élaphe ou cerf rouge (cervus elaphus), provoque pour les cultures des dégâts moindres et davantage comparables à ceux du chevreuil qui hante habituellement les forêts françaises. Il a donc paru opportun, à l'occasion de la révision du barème, de réserver le taux le plus élevé au cerf élaphe, et de prévoir, pour le cerf sika comme pour le chevreuil, le taux le plus faible.

*1. Sans quoi il faudrait certainement citer pour l'espèce chevreuil : le faon et le chevillard ; pour l'espèce cerf : le faon, l'hère, le daguet, la bichette, voire la biche suitée et la bréhaigne.*

En outre, aucune distinction n'étant opérée sur le plan fiscal entre les sexes de chacune des espèces, le barème figurant au paragraphe II du présent article ne mentionne plus la biche qui se verra appliquer le taux prévu pour le cerf élaphe. Cette modification est la conséquence de celle apportée par le paragraphe I du présent projet d'article.

Enfin, le taux plafond serait actualisé car les limites actuelles sont atteintes, il passerait pour :

- le cerf élaphe de 300 à 600 francs,
- le daim et le mouflon de 200 à 400 francs,
- le chevreuil et le cerf sika de 150 à 300 francs.

Comme pour l'article 82 relatif au droit d'inscription à l'examen du permis de chasser, il faut souligner que le texte proposé pour le présent article modifie l'article L 225-4 du code rural au lieu de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 toujours en vigueur. Le projet d'article 82 anticipe donc, lui aussi, sur la codification du Livre II du code rural dont le texte est annexé au Journal officiel du 4 novembre 1989 et qui a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la séance du vendredi 30 novembre 1990.

L'adoption de cet article ne préjuge en rien du vote du Sénat sur le projet de loi portant codification qui pourrait intervenir prochainement.

### **Proposition de la Commission**

Sous réserve de cette observation, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES  
L'ARTICLE 83**

**Déductibilité des dons en faveur des établissements  
d'enseignement technique**

**Commentaire.-** Par le présent article additionnel, votre Commission, sur proposition de son rapporteur général, vous propose de reprendre le texte d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale qui a pour objet de permettre aux entreprises de déduire dans la limite de 3‰ de leur chiffre d'affaires les dons en faveur des établissements d'enseignement technique.

Par ailleurs, la procédure d'agrément préalable serait supprimée. Le bénéfice de la mesure serait toutefois réservé aux établissements répondant aux conditions fixées par l'article 261 (b. du 1° du 7.) du C.G.I., c'est-à-dire, selon les termes du ministre, aux *"établissements qui ont une gestion désintéressée et qui pratiquent des prix inférieurs à ceux des entreprises commerciales."*

Cet amendement qui a reçu, à titre personnel, un avis favorable du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, a été toutefois retiré par le ministre en séance publique, suite à l'intervention de M. Raymond Douyère, député.

Ce dernier a fait valoir que, notamment, *"dans la région des Pays de la Loire, le fait que les établissements privés puissent recevoir 3 p. 1000 du chiffre d'affaires de diverses entreprises va empêcher l'enseignement public de lutter à armes égales avec l'enseignement privé qui disposera dès lors de moyens considérables."*

Cet argument n'apparaît pas véritablement dissuasif et ne peut en aucun cas justifier que l'on renonce à une mesure propre à renforcer les liens entre les entreprises et l'enseignement technologique.

### **Proposition de la Commission**

Aussi votre Commission des Finances a-t-elle repris la proposition initiale du Gouvernement qui lui semble particulièrement fondée et vous propose d'adopter le présent article additionnel.

## **II - AUTRES MESURES**

### **ARTICLE 84 A (NOUVEAU)**

#### **Contenu des annexes explicatives au projet de loi de règlement**

**Commentaire.- Le présent article, adopté sur amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, vise à renforcer le contrôle parlementaire sur l'exécution de la dépense publique.**

Il prévoit, qu'à compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

- d'une part le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;

- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

## **I - LA PROPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

A l'origine, l'amendement présenté par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale visait les chapitres du titre III (moyens des services) et prévoyait que l'annexe explicative retraçait le montant des crédits par chapitre mais également par article.

Il s'inscrivait dans le droit fil des dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1990, l'une de caractère général, l'autre

concernant le budget des services financiers mais portant l'une et l'autre sur les seules première et quatrième parties du titre III (1).

**Art. 74.** A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupées dans le projet de loi de finances pour 1990 :

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;
- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

**Art. 128 :** A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe explicative qui retrace pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III du budget des services financiers :

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;
- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Cet amendement répondait d'autre part au souci que la "globalisation" des crédits nécessaire à une gestion plus souple des autorisations budgétaires trouve une nécessaire contrepartie dans un contrôle parlementaire *a posteriori* renforcé.

Cette démarche de "globalisation" des crédits de fonctionnement courant a fait l'objet d'une lettre en date du 26 septembre 1990 de M. le Ministre délégué chargé du budget à votre Rapporteur général dont la teneur suit :

*"Lors du premier séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public, il a été décidé de demander au Parlement le regroupement des crédits de fonctionnement courant des ministères dans le projet de loi de finances pour 1991.*

*Ce regroupement porte, en règle générale, sur les crédits du parc automobile, de frais de déplacement, de remboursement à diverses administrations, de fonctionnement général et, dans certains cas, d'informatique.*

*Les regroupements de crédits proposés font suite à diverses expériences engagées ces dernières années :*

- *les préfetures, les services extérieurs du ministère de la solidarité, certains services de la police et certaines juridictions ont déjà bénéficié de budgets globaux de fonctionnement ;*

*1. Première partie : personnel - rémunération d'activité ; quatrième partie : matériel et fonctionnement des services.*

- des regroupements partiels ont été opérés, par exemple dès 1987, pour le ministère de l'agriculture ;

- des regroupements plus importants ont été effectués dans la loi de finances pour 1990 dans les budgets des services financiers, de la jeunesse et sports, de la culture et communication, du tourisme.

*Le projet de loi de finances pour 1991 propose que de tels regroupements soient effectués dans la plupart des ministères. Des formes différentes ont été retenues, en tenant compte des situations propres de chacun d'entre eux ; les annexes explicatives feront ainsi apparaître des regroupements de crédits de fonctionnement pour l'ensemble des services de certains ministères (agriculture, commerce et artisanat, défense, industrie, mer, postes, télécommunications et espace, travail, solidarité, coopération) ou, à l'intérieur du budget d'autres ministères, par grande catégorie de service ou de mission (intérieur, justice).*

*Par ailleurs, à la suite de la circulaire du 25 janvier 1990 relative au renouveau du service public et aux centres de responsabilité, est présentée, pour plusieurs ministères, la création de lignes nouvelles intitulées "Centres de responsabilité", ce qui conduit également, pour les seuls services intéressés, à un regroupement de leurs crédits.*

*Enfin, d'autres départements n'ont pas jugé opportun de demander le regroupement de leurs crédits de fonctionnement au titre du budget de 1991 : il en est ainsi des services du Premier ministre (sections I, II, IV et V) et des ministères des départements et territoires d'outre-mer et des anciens combattants.*

*Ces regroupements n'ont jamais pour but ni pour effet de faire échapper les crédits à la règle de la spécialité par nature ou par destination, posée par l'article 7 de l'ordonnance de 1959. Il s'agit, en effet, du seul regroupement de crédits de même nature, à l'exclusion des crédits de personnel ou des crédits d'intervention, ces derniers devant rester spécialisés par objectif. C'est pour cette raison que les crédits de vacations ont systématiquement été exclus de ces chapitres regroupés, alors même qu'ils sont intégrés aux dotations globales de fonctionnement des préfetures ou des services extérieurs du ministère de la solidarité.*

*Les regroupements proposés ont pour objet l'amélioration de la gestion des moyens de l'Etat ; l'excessive spécialisation des crédits déterminée un an avant leur emploi, s'oppose en effet à la responsabilité des gestionnaires, tant à l'échelon central que dans les services extérieurs, qui ne peuvent ajuster de la manière la plus rationnelle les moyens alloués aux besoins propres.*

*Cette politique de responsabilité a pour corollaire la mise en place d'un contrôle de gestion des crédits de fonctionnement ainsi regroupés."*

## II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Qualifié par son auteur de *"tout petit amendement qui accompagne une grande réforme"*, le présent article vise en définitive l'ensemble des chapitres du budget général.

Ce faisant, il dépasse par sa portée l'information du Parlement *"au stade de l'exécution, sur l'utilisation des crédits qu'il votera désormais de façon globale"* (2).

Le dispositif combiné des articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990 et de l'article 84 A du projet de loi de finances pour 1991 n'est pas exempt de redondance.

- L'article 74 de la loi de finances pour 1990 vise le cas particulier des chapitres des première et quatrième parties du titre III du budget général qui ont été *"regroupés dans le projet de loi de finances pour 1990"* et qui doivent faire l'objet d'une annexe explicative dans le projet de loi de règlement définitif.

- L'article 128 de la même loi vise tous les chapitres des première et quatrième parties du titre III, mais du seul budget des services financiers.

- Le présent article, dans sa rédaction définitive, vise l'ensemble des chapitres du budget général, c'est-à-dire l'ensemble des chapitres des différentes parties des titres I (dette publique), II (pouvoirs publics), III (moyens des services), IV (interventions publiques), V (investissements) et VI (subventions d'investissement).

Toutefois, les informations devant figurer dans l'annexe explicative prévue par l'article 84 A diffèrent légèrement de celles demandées par les articles 74 et 128 précités (3).

En effet, l'annexe explicative résultant du présent article ne fera apparaître les modifications du montant des crédits en cours d'année que par chapitre et non par chapitre et par article comme le demandaient les articles précités de la loi de finances pour 1990. Cette restriction s'explique par la difficulté pratique d'imputer sur un article déterminé les mouvements de crédits (loi de finances

2. Rapport Assemblée nationale - Tome III - n° 1635, page 261.

3. La rédaction de l'article 84 A ne mentionne pas, en outre, explicitement les ouvertures de crédits sur fonds de concours mais celles-ci figureront dans l'annexe explicative au même titre que les autres modifications réglementaires du montant des crédits.

rectificative, reports, transferts, répartitions, virements, annulations, fonds de concours), qui s'opèrent en application de l'ordonnance organique au niveau des chapitres.

La sous-répartition entre les articles d'un même chapitre pouvant n'être effectuée qu'après constatation des différents mouvements de crédits affectant ce chapitre, une présentation par article de ces mouvements revêterait nécessairement un caractère artificiel.

S'agissant des **dépenses constatées**, l'annexe explicative prévue par le présent article comportera bien le détail des imputations par chapitre, article et paragraphe.

Votre Commission observe donc que les annexes explicatives mentionnées au présent article sont appelées à se substituer à celles mentionnées aux articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990.

Elle prend acte, par ailleurs, des déclarations du ministre délégué indiquant devant l'Assemblée nationale *"que la direction de la comptabilité publique sera en mesure de satisfaire cette disposition (NB- celle du présent article) dès la loi de règlement du budget de 1990"*.

### **Proposition de la Commission**

Votre Commission des Finances vous propose, par coordination, d'abroger les dispositions devenues redondantes des articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990 et **d'adopter le présent article ainsi amendé.**

***ARTICLES 84, 84 BIS, 85 à 99 BIS***

**rattachés aux rapports spéciaux**

**(voir page n° 11 du présent rapport)**

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 5 décembre 1990, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé, sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, à l'examen des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 84 première session ordinaire de 1990-1991).

Elle a adopté, dans le texte qui résultera des votes du Sénat sur les différents fascicules budgétaires, les articles 43 (services votés du budget général), 44 (mesures nouvelles des services civils - dépenses ordinaires), 45 (mesures nouvelles des services civils - dépenses en capital), 49 (services votés des budgets annexes) et 50 (mesures nouvelles des budgets annexes).

Puis elle a adopté conformes les articles 48 (autorisation d'engagement par anticipation), 61 (autorisation de perception des taxes parafiscales) sous réserve des votes intervenus sur les lignes 48 et 49 de l'état E annexé à cet article rattaché au budget de la communication audiovisuelle, 62 (crédits évaluatifs), 63 (crédits provisionnels) et 64 (reports de crédits).

Puis, la commission a examiné les mesures concernant la fiscalité. A l'article 66 (crédit d'impôt-recherche), elle a adopté, sur proposition de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un amendement rédactionnel.

Elle a adopté conforme l'article 66 bis (aménagement du crédit d'impôt en faveur des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles).

A l'article 66 ter (élargissement du champ d'application du régime des rachats d'entreprises par leurs salariés), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 1992.

Puis elle a adopté conforme l'article 66 quater (relèvement de la limite de déductibilité des dons déductibles en faveur de la création d'entreprises).

A l'article 66 quinquies (réduction du taux du droit d'apport en société), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement rédactionnel.

Puis elle a adopté conformes les articles 67 (réouverture de l'option pour le crédit d'impôt-formation), 69 (exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui créent des activités nouvelles en Corse), 69 bis (prorogation du régime des amortissements des biens financés à l'aide de primes d'aménagement du territoire).

A l'article 70 (aménagement des dispositions destinées à économiser l'énergie), la commission, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a adopté un amendement étendant les dispositions de l'article aux résidences secondaires.

La commission, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a supprimé l'article 71 (aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers).

A l'article 72 (régime fiscal du capital-risque), elle a adopté un amendement de coordination avec la suppression votée en première partie par le Sénat de l'article 13 du présent projet de loi (taxation des plus-values de cession des titres non cotés).

A l'article 73 (régime fiscal des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) et des opérations de crédit-bail immobilier), la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, six amendements tendant à maintenir le régime d'amortissement favorable de ces sociétés, à lever la restriction portant sur les locaux à usage de bureau faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, à dissiper l'ambiguïté du mécanisme d'option pour le maintien du régime d'exonération proposé par le deuxième alinéa du 3° quater de l'article 208 du code général des impôts et à préciser que l'exonération proposée par l'article porte sur les bénéfices retirés des contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1986.

Puis, la commission a décidé, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, de supprimer l'article 74 (aménagement des modalités de recouvrement d'impôts directs) après les interventions de **M. Paul Loridant**, qui a rappelé les conclusions de son rapport sur la gestion de la trésorerie des collectivités locales, et de **M. Roland du Luart**, qui a insisté sur le caractère peu opportun de l'article 74 au regard de la situation des agriculteurs.

Après l'article 74, la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un article additionnel rétablissant, à leur place, en seconde partie du projet de loi de finances, les dispositions de l'article 2 bis introduit en première partie par l'Assemblée nationale (relèvement des seuils du régime réel simplifié d'imposition).

Puis, elle a adopté à l'article 75 A (extension de l'habilitation de certains centres de gestion agréés) un amendement rédactionnel ; elle a adopté conformes les articles 75 (mesures relatives aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole) et 75 bis (neutralisation fiscale de l'apport d'une exploitation agricole individuelle à une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou à un groupement agricole d'exploitation commune (G.A.E.C.) pour le bénéfice de la déduction pour investissement).

A l'article 75 ter (maintien du régime actuel de répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à différer d'une année l'entrée en vigueur de la mesure de recentrage de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 86 de la loi de finances pour 1990 que le texte de l'article 75 ter visait à totalement abroger.

A cette occasion, **M. René Monory** a évoqué l'atteinte à la péréquation départementale résultant de créations de districts à fiscalité propre destinées à minorer l'écrêtement des établissements exceptionnels qui alimente les fonds départementaux.

**M. Henri Goetschy** a, pour sa part, mentionné, pour la regretter, la situation défavorable de certaines communes ayant créé des dispositifs de mise en commun de la taxe professionnelle.

Après l'article 75 ter, elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un article additionnel demandant au Gouvernement un rapport comportant une simulation de la suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, compensée par des recettes nouvelles au profit de ces collectivités.

A l'article 76 (mesures en faveur des personnes physiques qui donnent des navires en location), la commission a adopté un amendement tendant à rendre plus incitatif le dispositif proposé et à l'article 77 (imposition à la taxe d'habitation des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé) un amendement précisant que les associés étaient exonérés de la taxe de séjour.

Elle a supprimé l'article 77 bis (suppression de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière non bâtie les marais desséchés), après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Claude Belot et Roland du Luart**.

Elle a adopté conforme l'article 78 (relèvement et indexation du tarif de la surtaxe sur les eaux minérales).

A l'article 79 (amélioration du régime des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (S.O.F.I.C.A.), la commission a adopté un amendement tendant à revenir au texte initial du Gouvernement.

Elle a adopté conformes les articles 80 (revalorisation du barème des redevances d'exploitation d'installations nucléaires), 81 (extension aux sociétés d'économie mixte (S.E.M.) de l'exonération de la taxe de publicité foncière), 82 (relèvement du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser) et 83 (relèvement du plafond des taxes sur les bénéficiaires du plan de chasse) après intervention de **M. Roland du Luart**.

Puis, la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un article additionnel après l'article 83 autorisant la déductibilité des dons en faveur des établissements d'enseignement technique publics ou privés.

Enfin, à l'article 84 A (contenu des annexes explicatives au projet de loi de règlement), la commission a adopté un amendement de coordination avec des dispositions redondantes figurant dans la loi de finances pour 1990.